



# SAGE Cher amont

---

Recueil des avis des assemblées

---





## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>Synthèse des remarques formulées</b>	<b>4</b>
1.1	Etat des lieux et diagnostic du territoire	4
1.2	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable - Règlement	5
1.2.1	Remarques d'ordre général	5
1.2.2	Remarques relatives au thème n°1 : Gouvernance	6
1.2.3	Remarques relatives au thème n°2 : Gestion quantitative	6
1.2.4	Remarques relatives au thème n°3 : Gestion qualitative	8
1.2.5	Remarques relatives au thème n°4 : Gestion des espaces et des espèces	9
1.2.6	Remarques relatives au thème n°5 : Inondations	11
1.2.7	Remarques relatives à l'évaluation économique	11
<b>2</b>	<b>Liste des avis reçus classés par département</b>	<b>12</b>
<b>3</b>	<b>Analyse statistique des avis</b>	<b>13</b>
<b>4</b>	<b>Registre des délibérations</b>	<b>14</b>

## 1 Synthèse des remarques formulées

### 1.1 Etat des lieux et diagnostic du territoire

<p>Les données de l'état des lieux n'ont pas été actualisées : SCOT de la ville de Bourges validé en juin 2013.</p> <p>Utiliser la mention "réseau d'assainissement collectif " à la place de "tout à l'égout".</p> <p>Rappel des éléments de la politique Espace Naturel Sensible (schéma départemental approuvé en février 2012 - 5 sites sur le périmètre du SAGE - Enjeux et objectifs : connaître, protéger, gérer et valoriser).</p>	<p align="center">Conseil général du Cher</p>
<p>P. 17 - revoir la formulation car si la teneur en nitrates est &lt; à 50mg/l, il est considéré que la qualité de l'eau est satisfaisante. Concernant l'origine agricole des nitrates, il est important d'étayer ces propos sinon il est demandé de retirer cette mention.</p> <p>P. 21- remplacer la formulation "prélèvements en rivière par les exploitants agricoles" par "prélèvements en rivière hors irrigation agricole".</p> <p>P. 22-Considérant que la qualité de l'eau est satisfaisante lorsque la teneur en nitrates est &lt; 50 mg/l, le paragraphe "Considérant les nitrates [...] (40 mg/l en moyenne environ)" peut être retiré. - Préciser la date d'arrêt d'utilisation des triazines dans le paragraphe relatif aux pollutions par les produits phytosanitaires afin de mieux intégrer l'évolution des pratiques agricoles, notamment depuis le retrait d'utilisation de ces matières actives. - Un paragraphe pourrait être ajouté pour préciser que les interprétations des données datent de la période de rédaction de l'état des lieux et que des erreurs potentielles.</p> <p>P. 26-Reformuler le paragraphe sur la question de la stabilité des prélèvements agricoles au regard du développement du stockage d'eau, des volumes prélevables, de l'amélioration dans la gestion des intrants.</p> <p>P. 27-Un phénomène d'intensification est à prévoir avec une diminution du nombre d'exploitations d'élevage.</p> <p>P. 28-Adapter l'objectif de bon état quantitatif de l'aquifère du Jurassique supérieur aux évolutions réglementaires qui ont accordé un délai supplémentaire pour la création des organismes uniques de gestion collective (OUGC). De plus, il ne faut pas risquer de responsabiliser le monde agricole sur la non-atteinte des objectifs DCE car le rétablissement de l'aspect quantitatif ne sera pas figé avec la mise en place de l'OUGC.</p> <p>P. 30-Le mode de rédaction en prise de note réduit la lisibilité du document. Par ailleurs, l'évaluation de la satisfaction de l'enjeu laisse une large place à la subjectivité</p>	<p align="center">Chambre d'agriculture du Cher</p>
<p>P. 17 - Par principe, nous retiendrons qu'une teneur en nitrates &lt; à 50mg/l correspond à une eau de qualité satisfaisante au regard des normes de qualité en vigueur sur ce paramètre. Il convient donc de réécrire cette partie. Avancer que les intrants sont d'origine agricole nécessite à minima un argumentaire étayé et détaillé. Reprendre la formulation en ayant en tête que les conséquences de ces écrits dans ces documents et leur portée seront non négligeables dans le cadre du SAGE.</p> <p>P. 22 : Comme pour la synthèse de l'état, nous retiendrons qu'une teneur en nitrates &lt; à 50mg/l correspond à une eau de qualité satisfaisante au regard des normes de qualité en vigueur sur ce paramètre. Il convient donc de réécrire cette partie en prenant en compte cette remarque. Concernant le paragraphe relatif aux pollutions par les produits phytosanitaires, nous souhaitons que la date d'arrêt d'utilisation des triazines soit précisée, de manière à mieux intégrer l'évolution des pratiques agricoles, notamment depuis le retrait d'utilisation de ces matières actives. Par ailleurs, certaines matières mentionnées et issues de produits phytosanitaires ne sont actuellement plus utilisées. Nous demandons à ce que soient notifiées les dates de retrait des matières actives de manière à mieux intégrer l'évolution des pratiques agricoles.</p> <p>P. 26: Contrairement à ce qui est écrit, les implications ne seront probablement pas si stables que cela. Globalement l'apparition des volumes prélevables pour les irrigants diminuera la pression sur la ressource en eau, le développement potentiel du stockage en eau sur ces secteurs augmentera les volumes non impactant disponibles en été. L'amélioration de la gestion des intrants aura également un rôle à jouer dans la réduction des risques de pollutions. Qui plus est, la création des ZRE n'est pas due exclusivement à la profession agricole. Ces zones ont été créées car il existait des déficits chroniques en eau entre l'offre du milieu et l'ensemble des demandes en eau des utilisateurs que ce soit pour l'eau potable, l'industrie ou bien l'irrigation.</p> <p>P. 28 : Il est nécessaire de préciser que les démarches de création des organismes de gestion collective (OUGC) ont bénéficié d'un délai supplémentaire. l'objectif 2015 sur l'aspect quantitatif est donc caduc. La mise en œuvre effective des missions des OUGC dont Thélis fait partie ne se fera probablement que durant la campagne d'irrigation 2016. Qui plus est, le rétablissement de l'aspect quantitatif ne sera pas figé suite à la mise en place de l'OUGC (i.e. projets de stockage en eau ultérieurs). Le bon état quantitatif passe également par la prise en compte du développement du stockage d'eau. De fait, les volumes prélevables peuvent être révisés et ne sont donc pas figés éternellement.</p> <p>P. 31 : Nous demandons l'ajout de cette précision : " compatibles avec les usages observés en amont du point nodal et cohérents avec les objectifs de débits d'étiage établis sur les autres points nodaux "</p> <p>P. 34 : Il semble peu opportun d'écrire qu'un SAGE s'assurera d'un meilleur respect des arrêtés de rejets. Ceci est du ressort de la réglementation et donc plutôt une mission de l'Etat.</p> <p>P. 35 : Les bassins de l'Amon et de la Théols sont classés en zone vulnérable. L'équilibre de la fertilisation est déjà un enjeu fort du 5ème programme Directive Nitrates. Le SAGE ne doit pas créer de règlement supplémentaire.</p>	<p align="center">Chambre d'agriculture de l'Indre</p>

<p>P. 35 : Les pollutions diffuses peuvent être multiples. Il convient de ne pas généraliser sur ces questions d'évolutions des teneurs pour plusieurs paramètres chimiques. Dire qu'il n'y a pas eu d'évolution significative des pollutions diffuses est donc erroné. Ce passage est donc à réécrire.</p> <p>P. 35 : " Maintien qualité dégradée pour nappe jurassique supérieur et risque de dégradation de la nappe alluviale et de l'aquifère du jurassique moyen " - Cette formulation est peu explicite et mériterait quelques précisions. Par ailleurs, il n'est en aucun cas fait état des causes de ces dégradations. Qu'en est-il ?</p> <p>P. 36 : Maîtriser les transferts de polluants dans les secteurs vulnérables - Ce principe est déjà traité de manière approfondi dans le cadre de la directive Nitrates. Il n'est donc pas nécessaire de le repreciser dans le cadre de ce document.</p> <p>P. 41 : Objectif 13 : « Réduire l'usage des pesticides et raisonner leur application » - Nous souhaitons que l'objectif soit modifié ainsi : « Raisonner l'usage des produits phytosanitaires ».</p>	
---	--

## 1.2 Plan d'Aménagement et de Gestion Durable - Règlement

### 1.2.1 Remarques d'ordre général

Evaluer le montant des actions qui pourraient être engagées sur un plan tendanciel c'est-à-dire hors application des dispositions du SAGE.	Conseils généraux de l'Allier et du Puy-de-Dôme, Conseil régional Auvergne
Accompagnement financier trop faible : la réalisation des projets collectifs est conditionnée à un taux d'aide financière maximale, hors les travaux préconisés ne sont pas éligibles aux aides en vigueur.	Communauté de communes du Pays de Marcillat-en-Combraille
Une éventuelle intervention au programme d'actions ne pourra être envisagée qu'au regard des modalités de financement définies par ses règlements d'aide.	Conseil général de l'Indre
Incapacité technique des élus de petites communes rurales à se prononcer sur un document aussi volumineux. Sollicitation d'une intervention de l'animateur pour faire une présentation des différents thèmes abordés et concernés par le schéma de manière à permettre ensuite de se prononcer en connaissance de causes sur celui-ci.	Communauté de communes Auzances-Bellegarde - Communes de Bussière-Nouvelle, Charron, La Villetelle, Mautes
Dossier trop technique et incompréhensible.	Commune de Rezay
Aménagements trop coûteux pour des communes avec de petits moyens financiers.	Communauté de communes du Pays de Marcillat-en-Combraille
Partager la compétence et la responsabilité entre tous les acteurs et ne pas tout confier aux communes.	Communauté de communes du Pays de Marcillat-en-Combraille
Délais de réalisation trop courts - échéance 2015 irréaliste pour la réalisation des travaux demandés, ce qui accentue l'inadéquation du SAGE dans le contexte actuel.	Communauté de communes du Pays de Marcillat-en-Combraille
Délais de réalisation à plus longue échéance en accord avec les collectivités et les propriétaires.	Commune de Mazirat
L'échéance de mise en œuvre des programmes contractuels fixée à 6 ans n'apparaît pas réaliste compte tenu de la difficulté d'identifier les maîtrises d'ouvrage et les capacités financières nécessaires à la réalisation des opérations.	Conseil général du Puy-de-Dôme, Conseil régional Auvergne
Compte tenu des enjeux financiers globaux du SAGE et du contexte contraint des financements publics, il conviendrait de rapprocher l'évaluation financière des dispositions du PAGD des capacités budgétaires des maîtres d'ouvrage potentiels.	Conseil général de l'Allier, Conseil régional Auvergne, Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher
Respect des capacités techniques et financières des maîtres d'ouvrage - Aide financière significative aux collectivités et aux particuliers pour la mise en conformité et réglementaire des ouvrages.	Commune de Mazirat
Par souci d'équité entre les habitants de tout le territoire, il est demandé la mise en place d'une péréquation entre les zones situées à l'amont de Rochebut et celles situées à l'aval de cet ouvrage (domaines agricoles, industriels et forestiers).	Commune de St-Silvain-Bellegarde
Contraintes environnementales multiples et contre productives notamment tout ce qui est lié aux emprises foncières.	Commune de Sazeret
P.40 - Objectif 13 : « Réduire l'usage des pesticides et raisonner leur application » - Modifier la rédaction : « Raisonner l'usage des produits phytosanitaires ».	Chambre d'agriculture de l'Indre
P.44 : Dans les dispositions relatives au thème gestion des espaces et des espèces, il nous semble légitime de faire apparaître la notion de Trames vertes et bleues.	Chambre d'agriculture de l'Indre

### 1.2.2 Remarques relatives au thème n°1 : Gouvernance

GO-1-D1 - Assurer le portage et le suivi de la mise en œuvre du SAGE	L'EP Loire est légitime pour assurer le rôle de structure porteuse du SAGE Cher amont après son approbation. Ayant été désigné pour assurer également le portage des SAGE de l'Allier, il lui appartient de mutualiser au mieux les moyens dédiés aux cellules d'animation.	Conseil général de l'Allier	P. 47
	Aucun engagement concernant le financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement prévues dans les évaluations économiques notamment sur le coût du portage de l'animation du SAGE par l'EP Loire.	Conseil général du Puy-de-Dôme	
	L'augmentation des moyens de la cellule d'animation et des actions des sensibilisation/communication ne peut être financée uniquement par l'Agence de l'eau, les Régions et les Départements - Rechercher une implication locale.	Conseil régional Auvergne	
GO-2 - Structurer des maîtrises d'ouvrage sur l'ensemble du territoire	Dans la mesure où le SAGE Yèvre-Auron sera prochainement piloté par l'EP Loire, un rapprochement avec ce dernier serait judicieux.	Chambre d'agriculture du Cher	P. 49
	Dans un souci de cohérence entre les 2 grands bassins mentionnés, il semble effectivement judicieux de se rapprocher et de mutualiser la structure EPL qui porte l'animation de ces 2 SAGE Cher amont et Cher aval.	Chambre d'agriculture de l'Indre	
GO-2-D1 - Accompagner le transfert du DPF du Cher et faire émerger une structure de gestion intégrée opérationnelle	Identifier les coûts et les ressources correspondantes dans le cadre des réflexions susceptibles d'être engagées en vue d'un éventuel transfert du Domaine Public Fluvial du Cher.	Conseil général de l'Allier, Conseil régional Auvergne, Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher	P. 51

### 1.2.3 Remarques relatives au thème n°2 : Gestion quantitative

QT-1-D1- Définir les volumes prélevables	Préciser la manière dont peuvent être modulés les volumes prélevables (Réserve).	Comité de bassin Loire-Bretagne	P. 58
	Le principe de substitution repose sur le report d'un prélèvement de la période déficitaire vers l'excédentaire dite "hors étiage". Ainsi, tout volume substitué génère une augmentation des consommations hors étiage. Toutefois, ces nouveaux prélèvements ne doivent pas être intégrés au volume prélevable "hors étiage" car ce sont des prélèvements complémentaires à ce dernier (règlement).	Chambre d'agriculture du Cher	
	Ajuster la définition de volume impactant (proposition : volume prélevable dans les nappes souterraines ayant un lien avec le réseau hydrographique de surface, ou les eaux superficielles (règlement)).	Chambre d'agriculture du Cher	
	Les volumes prélevables hivernaux sont considérés comme pas suffisamment conséquents pour simplifier significativement le développement du stockage d'eau, synonyme d'un maintien de la dynamique économique locale.	Chambre d'agriculture du Cher	
	Figurer les volumes prélevables pendant 6 ans risque de mettre en difficultés certaines pratiques d'irrigation à titre illégitime. Pire encore, cette solution ne permettrait pas la résolution de litiges simples (i.e. ajout d'un prélèvement nouvellement découvert). Aucun coût associé n'apparaît ; il existe pourtant mais il est externalisé au SAGE. il devrait apparaître dans le bilan financier.	Chambre d'agriculture du Cher	
	La modification des volumes prélevables tous les 6 ans voire même tous les 3 ans n'est pas en adéquation avec les futures autorisations uniques pluriannuelles des organismes uniques désignés qui pourront quant à elles être valables jusqu'à 15 ans. Quelle sera donc l'articulation proposée entre Organisme Unique et CLE ? Par ailleurs, figer des volumes prélevables sur 6 ans peut être véritablement problématique. - Les coûts associés ne sont pas mentionnés sur cette thématique alors même qu'ils existent mais portés par les OU en direct. Il serait néanmoins bien de les voir intégrés au bilan financier.	Chambre d'agriculture de l'Indre	
	Faire figurer la Chambre d'agriculture parmi les partenaires afin de se réserver la possibilité de s'impliquer ou non en termes de maîtrise d'ouvrage, au regard des demandes ultérieures.	Chambre d'agriculture du Cher	
	Des volumes prélevables ont été définis à l'échelle du bassin versant de la Théols qui compte en son sein des communes classées en ZRE et d'autres pas. Considérant que les volumes prélevables sont définis à l'échelle d'unité hydrologique cohérente (le bassin versant ici), l'intérêt de cette mesure réside dans une meilleure gestion des prélèvements en eau qui auront lieu sur ce périmètre. THELIS en tant qu'organisme unique désigné sur ce bassin a besoin d'informations plus précises sur les volumes réellement prélevables en période hivernale.	Chambre d'agriculture de l'Indre	

Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont  
**Recueil des avis émis par les assemblées**

<p>QT-1-D2 - Etablir et réviser les autorisations de prélèvements</p>	<p>Art. 1 du règlement : Revoir la formulation car ce n'est pas toute nouvelle demande de prélèvement qui doit respecter le volume prélevable annuel maximal mais l'ensemble des demandes de prélèvements sur un territoire donné. - Les volumes prélevables hivernaux ne sont pas définis précisément à l'heure actuelle. La profession agricole est en attente d'un approfondissement sur ce point. Un courrier de la Chambre d'agriculture de l'Indre a été adressé en ce sens le 22 août.          Attention à l'utilisation abusive du terme substitution. D'autres types de réserves en eau peuvent être remplis en période hivernale. Privilégier la formule : « réserves en eau ».          Dans le tableau 1 (page 8 du règlement) : Colonne Irrigation / Vol. hors étiage : Comment sont calculés précisément les volumes hors étiage ? Préciser la formule notifiée dans l'astérisque notamment concernant la notion de volume complémentaire.</p>	<p>Chambre d'agriculture de l'Indre</p>	<p>P. 59</p>
<p>QT-1-D4 - Améliorer les connaissances sur le fonctionnement hydrologique</p>	<p>En vue d'instaurer une interaction entre les SAGE, il semble opportun d'ajouter un argumentaire démontrant la nécessité d'harmoniser le DOE de Foëcy avec ceux situés à l'aval.</p>	<p>Chambre d'agriculture du Cher</p>	<p>P. 61</p>
	<p>Corriger la référence relative aux demandes d'autorisation pluriannuelles (non annuelles) dans le cadre des missions de l'OUGC.</p>	<p>Chambres d'agriculture du Cher et de l'Indre</p>	
	<p>Dans R3, indiquer que l'OUGC transmet le bilan des volumes prélevés à la DDT qui le transmettra à la CLE.</p>	<p>Chambres d'agriculture du Cher et de l'Indre</p>	
	<p>La profession agricole sera vigilante sur le suivi de la station située à Sainte-Lizaigne mais également sur l'harmonisation souhaitée vis-à-vis des Débits d'Objectif d'Etiage.</p>	<p>Chambre d'agriculture de l'Indre</p>	
<p>QT-2-D4- Mettre en œuvre des programmes d'économies d'eau en agriculture</p>	<p>Les retenues de substitution pouvant être individuelles, il est demandé de retirer le terme "collective" dans le propos introductif.</p>	<p>Chambres d'agriculture du Cher et de l'Indre</p>	<p>P. 67</p>
	<p>Dans R1, remplacer le concept de réduction par le concept de l'optimisation des prélèvements.</p>	<p>Chambre d'agriculture du Cher</p>	
	<p>Dans quelles mesures sur un secteur comme la Théols où les volumes prélevables permettraient de développer de nouveaux ateliers d'irrigation sur nos exploitations, on pourrait inciter les agriculteurs en place à réduire leurs surfaces irriguées ? L'optimisation des apports d'eau est effectivement la première chose à tester mais s'interdire de développer l'irrigation sur des cultures à forte valeur ajoutée / de proximité (comme le maraichage par exemple) serait une erreur stratégique majeure pour le SAGE.</p>	<p>Chambre d'agriculture de l'Indre</p>	
<p>QT-3-D1- Mettre en œuvre un programme de diversification des sources d'approvisionnement en eau pour l'abreuvement du bétail</p>	<p>Remplacer dans les acteurs pressentis la mention "Chambre d'agriculture de la Creuse" par "Organisations professionnelles agricoles" car certains éleveurs se situent en dehors du Département de la Creuse.</p>	<p>Chambres d'agriculture du Cher et de l'Indre</p>	<p>P. 70</p>
	<p>Parmi les possibilités de diversification d'approvisionnement en eau, la solution des réserves en eau est également envisageable pour les éleveurs.</p>	<p>Chambre d'agriculture de l'Indre</p>	
<p>QT-4 - Satisfaire l'alimentation en eau pour l'irrigation en préservant les cours d'eau à l'étiage</p>	<p>Par soucis d'exactitude, préciser que certains prélèvements impactent les débits et non pas tous.</p>	<p>Chambres d'agriculture du Cher et de l'Indre</p>	<p>P. 71</p>
<p>QT-4-D1 - Améliorer les connaissances sur les ressources hydrogéologiques</p>	<p>Utiliser plutôt cette formulation "notamment en supposant l'existence d'un lien étroit entre le réseau de surface et l'aquifère".</p>	<p>Chambre d'agriculture du Cher</p>	<p>P. 73</p>
<p>QT-4-D2 - Accompagner la création de retenues de substitution et collinaires</p>	<p>Remplacer "retenues collinaires et de substitution" par "retenues de stockage d'eau" pour éviter les litiges en cas de stockage mixte. Les modes d'alimentation des retenues pourront être précisés par souci de clarté.</p>	<p>Chambres d'agriculture du Cher et de l'Indre</p>	<p>P. 74</p>
<p>QT-5 - Sécuriser et diversifier l'alimentation en eau potable et industrielle</p>	<p>Rappel des faibles débits du Cher qui posent des problèmes et un risque pour l'AEP et les industries.</p>	<p>Commune et Agglomération de Montluçon</p>	<p>P. 75</p>
<p>QT-5-D1 - Accompagner la mise en œuvre du programme alternatif à Chambonchard</p>	<p>Pertinence à inscrire le coût du barrage ?</p>	<p>Chambre d'agriculture du Cher</p>	<p>P. 77</p>

### 1.2.4 Remarques relatives au thème n°3 : Gestion qualitative

QL-4 - Atteindre le bon état des eaux sur la masse d'eau du Jurassique supérieur et restaurer une qualité d'eau compatible avec la production d'eau potable	Ne pas lier les paramètres nitrates et produits phytosanitaires. Pour cette raison, l'objectif 4 doit être destiné à la seule problématique "nitrates", et le suivant, à celle des produits phytosanitaires.	Chambres d'agriculture du Cher et de l'Indre	P. 88
	S'il n'existe pas de réel problème de qualité lié aux produits phytosanitaires dans les captages AEP du bassin, pourquoi faire figurer les références à la disposition 4 : "Maîtriser la pollution par les pesticides" (Disposition(s) du SDAGE).	Chambres d'agriculture du Cher et de l'Indre	P. 88
	Le terme « pesticides » est à proscrire dans tous les documents et à remplacer par « produits phytosanitaires » (Action(s) du programme de mesures Loire-Bretagne).	Chambres d'agriculture du Cher et de l'Indre	P. 89
	Expliciter l'intérêt de faire évoluer les systèmes de production (agriculture biologique notamment) - (Action(s) du programme de mesures Loire-Bretagne).	Chambre d'agriculture du Cher	P. 89
QL-4-D1 - Protéger les captages AEP prioritaires et ceux rencontrant des problèmes de pollution azotées et/ou par les produits phytosanitaires	Citer les captages concernés.	Chambre d'agriculture du Cher	P. 90
	Reformuler le passage sur les teneurs en produits phytosanitaires car valeurs fausses.	Chambre d'agriculture du Cher	
	Quelles sont les origines ayant conduit à définir ce seuil de 35 mg/l pour le paramètre nitrates (valeur < au seuil de potabilité fixé à 50 mg/l) ?	Chambre d'agriculture du Cher	
	Remplacer l'institut du végétal par les instituts techniques.	Chambre d'agriculture du Cher	
	Incohérence entre les deux seuils en concentration de nitrates mentionnés (30 et 35 mg/l). Préciser quelle est la référence prise en compte (moyenne, percentile 90, valeur max ?). Expliciter les critères utilisés pour aboutir à ces seuils. Classer les captages avec ces deux critères non officiels est préoccupant car cela va beaucoup plus loin que la réglementation et concernerait un très grand nombre de captages notamment sur la partie Champagne Berrichonne -> budget alloué mentionné serait dès lors très insuffisant au regard des actions à mettre en œuvre. Mettre en place des actions dès que les teneurs en nitrates dépassent 35 mg/l reviendrait à remettre en cause les zones vulnérables définies selon les critères : NO3->50 mg/l ; ou > 40 et <50 mg/l mais avec une tendance à la hausse. Citer précisément les captages concernés par cette disposition. Mettre dans la partie « Coûts » que des MAE conversion bio et prairies semble très limitant et pas forcément adapté à tous les captages sur nos secteurs. Par ailleurs, le système en vigueur des MAE prendra fin en 2014.	Chambre d'agriculture de l'Indre	
	Interrogation sur la pertinence d'assimiler les études préalables à la mise en œuvre des contrats territoriaux à des outils de délimitation des secteurs vulnérables - Lister les secteurs présentant une vulnérabilité significative à l'infiltration. Combien d'exploitations sont concernées ? - Le financement de la MAE "Réduction de fertilisation" ne sera plus d'actualité à partir de 2015.	Chambre d'agriculture du Cher	
QL-4-D2 - Mettre en place un programme d'actions sur les secteurs vulnérables du Jurassique supérieur	La profession agricole s'étonne que le SAGE Cher amont propose la mise en place d'un programme d'actions sur des secteurs "vulnérables" qui vont correspondre dans la grande majorité des cas à la zone vulnérable " Directives Nitrates " où il existe déjà un plan d'actions défini par arrêté préfectoral. Quelle est l'utilité de cette disposition qui viendrait se superposer à celle déjà existante ? - Dans l'écriture actuelle du document, la profession s'interroge sur l'articulation des programmes d'actions de la zone vulnérable et celui qui est proposé spécifiquement sur le jurassique supérieur. De plus, nous nous interrogeons sur la pertinence d'assimiler ces études préalables à des outils de délimitation des secteurs vulnérables. - La profession demande à ce que les secteurs de « vulnérabilité significative » soient listés. Ceci permettrait de connaître assez précisément le nombre d'exploitations concernées sur ces territoires et ainsi de chiffrer plus précisément les besoins en termes d'accompagnement spécifique. Les diagnostics agro-environnementaux sont des outils d'analyses qui prennent en moyenne 2 à 3 jours par exploitation. Un diagnostic d'exploitation ne donne qu'une image à un instant « t » de cette dernière. Le diagnostic n'est qu'un préalable à un accompagnement spécifique ultérieur.	Chambre d'agriculture de l'Indre	P. 91

QL-5 - Réduire l'usage des produits phytosanitaires et raisonner leur application	Dans le diagnostic, ce n'est pas « rationaliser » qu'il faut écrire. Les industries, les collectivités, toutes les Zones Non Agricoles (ZNA) sont également concernées par le plan Ecophyto. De ce fait, il est demandé d'écrire les mêmes objectifs pour tous les usages.	Chambres d'agriculture du Cher et de l'Indre	P. 92
QL-5-D1- Réduire l'usage non agricole des produits phytosanitaires	Le problème n'est pas toujours lié à une dose d'apport mais aussi à des conditions d'utilisation. Ainsi, remplacer le terme "réduire" par "optimiser".	Chambre d'agriculture du Cher	P. 94
	Reformuler la partie introductive en précisant que les collectivités et les gestionnaires des infrastructures sous soumis à la même réglementation que tout utilisateur de produits phytosanitaires. Dans la R1 : remplacer le terme "réduire" par "optimiser". Dans la R2 : faire apparaître la notion de meilleure utilisation des produits phytosanitaires au lieu de réduire leur utilisation.	Chambre d'agriculture du Cher	

### 1.2.5 Remarques relatives au thème n°4 : Gestion des espaces et des espèces

GM-1-D1 - Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau	Ne pas fixer d'échéance de mise en œuvre des programmes contractuels au regard du contexte délicat d'identification des maîtres d'ouvrage et des capacités financières des collectivités	Conseil général de l'Allier, Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher	P. 98
GM-1-D2 - Constituer et animer des réseaux de partenaires locaux	Ajouter que les porteurs de programmes contractuels devront assurer une présentation des projets et des modalités expérimentales ayant conduit à leur conception, notamment auprès des agriculteurs.	Chambres d'agriculture du Cher et de l'Indre	P. 99
GM-1-D3 - Caractériser et gérer les têtes de bassin	Préciser dans la partie relative aux têtes de bassin de versant les dispositions du SAGE pouvant constituer des objectifs et des règles de gestion de ces zones. La définition des têtes de bassin a été établie sur des consignes du SDAGE et le référentiel élaboré par la CLE l'a été à partir de données cartographiques. Or, sur le département de la Creuse, lors de tests d'inventaires réalisés par les services de l'Etat, il est apparu qu'il manquait sur les bases cartographiques actuelles jusqu'à 70% du linéaire de chevelu. Les cartes produites en l'état surestiment donc certainement la surface des têtes de bassin au regard du terrain. Une attention particulière sera donc portée lors de la définition de ces têtes de bassin. Souhait d'être concertée lors de la définition des objectifs spécifiques qui y seront déterminés.	Comité de bassin Loire-Bretagne	P. 100
	L'utilisation du seuil de 1% de pente pour faire ce genre de carte engendre des biais importants. En particulier, sur l'échelle et la précision des altitudes ainsi que sur le maillage utilisé, seul le MNT (Modèle Numérique Terrestre) reste l'outil à ce jour le plus fiable pour faire ce type d'inventaire d'enveloppes potentielles de présence de têtes de bassin. Quant au critère de 1%, il faudrait plutôt tendre vers un seuil aux alentours de 3%. - La Chambre d'agriculture restera très vigilante sur les précisions qui seront apportées par le SAGE sur ces têtes de bassins versants mais également sur les objectifs de gestion.	Chambre d'agriculture de la Creuse	
GM-2 - Rétablir la continuité écologique	Incohérences écologiques liées à la destruction des barrages, bief, ... qui existent depuis plusieurs dizaines d'années et qui ont permis la formation d'un nouvel écosystème.	Communauté de communes du Pays de Marcillat-en-Combraille	P. 101
	Les porteurs de programmes contractuels (maîtres d'ouvrage publics) n'ont pas à assumer l'application de la réglementation en matière de restauration de la continuité écologique compte-tenu du cadre d'ores-et-déjà fixé au propriétaire.	Conseil général de l'Allier, Conseil régional Auvergne, Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher	
	Respect de l'existant en particulier des écosystèmes en place depuis des décennies (certains de plus de 100 ans).	Commune de Mazirat	
	Rappel de l'effort fait par la ville avec la construction du bassin d'orage et le lancement de l'étude pour la restauration de la continuité écologique.	Commune et Agglomération de Montluçon	
	Les solutions techniques visant à rétablir la continuité écologique doivent pouvoir être appréciées au regard des enjeux environnementaux, socio-économiques mais aussi des capacités techniques et financières des maîtres d'ouvrage locaux.	Conseil général de l'Allier	
En application des orientations du SRCAE, l'optimisation des seuils et barrages existants est à privilégier, "dès lors qu'ils présentent un impact modeste pour la continuité écologique" et qu'il n'est pas prévu d'augmenter la production hydroélectrique dans les objectifs de développement des énergies renouvelables.	Conseil régional Auvergne		

Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont  
**Recueil des avis émis par les assemblées**

	Modifier la rédaction de la disposition GM-2-D2 pour distinguer l'objectif du moyen pour y parvenir (cf. proposition de rédaction faite)	Comité de bassin Loire-Bretagne	
GM-2-D2 - Réduire les taux d'étagement et prioriser les interventions	Lors de la procédure de classement des cours d'eau en listes 1 et 2, il avait demandé à ce que les impacts des effacements d'ouvrages soient systématiquement étudiés et notamment sur les aspects agricoles (baisse de la lame d'eau pour les prélèvements en eaux superficielles, rabattement des nappes d'accompagnement et perte des caractères d'hydromorphiques des sols avoisinants engendrant une perte de productivité, etc.). D'après le tableau situé pages 106-107, ce sont près de 14 m de seuils cumulés qu'il faudrait supprimer pour l'ensemble du linéaire de la Théols, soit 20 % des seuils.	Chambre d'agriculture de l'Indre	P. 104
GM-3 - Limiter l'impact des plans d'eau existants sur cours d'eau	Les porteurs de programmes contractuels (communes-EPCI), bien qu'impliqués dans les actions de sensibilisation des propriétaires de plans d'eau, ne doivent pas nécessairement conduire ou supporter la réalisation des diagnostics des plans d'eau et par conséquent assumer les actions préalables visant une mise en conformité ou une régularisation réglementaire de ces plans d'eau.	Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher, Conseil régional Auvergne	P. 109
	Définir un zonage prioritaire (masses d'eau pour lesquelles l'atteinte du bon état est remise en cause en raison de la densité importante de plan d'eau) dans un souci de réelle efficience (art. 2 du règlement).	Conseil général de l'Allier	
GM-3-D1 - Renforcer les diagnostics et les contrôles de plans d'eau en vue de leur mise en conformité	Le coût des équipements proposés sera probablement disproportionné au regard de la taille moyenne des retenues en eau. De fait, si la dérivation était impossible, la seule solution proposée serait de supprimer l'ouvrage.	Chambre d'agriculture de l'Indre	P. 111
	Règle n°2 : le syndicat des propriétaires d'étangs tient à rappeler que la production de poissons est une des principales fonctions économiques des étangs. De plus, il ne faudrait pas que l'application de cette règle aboutisse à la généralisation de la technique de la dérivation par busage qui risque à terme d'être problématique (bouchon possible) et ne permet pas la circulation piscicole.	Chambre d'agriculture de la Creuse	
GM-4-D1 - Identifier et préserver des zones humides au travers des documents d'urbanisme	Demande d'une carte plus précise sur les zones humides.	Communauté de communes Cœur de Combrailles	P. 114
	Revoir la délimitation des zones humides qui ne correspond pas à la réalité du terrain. Réaliser une étude complète et détaillée sur ces zones humides avant l'approbation du SAGE.	SMAD des Combrailles	
	Zones humides répertoriées par cartographie et non par des inventaires de terrain.	Commune de Mérinchal	
GM-4-D2 : Prendre en compte les zones humides dans les projets d'aménagement	Article n°3 du règlement : Pour être en mesure de juger de l'altération des fonctionnalités des zones humides, il faudrait être capable lors des inventaires de terrain de les déterminer et quantifier. Au mieux le jugement de l'altération des fonctionnalités ne sera pas fait, au pire il sera fait subjectivement sans aucune base scientifique concrète. Le code de l'environnement ne mentionnant nullement les termes "altération de leurs fonctionnalités", il est demandé de supprimer la prescription 1.	Chambre d'agriculture de la Creuse	P. 117
	Illustrer l'article 3 du règlement en joignant la carte de délimitation des enveloppes de moyenne et forte probabilités de présence de zones humides et mentionner la proportion de ce zonage au sein du périmètre du SAGE.	Conseils généraux de l'Allier et du Puy-de-Dôme	
	Vu que la probabilité de présence de zones humides reste importante dans les enveloppes de moyenne à forte probabilité, que l'échelle de la carte proposée comme référentiel ne permet pas de savoir si la parcelle intersecte une enveloppe et que les services instructeurs disposeront d'une cartographie plus précise, il faut supprimer la prescription 1 car il semble : - impensable de faire supporter le coût des inventaires aux pétitionnaires - plus pratique et judicieux de laisser aux services instructeurs le soin de vérifier eux-mêmes la réalité des enveloppes humides sur le terrain.	Chambre d'agriculture de la Creuse	

	<p>La prescription 1, traduisant simplement le principe environnemental : éviter, réduire, compenser, est acceptable. En revanche, les deux notions édictées dans la règle 3 du règlement posent réellement question : « ...entraînant l'altération de leurs fonctionnalités » et « apporte la preuve qu'un projet alternatif plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable ». Sur la question de l'altération de leurs fonctionnalités, il faudrait clairement définir ce que l'on entend par ces termes : « altération » et « fonctionnalités ». - De plus, quand on regarde les classes d'exclusion, seule la catégorie 4 avec « l'objectif économique » permettrait de maintenir une activité agricole ou, tout du moins, des travaux pour restaurer. Or, il se trouve que cette dernière est conditionnée à l'apport de la preuve qu'un projet alternatif plus favorable à l'environnement et non raisonnablement coûteux soit impossible. Pour être d'accord avec cette clause, il faudrait savoir précisément ce qu'on entend par la notion de coût raisonnable. Est-ce le rapport coût / bénéfice qui est visé ? Ceci mérite précision.</p>	Chambre d'agriculture de l'Indre	
	<p>Dans la prescription 2, il est indiqué que si un pétitionnaire décide de faire des travaux dans une zone comprise dans les enveloppes de probabilité moyenne à forte de zones humides, alors il devra faire à ses frais une étude de localisation précise desdites zones humides. Il est avant tout du ressort de l'administration (DDT surtout) d'avertir le pétitionnaire lorsque des projets sont localisés dans ce type de zones.</p>	Chambre d'agriculture de l'Indre	
GM-4-D3 : Mettre en place un plan d'actions de préservation et de gestion des zones humides	<p>Il est proposé que les agriculteurs soient encouragés à gérer les zones humides remarquables moyennant le financement de mesures de gestion permettant la restauration ou la mise en valeur de leurs propres terrains.</p>	Chambre d'agriculture de l'Indre	P. 118
GM-5 - Connaître et lutter contre la colonisation des espèces envahissantes	<p>Problème de plantes envahissantes (élodée) notamment sur le plan d'eau en centre-ville.</p>	Commune et Agglomération de Montluçon	P. 121
	<p>Dans un objectif de concordance avec le SRCE, remplacer les termes "espèces envahissantes" par "espèces exotiques envahissantes" et faire référence aux espèces emblématiques des milieux aquatiques et humides et à la nécessité de non dégradation de leurs habitats point non évoqué dans le PAGD.</p>	Conseil régional Auvergne	P. 122

### 1.2.6 Remarques relatives au thème n°5 : Inondations

Aucune observation.

### 1.2.7 Remarques relatives à l'évaluation économique

<p>Attention certains coûts et non des moindres ne sont pas chiffrés. Intégrer les coûts externalisés (notamment fonctionnement) pour que le bilan permette de mesurer le coût global. Dans la mesure où le bassin versant Yèvre-Auron appartient au secteur Cher, une question se pose sur son oubli dans le comparatif.</p>	Chambres d'agriculture du Cher et de l'Indre	P. 133
---	--	--------

## 2 Liste des avis reçus classés par département

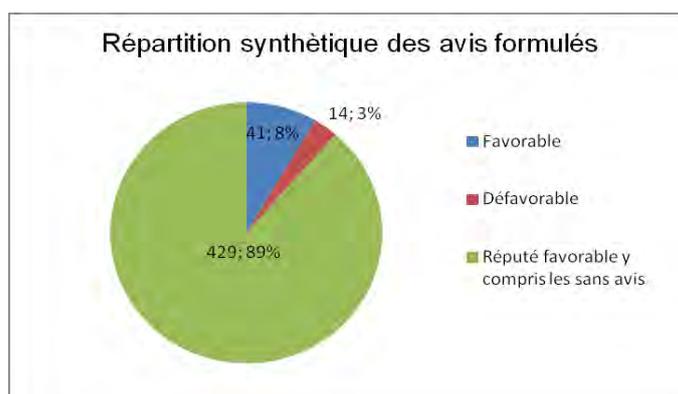
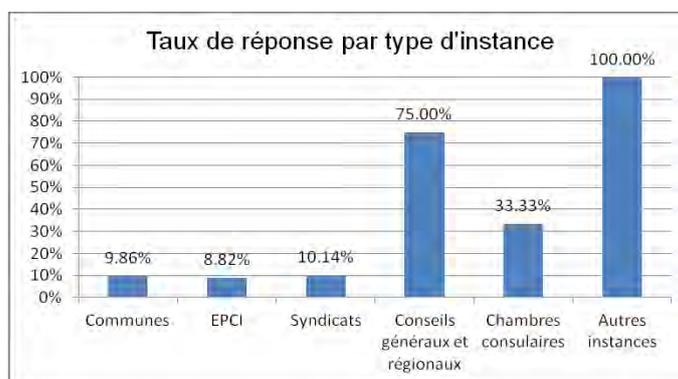
Instance	Date de la délibération / du courrier	Département(s)	Avis formulés
Communauté de communes du Pays de Marcillat-en-Combraille	Courrier du 20/02/2014	Allier	Avis favorable avec observations
Conseil général de l'Allier	17/02/2014	Allier	Avis favorable avec observations
Commune d'Audes	05/12/2013	Allier	Avis favorable
Commune de Bézenet	03/02/2014	Allier	Avis favorable
Commune de Buxière-les-Mines	04/03/2014	Allier	Avis favorable
Commune de Domérat	27/02/2014	Allier	Avis favorable
Commune de Gipy	06/03/2014	Allier	Avis défavorable
Commune de Hérisson	31/01/2014	Allier	Avis favorable
Commune de Louroux-Bourbonnais	07/02/2014	Allier	Avis favorable
Commune de Mazirat	Courrier du 28/03/2014	Allier	Avis favorable avec observations
Commune de Montluçon	Courrier du 04/02/2014	Allier	Avis favorable avec observations
Commune de Sazeret	06/12/2013	Allier	Avis défavorable avec observations
Commune de Vallon-en-Sully	28/02/2014	Allier	Avis favorable
Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher	05/03/2014	Allier	Avis favorable avec observations
Chambre d'agriculture de l'Allier	Courrier du 28/03/2014	Allier	Avis favorable
Conseil Régional Auvergne	17-18/03/2014	Allier et Puy-de-Dôme	Avis favorable avec observations
Etablissement public Loire	07/02/2014	Allier, Cher, Creuse, Indre et Puy-de-Dôme	Avis favorable
Comité de Bassin Loire-Bretagne	13/02/2014	Allier, Cher, Creuse, Indre et Puy-de-Dôme	Avis favorable avec réserve et recommandations
Comité de gestion des poissons migrateurs	Courrier du 13/03/2014	Allier, Cher, Creuse, Indre et Puy-de-Dôme	Avis favorable
Conseil général de Cher	20/01/2014	Cher	Avis favorable avec observations
Commune de Beddes	25/02/2014	Cher	Avis défavorable
Commune de Chezal-Benoit	20/02/2014	Cher	Avis favorable
Commune de Drevant	04/02/2014	Cher	Avis favorable
Commune de Faverdines	25/02/2014	Cher	Sans avis
Commune de Foëcy	26/11/2013	Cher	Avis favorable
Commune de Graçay	05/03/2014	Cher	Avis favorable
Commune d'Ids-Saint-Roch	30/01/2014	Cher	Avis favorable
Commune de Limeux	03/02/2014	Cher	Avis favorable
Commune de Maisonnais	06/03/2014	Cher	Sans avis
Commune d'Orval	27/02/2014	Cher	avis favorable
Commune de Rezay	03/03/2014	Cher	Avis défavorable avec observations
Commune de Saint-Amand-Montrond	Message électronique du 05/02/2014	Cher	Avis favorable
Commune de Saint-Pierre-les Bois	13/12/2013	Cher	Avis favorable
Commune de Saint-Priest-la Marche	05/12/2013	Cher	Avis favorable
Commune de Vierzon	12/12/2013	Cher	Avis favorable
SIAEP Chateaufort - Venesmes - Vallenay	Message électronique du 06/03/2014	Cher	Avis favorable
SIAEP Marche-Boischaut	29/11/2013	Cher	Avis favorable
SIVU Saint-Amand-Montrond/Orval	Message électronique du 06/02/2014	Cher	Avis favorable
Chambre d'agriculture du Cher	03/02/2014	Cher	Avis favorable avec réserves
Conseil Régional Centre	14/02/2014	Cher et Indre	Sans avis
Communauté de communes Auzances-Bellegarde	27/02/2014	Creuse	Avis défavorable
Commune de Bussière-Nouvelle	02/03/2014	Creuse	Avis défavorable avec observations
Commune de Charron	28/02/2014	Creuse	Avis défavorable avec observations
Commune de Dontreix	14/12/2014	Creuse	Avis favorable
Commune de La Villetelle	01/03/2014	Creuse	Avis défavorable avec observations
Commune de Mautès	01/03/2014	Creuse	Avis défavorable avec observations

Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont  
**Recueil des avis émis par les assemblées**

Commune de Mérinchal	06/03/2014	Creuse	Avis défavorable avec observations
Commune de Saint-Silvain-Bellegarde	05/03/2014	Creuse	Avis favorable avec observations
SIAEP du Bassin de Gouzon	Courrier du 31/01/2013	Creuse	Avis favorable
SIERS	Courrier du 24/01/2014	Creuse	Avis favorable
Chambre d'agriculture de la Creuse	06/01/2013	Creuse	Avis défavorable avec observations
Conseil général de l'Indre	28/02/2014	Indre	Sans avis
Commune de Sainte-Fauste	15/01/2014	Indre	Avis défavorable
Commune de Saint-Georges/Arnon	11/12/2013	Indre	Avis favorable
Chambre d'agriculture de l'Indre	06/12/2013	Indre	Avis favorable avec réserves
Communauté de communes Cœur de Combrailles	10/12/2013	Puy-de-Dôme	Avis défavorable
Conseil général du Puy-de-Dôme	10/03/2014	Puy-de-Dôme	Avis favorable avec observations
Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles	13/02/2014	Puy-de-Dôme	Avis favorable avec observations
Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme	04/03/2014	Puy-de-Dôme	Avis défavorable avec observations

### 3 Analyse statistique des avis

Instances	Nombre	Avis favorable	Avis favorable avec réserve(s)	Avis favorable avec observations	Sans avis/Pren d acte	Avis défavorable	Avis défavorable avec observations	Réputé favorable	Nombre de réponses	Taux de réponse
Communes	355	20	0	3	2	3	7	320	35	9.86%
EPCI	34	0	0	1	0	2	0	31	3	8.82%
Syndicats	69	5	0	2	0	0	0	62	7	10.14%
Conseils généraux et régionaux	8	0	0	4	2	0	0	2	6	75.00%
Chambres consulaires	15	1	2	0	0	0	2	10	5	33.33%
Autres instances	3	2	1	0	0	0	0	0	3	100.00%
<b>Total</b>	<b>484</b>	<b>28</b>	<b>3</b>	<b>10</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>9</b>	<b>425</b>	<b>59</b>	<b>12.19%</b>



## **4 Registre des délibérations**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Nombre de Conseillers

en exercice 11

présents 9

votants 9

L'an deux mil treize,  
le cinq Décembre,  
le Conseil Municipal de la commune d'AUDES,  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la  
Mairie, sous la présidence de M. BOULADE Serge, Maire.  
Date de convocation du Conseil Municipal : 26 Novembre 2013,

Présents : Mmes Bonnefoy Carole, Couturier Laure, Gauvin Ginette,  
MM Boulade Serge, Bourlaud Jean-Luc, Bussière  
Christophe, Lavallée Fabien, Le Roux Christian,  
Sion Marc,

Absents: MM Martial Eric, Tripier Lionel,

Secrétaire : Mme Bonnefoy Carole.

*Délibération n° 20131205-003*

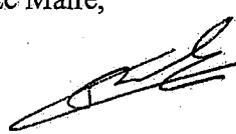
### Objet :

**avis sur le projet SAGE Cher amont**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, la  
Commission Locale de l'Eau a validé le projet de Schéma  
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont le 27  
Septembre 2013 et qu'il lui appartient d'émettre un avis.

Après avoir pris connaissance de ce projet, **le Conseil  
Municipal émet un avis favorable**

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,



N° d'ordre : 006/ 2014

## MAIRIE DE BEDDES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice	9
De Présents	8
De Votants	8

Date de convocation du conseil municipal : 20 février 2014

L'an deux mil quatorze le vingt-cinq février,

Le Conseil Municipal de la commune de Beddes dûment convoqué, s'est réuni à dix-huit heures trente en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Roland ERRANT, Maire.

Présents : ERRANT Roland, CASSONNET Daniel, ALGRET Marilène, AUPETIT Fabrice, DELAUNAY Michel, MARIE Philippe, RENAUDAT Jean-Charles et SEDECAS Christian.

Absent excusé : KEIGNART Nicole.

Secrétaire de séance : MARIE Philippe.

#### Objet : AVIS SAGE CHER AMONT

~~~~~  
Par courrier en date du 8 novembre 2013 et en application de l'article L.212-6 du code de l'environnement, Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau sollicite l'avis du Conseil Municipal sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont adopté par les membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 27 septembre 2013.

Ce document de planification, élaboré de manière collective à l'échelle du bassin versant du Cher de ses sources à sa confluence avec l'Arnon, hors bassin de l'Yèvre, fixe les objectifs et les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau conciliant préservation des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Il définit pour cela un ensemble de mesures prescriptives ou volontaristes visant à orienter l'utilisation, la mise en valeur et la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau en vue de l'atteinte du bon état des eaux.

Conformément au code de l'environnement, ce projet est composé de deux documents principaux qui disposeront, une fois adopté, d'une portée réglementaire :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau est opposable aux décisions de l'administration de l'Etat et des collectivités. A ce titre, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, cartes

Accusé de réception - Sous-préfecture Saint-Amand-Montrond

018-211800248-20140225-DEB0062014-DE

Reçu le : 27/02/2014

Publié le : 27/02/2014

communales), les schémas départementaux de carrières et les décisions prises dans le domaine de l'eau devront être mise en compatibilité dans un délai fixé par ce dernier.

- Le Règlement, renforce la portée réglementaire de certaines dispositions du PAGD, étant quant à lui opposable aux tiers et à l'administration dans un rapport de conformité.

vu le courrier du Président de la CLE, en date du 8 novembre 2013, sollicitant l'avis de l'assemblée délibérante sur le projet de SAGE Cher amont,

vu le rapport de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal :**

Emet un avis défavorable sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher amont présenté par la Commission Locale de l'Eau,

Autorise Monsieur le Maire à signer cet avis et à le transmettre à la Commission Locale de l'Eau.

Fait et délibéré en mairie, le même jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme  
Le Maire,



Roland ERRANT

Le Maire certifie exécutoire la présente décision à la date du 27 février 2014.

Accusé de réception - Sous-préfecture Saint-Amand-Montrond

018-211800248-20140225-DEB0062014-DE

Reçu le : 27/02/2014

Publié le : 27/02/2014

17/02/14 Sean - 03  
5nc  
L. B. V.  
SAGE

Envoyé en préfecture le 13/02/2014  
Reçu en préfecture le 13/02/2014  
Affiché le

DELIBERATION N° 030272014020310

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEZENET -03-**

L'an deux mil quatorze, le trois février à 19 h 30, Salle de la Mairie à BEZENET (03). Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 28 janvier 2014, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Daniel PIQUANDET, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15      PRESENTS : 13      VOTANTS : 13

**Etaient présents :** MM. et Mmes les conseillers municipaux :

- |                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| Frédérique LABALTE  | Nicole MOTTE       |
| Edith BATAILLE      | Ondine PASSAVY     |
| Sylvie PIERRE       | Christiane JAILLET |
| Jean-Manuel MIRANDA | Jean BORREGA       |
| William AGEORGES    | Daniel PIQUANDET   |
| Bruno DEPRAS        |                    |
| Michel GERAUD       |                    |

**Etaient absents excusés :** Nicolas PIQUANDET et Sylvie PIERRE

Madame Edith BATAILLE a été élu(e) secrétaire de la séance.

**OBJET : PROJET SAGE CHER-AMONT**

Le Maire fait part du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher-Amont, document définissant les objectifs généraux et les dispositions permettant de gérer de manière équilibrée et durable la ressource en eau et les milieux aquatiques de ce territoire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

**Le conseil municipal émet un avis favorable sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont.**

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

A Bézenet, le 03 février 2014  
Le Maire,



|               |              |         |
|---------------|--------------|---------|
| RECEPTION LE: | 14 FEB. 2014 |         |
| EXPEDITEUR:   |              |         |
| NUMERO:       | 578          |         |
|               | Attribution  | Copies  |
| PRES          |              |         |
| CAS           |              |         |
| D.SS          |              |         |
| DAF           |              |         |
| DEE           | X            |         |
| DDRE          |              |         |
| COM           |              |         |
|               | Agenda       | Signalé |

PAGE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BUSSIÈRE-NOUVELLE

Séance du 02 mars 2014

L'an deux mil quatorze, le deux mars à onze heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Valérie SIMONET, Maire.

Présents : Mme SIMONET, Mr ROLLIN, Melle BOULAUD, Mme BOSLE, Monsieur REBEROLLE, Mr DESSEAUVE, Mr DEMAY, Mr HERVET, Monsieur FONTY  
Excusée : Madame WARRAND.

Secrétaire de séance : Sandrine BOULAUD

Date de convocation : 21 février 2014

Date d'affichage 21 février 2014

Objet : SAGE Cher Amont

La Commission Locale de l'Eau a adressé le Schéma d Aménagement et de gestion des eaux du secteur Cher Amont aux Communes et à leur groupement de communes.

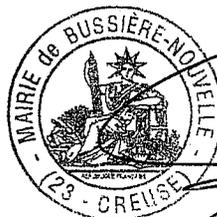
Le Conseil Municipal, compte tenu :

- De la situation très rurale du territoire constitué de petites Communes ;
- De l'incapacité technique des élus à se prononcer aujourd'hui sur ce schéma, ne disposant pas des moyens spécifiques nécessaires à l'assimilation de cette quantité conséquente d'informations et à en faire ensuite une présentation objective.

Après en avoir délibéré,

- Décide de donner un avis défavorable au SAGE Cher Amont ;
- Sollicite l'intervention d'un technicien du SAGE Cher Amont pour faire une présentation des différents thèmes abordés et concernés par le schéma de manière à permettre ensuite de se prononcer en connaissance de causes sur celui-ci.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus



Valérie SIMONET,  
Maire

|             |                |                       |                    |
|-------------|----------------|-----------------------|--------------------|
| Département | Arrondissement | Canton                | Commune            |
| Allier      | Moulins        | Bourbon l'Archambault | BUXIERES-LES-MINES |

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 4 mars 2014

L'an deux mil quatorze et le quatre mars, à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de la commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur François OLIVIER, maire.

Nombre de conseillers :

|               |                                           |
|---------------|-------------------------------------------|
| En exercice   | Présents                                  |
| 15            | 14<br>Pouvoir : 1                         |
| Votants<br>15 | Pour : 15<br>Contre : 0<br>Abstention : 0 |

|                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------|
| <b>Date de la convocation</b>                                         |
| 21 février 2014                                                       |
| <b>Date d'affichage</b>                                               |
| 11 mars 2014                                                          |
| <b>Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de l'Allier le</b> |
| 5 mars 2014                                                           |

Présents : M OLIVIER François, maire, M LACROIX Jacques, Mmes AUZELLE Bernadette, BOUNAB Agnès, M LAPLUME Jacky adjoints, MM FOUET Philippe, BOROWIAK Rémi, JUNIET François, AUCLAIR Didier, BOYER Marvin, FAUCONNIER Eric, Mmes OLIVIER Brigitte, COURDILLE Patricia et MAZE Myriam.

Excusé : M BOIRE Jean qui a donné pouvoir à Mme AUZELLE Bernadette.

Secrétaire de séance : M BOYER Marvin.

Objet : consultation sur le projet de SAGE Cher Amont.

Le maire indique que la Commission Locale de l'Eau a validé le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher Amont le 27 septembre dernier.

Ce schéma fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de gérer de manière équilibrée et durable la ressource en eau et les milieux aquatiques de ce territoire

Le dossier de ce projet (en version numérique) comprend :  
1- Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), 2- Règlement,  
3- Atlas cartographique et 4- Evaluations environnementales.

En application de l'article L212-6 du code de l'environnement,

Vu les documents consultés,

Le conseil municipal émet un avis favorable à ce projet.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
François OLIVIER,



*(Handwritten signature of François OLIVIER)*

PAGE 5

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE  
DE CHARRON**

Séance du 28 février 2014

L'an deux mil quatorze, et le vingt huit février à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel RIBIERE, Maire.

**PRESENTS** : RIBIERE Jean-Michel, FONTY Raymonde, LASCIOUVE Emilie, BESSE Christophe, BONNAUD Daniel, AYMARD Raymond, BOURNAUD Eric, BARSE Stéphane, RIGAUD Christiane

**EXCUSES** : GOMOT Jean-Pierre.

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL** : 19 février 2014

**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE** : 10

**NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS** : 9

**NOMBRE DE CONSEILLERS VOTANTS** : 9

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Raymonde FONTY

**Objet** : SAGE Cher Amont

Monsieur le Maire explique que la Commission Locale de l'Eau a adressé le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du secteur Cher Amont aux Communes et à leur groupement pour avis.

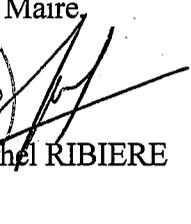
Le Conseil Municipal, compte tenu :

- De la situation très rurale su territoire constitué de petites Communes
- De l'incapacité technique des élus à se prononcer aujourd'hui sur ce schéma, ne disposant pas des moyens spécifiques nécessaires à l'assimilation de cette quantité conséquente d'informations et à en faire ensuite une présentation objective.

Après en avoir délibéré :

- 
- décide de donner un avis défavorable au SAGE Cher Amont
  - Sollicite l'intervention d'un technicien du SAGE Cher Amont pour faire une présentation des différents thèmes abordés et concernés par le schéma de manière à permettre ensuite de se prononcer en connaissance de causes sur celui-ci.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire,  
  
Mairie de CHARRON  
23 (Creuse)  
Jean-Michel RIBIERE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 20/02/2014

| Nombre de membres |          |                           |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Afférents         | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 12                | 9        | 9                         |

L'an 2014, le 20 Février à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de Chezal-Benoit s'est réuni à la MAIRIE, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de CHAGNON René, MAIRE, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 14/02/2014. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 14/02/2014.

| Vote               |
|--------------------|
| Vote à l'unanimité |
| Pour : 9           |
| Contre : 0         |
| Abstention : 0     |

**Présents** : Mr CHAGNON René, MAIRE, Mmes : DELOUP Sylvia, MITRIOT Marinette, MONTAGNE Marie-France, MM : BAILLON Roger, MAUGUIN Philippe, MORINEAU Serge, POINTEREAU Antoine, ROCHET Richard

**Absent(s)** : MM : NOZIERE Marc, TOURILLON Benoît, VERNIER Valéry

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en SOUS-PREFECTURE DE  
SAINT-AMAND-MONTROND  
Le : 19/03/2014  
Et  
Publication ou notification du :

**A été nommée secrétaire** : Mr MAUGUIN Philippe

**2014-050 – SHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX**

Monsieur le président présente au Conseil Municipal le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont** qui définit les objectifs et les dispositions permettant de gérer de manière équilibrée et durable la ressource en eau ainsi que les milieux aquatiques du territoire désigné.

**Après en avoir délibéré, Le conseil municipal :**

- ❖ **DONNE** un avis favorable au Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux Cher Amont

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En mairie, le 17/03/2014  
Le Maire  
René CHAGNON



Déposé  
à la sous-Préfecture

le : 19 MARS 2014



-----  
Arrondissement de  
MONTLUCON

-----  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
-----

-----  
C O M M U N E  
de DOMÉ RAT  
-----

L'an deux mille quatorze, le vingt-sept février,  
le Conseil Municipal de la Commune de DOMÉ RAT, assemblé au lieu  
habituel de ses séances, au nombre de vingt-huit, en session ordinaire  
sous la présidence de Monsieur MALBET, Maire, en suite de la  
convocation faite par M. le Maire de ladite commune, le 20 février 2014.

Nbre de conseillers  
municipaux en exercice : 29

Présents à la séance : 28  
Votants : 29

Présents : Mr MALBET..Mme J BOURDIER..Mr COUBAILLON..Mme  
JOUANNIN..Mr BOIN..Mme LESCURAT..Mr LEFEBRE..Mme CHAPON..  
Mrs BOY..BUVAT..P LIMOGES..Mmes DUPUY..NEBOUT..Mrs  
M LIMOGES..LEGOUX..DE SOUSA..Mmes REVIDON..FAUCHARD..  
COULANGEON..CHIROL..C BOURDIER..TABARD..Mrs CORREIA..  
AUCLAIR..Mme AURAT..Mr LEONI..Mme JUILLARD..Mr LONARDO.

Date de l'affichage de la  
convocation :

Secrétaire de séance : Mme AURAT.

20 février 2014

Ayant donné mandat de procuration : Mr SUREAU à Mr BOIN.

Date de l'affichage à la  
porte de la Mairie du  
compte rendu de la  
séance :

7 mars 2014

~~~~~  
**Projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux  
(SAGE) Cher Amont**

**OBJET** : Avis Schéma  
d'Aménagement et de  
Gestion des Eaux Cher  
Amont (SAGE).

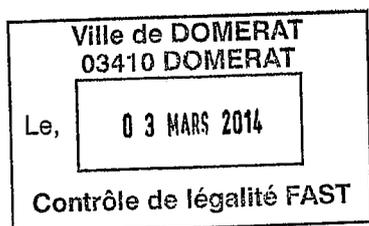
**// Préambule**

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau énonce que l'eau fait partie du  
patrimoine commun de la Nation. Sa protection, la mise en valeur et le  
développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres  
naturels sont d'intérêt général. Cette loi institue les Schémas Directeur  
d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

**Article 1 de la loi sur l'eau :**

- émise par la directive cadre européenne : atteindre le bon état des eaux  
en 2015, réduire, voire supprimer les rejets de substances  
dangereuses, faire participer le public, tenir compte du principe de  
récupération des coûts.
- émise par la République Française : se donner les outils pour atteindre  
les objectifs de la directive Européenne, améliorer le service public de  
l'eau et de l'assainissement, moderniser l'organisation de la pêche en  
eau douce.
- émise par le SDAGE du bassin Loire Bretagne : définir les orientations  
pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les  
objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre sur le bassin  
Loire Bretagne.
- émise par le SAGE du bassin Cher Amont : définir les orientations  
pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les  
objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre sur le  
bassin Cher Amont.

140227-12



### **III/ Le Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux (PAGD)**

Le PAGD est une pièce stratégique qui exprime le projet de SAGE en formalisant le consensus autour d'enjeux hiérarchisés, entre les objectifs généraux à atteindre et les moyens prioritaires retenus par la commission locale de l'eau sur son territoire.

Le PAGD donne des dispositions opposables à l'administration, notamment pour les Schémas Départementaux des Carrières, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) et documents d'urbanisme locaux (POS, PLU, cartes communales).

**La commune faisant partie du bassin Cher Amont, le PLU de Domérat ne peut pas être contradictoire avec le SAGE, c'est ce que le projet des PAGD demande à vérifier.**

### **III/ Enjeux du SAGE Cher Amont**

Le bassin versant du Cher Amont correspond au bassin du Cher de ses sources jusqu'à la confluence avec le bassin de l'Arnon. Sa superficie est d'environ 6 750 km<sup>2</sup>. Le périmètre couvre 3 régions (l'Auvergne, le Limousin et le Centre), 5 départements (Creuse, Puy de Dôme, Allier, Cher, Indre) et 355 communes dont Domérat pour les affluents de La Magieure, le Boisdijoux et le Bartillat.

#### Qualité de l'eau superficielle et souterraine :

La qualité des eaux concernant les nitrates se dégrade de l'amont vers l'aval. Les nitrates sont principalement d'origine agricole.

A l'inverse des nitrates, les concentrations en phosphore (rejets domestiques) s'améliorent de l'amont à l'aval (présence de station d'épuration et du contrôle des assainissements individuels).

#### Entretien des milieux aquatiques :

La mise en œuvre d'une politique d'entretien des milieux naturels plus respectueuse des exigences écologiques est de nature à répondre aux objectifs environnementaux de la DCE. Il s'agit d'inviter les propriétaires privés à entretenir les berges et d'utiliser des moyens propres (plus de produit chimique).

### **IV/ Synthèse des objectifs passés de gestion du SAGE**

Cf annexe "5.1.4 : satisfaction des objectifs de gestion à l'issue du scénario tendanciel".

### **VI/ Nouvelle stratégie nouveaux objectifs**

Cf annexes "tableau 3 : exposé des objectifs et des dispositions du projet SAGE.

### **VII/ Recommandations qui touchent la commune de Domérat en fonction des thèmes et des objectifs**

#### Thème GO-1-D2 :

.../...

- La commune garantie à la Commission Locale de l'Eau, l'accès aux données relatives à l'aménagement du territoire (PLU), l'alimentation en eau potable, l'assainissement (bilan annuel) et à la gestion du risque inondation (PSC et DICRIM).
- Pour assurer une bonne prise en compte des objectifs du SAGE, la commune associera les porteurs de programmes contractuels et/ou la structure porteuse à l'ensemble des réflexions relatives à des projets en lien avec les domaines de l'urbanisme et de l'eau.

Thème QT-2-D2 :

- La CLE rappelle aux collectivités territoriales ou à leurs groupements (SIVOM) l'obligation d'élaborer ou d'actualiser leur schéma de distribution d'eau potable. La CLE souhaite que les programmes pluriannuels de travaux soient mis prioritairement en œuvre par les collectivités compétentes alimentant plus de 10 000 habitants.

Thème QT-2-D3:

- La commune est incitée à optimiser les quantités d'eau utilisées pour l'arrosage des espaces verts et des voiries en utilisant des systèmes plus économes et en modifiant leurs pratiques.
- La commune est incitée à installer des dispositifs de distribution économes dans les bâtiments publics.
- La commune est incitée à sensibiliser, lors des dépôts de permis de construire, les propriétaires privés à installer des dispositifs hydro-économes.

Thème QL-1-D1 :

- La CLE rappelle à la collectivité :
  - la mise en conformité des branchements individuels afin de réduire les rejets directs.
  - La réhabilitation des canalisations afin de limiter les infiltrations et les fuites.
  - La mise en place des bassins d'orage pour limiter les surcharges hydrauliques et les déversements directs par temps de pluie.

Thème QL-1-D2:

- Le SPANC (service public d'assainissement non collectif) consolide et communique chaque année à la CLE un bilan de l'état d'avancement des diagnostics et des opérations de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif.

Thème QL-5-D1:

- La commune, dans un délai de 6 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, engage des plans de désherbage ou s'engage dans des démarches de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.

**Le Conseil Municipal doit se prononcer avant le 8 mars sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher Amont.**

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

**EMET** un avis favorable sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher Amont.



Pour extrait conforme au registre,  
Légalement signée par le Maire,  
Marc MALBET.

### 5.1.4 SATISFACTION DES OBJECTIFS DE GESTION À L'ISSUE DU SCÉNARIO TENDANCIEL

Le tableau suivant présente en synthèse le niveau de satisfaction des objectifs du SAGE à l'issue du scénario tendanciel. Y figure notamment la priorité de l'objectif pour les membres de la CLC, la plus value au regard des programmes en cours, de la réglementation et des coûts d'investissement et le niveau de satisfaction à moyen terme (les objectifs figurant en gras ont fait l'objet de stratégies alternatives).

Thème	Objectif	Priorité	Plus-value	Satisfaction
Gestion Quantitative	Garantir la disponibilité des ressources en eau	forte	forte	partielle
	Satisfaire les besoins en eau des activités industrielles, agricoles et domestiques	moyenne	moyenne	non
	Équilibrer l'approvisionnement en eau potable	forte	faible	partielle
	Équilibrer l'approvisionnement en eau industrielle (Bassin Minéral de Champlain)	forte	faible	non
	Équilibrer l'approvisionnement en eau industrielle (Bassin Minéral de Champlain)	moyenne	moyenne	non
	Améliorer les rendements des réseaux de distribution	moyenne	faible	oui
	Réduire les consommations d'eau	forte	forte	partielle
Gestion Qualitative	Enlèver les eaux usées et limiter l'impact des eaux pluviales	moyenne	faible	partielle
	Améliorer les rejets de l'assainissement collectif (amont de Rochesau)	moyenne	moyenne	partielle
	Améliorer les rejets de l'assainissement industriel (Bassin de l'Est)	moyenne	moyenne	partielle
	Mettre en œuvre des outils globaux d'aménagement	moyenne	faible	partielle
	Réduire les risques de pollution ponctuelle	moyenne	moyenne	oui
	Mettre en œuvre, limités les rejets de l'assainissement autonome	faible	faible	non
	Équilibrer la fertilisation agricole et limiter la pollution des eaux par les nitrates	forte	forte	non
	Préserver la qualité des eaux pour l'alimentation en eau potable	forte	forte	partielle
	Réguler l'épave des poissons et poissons leur application	forte	faible	partielle
	Maîtriser la fracture des polluants dans les secteurs vulnérables	faible	faible	partielle
	Gestion des écosystèmes et des espèces	Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau	forte	forte
Créer, aménager ou améliorer les ouvrages pour une meilleure continuité écologique		forte	forte	partielle
Entretien et préserver les berges et la ripisylve		forte	faible	non
Organiser l'entretien des milieux aquatiques		forte	faible	partielle
Contrôler et limiter l'impact des espèces envahissantes		faible	faible	oui
Préserver les zones humides et la biodiversité	forte	forte	partielle	

1. Title of the Study: **ANALYSIS OF THE EFFECTS OF THE INTRODUCTION OF THE**  
**PRINTING TECHNOLOGY IN THE PRINTING INDUSTRY OF KENYA**

Author: **Dr. J. M. Mwangi**

Sl. No.	Statement of the Problem	Objectives	Significance
1	What are the effects of the introduction of the printing technology in the printing industry of Kenya?	1.1 To identify the effects of the introduction of the printing technology in the printing industry of Kenya.	1.1 To provide a basis for the development of the printing industry in Kenya.
2	What are the factors influencing the introduction of the printing technology in the printing industry of Kenya?	2.1 To identify the factors influencing the introduction of the printing technology in the printing industry of Kenya.	2.1 To provide a basis for the development of the printing industry in Kenya.
3	What are the challenges facing the printing industry in Kenya?	3.1 To identify the challenges facing the printing industry in Kenya.	3.1 To provide a basis for the development of the printing industry in Kenya.
4	What are the opportunities for the printing industry in Kenya?	4.1 To identify the opportunities for the printing industry in Kenya.	4.1 To provide a basis for the development of the printing industry in Kenya.
5	What are the recommendations for the printing industry in Kenya?	5.1 To identify the recommendations for the printing industry in Kenya.	5.1 To provide a basis for the development of the printing industry in Kenya.
6	What are the conclusions of the study?	6.1 To identify the conclusions of the study.	6.1 To provide a basis for the development of the printing industry in Kenya.
7	What are the limitations of the study?	7.1 To identify the limitations of the study.	7.1 To provide a basis for the development of the printing industry in Kenya.
8	What are the implications of the study?	8.1 To identify the implications of the study.	8.1 To provide a basis for the development of the printing industry in Kenya.
9	What are the future research directions?	9.1 To identify the future research directions.	9.1 To provide a basis for the development of the printing industry in Kenya.
10	What are the references of the study?	10.1 To identify the references of the study.	10.1 To provide a basis for the development of the printing industry in Kenya.

Projet de loi n° 124 relatif à l'entretien et au fonctionnement des sections d'arrondissement  
Plan d'arrondissement et de section D.1 et D.2 (version finale) - 11/01/2015

Titre	Chapitre	Section	Article	Texte	Page	
GM Secteur des espaces urbains	1	1	1	Modifier le bon état de l'ouvrage des espaces d'eau	98	
				2	Maîtriser le contrôle technique	100
				3	Faciliter l'impact des flux d'eau existants sur l'ouvrage	101
				4	Optimiser la gestion des eaux, des zones et protéger les zones humides et les biodiversités	102
				5	Contrôler et limiter l'impact des eaux de surface (les espaces urbains existants et les nouveaux)	103
K Vivants	1	1	1	101	Rechercher les fonctionnaires de la section d'arrondissement	104
				102	Organiser et contrôler les services de la section d'arrondissement	105
				103	Contrôler et gérer les sites de la section	106
				104	Améliorer la gestion des zones d'habitat social et de la section d'arrondissement	107
				105	Approuver pour faciliter la mise en œuvre des projets	108
				106	Rechercher les fonctionnaires de la section d'arrondissement	109
				107	Améliorer la gestion des zones d'habitat social et de la section d'arrondissement	110
				108	Faciliter la gestion des zones d'habitat social et de la section d'arrondissement	111
				109	Prendre en compte les zones d'habitat social et de la section d'arrondissement	112
				110	Faciliter la gestion des zones d'habitat social et de la section d'arrondissement	113
				111	Approuver pour faciliter la mise en œuvre des projets	114
				112	Rechercher les fonctionnaires de la section d'arrondissement	115
				113	Organiser et contrôler les services de la section d'arrondissement	116
				114	Contrôler et gérer les sites de la section	117
				115	Améliorer la gestion des zones d'habitat social et de la section d'arrondissement	118

101  
102  
103  
104  
105  
106  
107  
108  
109  
110  
111  
112  
113  
114  
115

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE DONTREIX

**NOMBRE DE MEMBRES :**

Afférents au Conseil Municipal :  
10  
En exercice : 10  
Présents : 8

L'an **deux mille treize**, le **quatorze décembre** à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni en **séance ordinaire**,  
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,  
sous la présidence de Monsieur Denis RICHIN, maire.

Date de convocation :  
4 décembre 2013

**ETAIENT PRESENTS** : Mr Denis RICHIN, Mr Vincent BONNARET, Mr LOOCK Vincent, Mr VELLOTT Jean-Jacques, Mme RAVEL Sylvie, Mme Gisèle HURTIN, Mme COGNERAS Josiane, Mme GABARD Josiane.

Mr DEBAVELAERE Jean-Noël a donné pouvoir à Mr RICHIN Denis  
Mr DANCHAUD Patrice a donné pouvoir à Mme RAVEL Sylvie  
Mr LOOCK Vincent a été nommé secrétaire de séance.

Reçu à la Sous-Préfecture  
d'AUBUSSON  
5782  
23 DEC. 2013  
Article 3 de la loi n° 82-213  
modifiée au 2 mars 1982

**Objet :**  
**Projet SAGE Cher Amont**

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la réception, conformément à l'article L212-6 du code de l'environnement, du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher amont, pour avis. Il en expose un compte-rendu ; le schéma fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de gérer de manière équilibrée et durable la ressource en eau et les milieux aquatiques de ce territoire.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

Vote  
Pour = 9  
Contre = 0  
Abstention = 1

- Décide d'approuver le projet.

En Mairie, le 14 décembre 2013  
Le Maire,

Certifié exécutoire  
Pour extrait conforme  
Reçu en sous-préfecture  
Le :

Denis RICHIN



Publication ou notification

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE DREVANT**

**SEANCE DU 04 FEVRIER 2014**

Nombre de membres en exercice : 13  
Nombre de membres présents : 12  
Nombre de suffrages exprimés : 12  
Date de la convocation : 27.01.2014  
Date d'affichage : 27.01.2014

**Objet de la délibération : Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher Amont.**

L'an deux mil quatorze, le quatre février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur JAMET Bernard, Maire.

Présents : Mrs JAMET - GILOT - MALCOEFFE - MORTREUX - HERNANDEZ  
DUCHEZEAU - LEGEAY - LAGRANGE  
Mmes MICHEL - JULIEN - LAUDAT - ILLOUZ

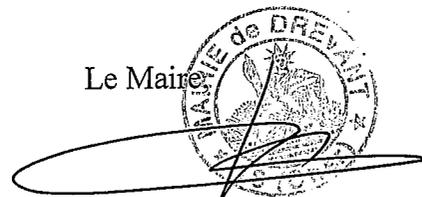
Absents, excusés : Mme LAMOTHE

Mr GILOT est élu secrétaire.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) validé le 27 septembre 2013 par la Commission Locale de l'Eau SAGE Cher amont.

Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Le Maire



Bernard JAMET.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211800867-20140204-2014-142-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2014

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS**

DEPARTEMENT DU CHER

DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE FAVERDINES

**Délibération n°2014-05**

Membres en exercice : 11

Présents : 9

Prenant part à la délibération : 9

Date de la convocation : 25 février 2014

L'an deux mille quatorze, le quatre mars, à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur MORIER Jean-Marie, Maire.

**Présents :** MORIER Jean-Marie, JOLIET Daniel, BILLON Roland, CASSONNET David, JIREAU Marc, LE FUR Daniel, METENIER Hervé, RANDI Isabelle et RENAUX Daniel.

**Absentes excusées :** BLENET Marie-Laure et METENIER Sylvie

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance Monsieur CASSONNET David.

**CONSULTATION POUR AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA  
D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX CHER AMONT**

Par courrier en date du 8 novembre 2013 et en application de l'article L.212-6 du code de l'environnement, Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau sollicite l'avis du Conseil Municipal sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont adopté par les membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 27 septembre 2013.

Ce document de planification, élaboré de manière collective à l'échelle du bassin versant du Cher de ses sources à sa confluence avec l'Arnon, hors bassin de l'Yèvre, fixe les objectifs et les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau conciliant préservation des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Il définit pour cela un ensemble de mesures prescriptives ou volontaristes visant à orienter l'utilisation, la mise en valeur et la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau en vue de l'atteinte du bon état des eaux.

Conformément au code de l'environnement, ce projet est composé de deux documents principaux qui disposeront, une fois adopté, d'une portée réglementaire :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau est opposable aux décisions de l'administration de l'Etat et des collectivités. A ce titre, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, cartes communales), les schémas départementaux de carrières et les décisions prises dans le domaine de l'eau devront être mise en compatibilité dans un délai fixé par ce dernier.

- Le Règlement, renforce la portée réglementaire de certaines dispositions du PAGD, étant quant à lui opposable aux tiers et à l'administration dans un rapport de conformité.

vu le courrier du Président de la CLE, en date du 8 novembre 2013, sollicitant l'avis de l'assemblée délibérante sur le projet de SAGE Cher amont,

vu le rapport de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal :**

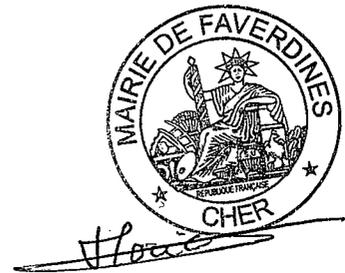
N'émet aucun avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher amont présenté par la Commission Locale de l'Eau,

Autorise Monsieur le Maire à signer cet avis et à le transmettre à la Commission Locale de l'Eau.

Pour extrait conforme.  
Fait les jours, mois et an ci-dessus.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture le 7 mars 2014  
et publication du 7 mars 2014

Le Maire,  
Jean-Marie MORIER.





EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération 2013-134/8.8

**Nombre de  
Conseillers :**

En exercice : 19

présents : 14

votant : 14

L'an deux mil treize

Le vingt-six novembre

à dix-huit heures trente minutes

Le Conseil Municipal de la commune de FOËCY (Cher) dûment convoqué le 19 novembre 2013 s'est réuni à la Mairie en session ordinaire, sous la présidence de Patrick TOURNANT, Maire.

**Présents** : Christian ARDONCEAU, Marylène BORDERIOUX, Jasmina DOS REIS, Laure GRENIER RIGNOUX, Didier HEMERET, Yvette JACQUELIN, Michel JACQUET, Jean-Louis NADLER, Laurent RIVAUD, Dominique ROBIN, Nelly ROUER FOURNET, Jean-Luc SABARD et Stéphane SOUBIE.

**Absents** : Sylvie AUPET, Caroline LANTRES, Alain LOUIS, Simone PELET et Eric PANTOJA.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

**Secrétaire de séance** : Mme Jasmina DOS REIS a été désignée secrétaire de séance.

SAGE Cher Amont : consultation sur le projet SAGE Cher amont

Le Maire explique que la Commission Locale de l'Eau a validé le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher Amont le 27 septembre 2013. Ce schéma fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de gérer de manière équilibrée et durable la ressource en eau et les milieux aquatiques de ce territoire.

En application de l'article L 212-6 du code de l'environnement, le Maire demande au Conseil Municipal de formuler un avis sur ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont tel qu'il est présenté.

Certifié exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées le ..... - 3 DEC. 2013 ..... - 3 DEC. 2013

Et la délibération ayant été transmise en Sous-préfecture de Vierzon le .....

Pour copie conforme  
Au registre sont les signatures,  
**Le Maire,**  
**Patrick TOURNANT**



# ***EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GIPCY***

## ***Nombres de Conseillers***

en exercice : 11 *L'an deux mille quatorze  
le 6 mars*

Présents : 11 *Le Conseil Municipal de la Commune de **GIPCY**  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire  
à la Mairie, sous la Présidence de **Madame Le Maire***

Votants : 11

*Date de la Convocation du Conseil Municipal : le 25 février 2014*

*Présents: Mesdames: AUFAUVRE - BROUTTET- DECHAUME - DUBOST- ARMAND*

*Messieurs: MICHARD - ANDRE – SONIVAL – BERAUD - DELEGRANGE*

*Excusés : Monsieur MORET*

*Secrétaire : Monsieur BERAUD*

## ***Projet du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher-Amont***

*Madame le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la validation du projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont par la Commission locale de l'eau, nous sommes sollicités pour délibérer sur le plan d'aménagement et de gestion durable des eaux (rivières, plans d'eau, barrages...).*

*Les Communes de bocages sud sont en parties limitrophes du territoire Cher Amont (notamment les rivières telles que l'Aumance et l'Oeil)*

*Ce schéma fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de gérer de manière équilibrée et durable la ressource en eau et les milieux aquatiques de ce territoire (protection de la faune et de la flore, ainsi que le maintien de la pureté de l'eau, et la limitation d'espèces nuisibles tel que le ragondin...).*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal refuse à l'unanimité des membres présents le plan d'aménagement et de gestion durable des eaux Cher Amont.*

*Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus*

*Au registre sont les signatures.*

*Affiché le :*

*Pour copie conforme*

*En Mairie le 7 mars 2014*

*Le Maire,*

*Chantal BROUTTET*

- 5 MARS 2014

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

COMMUNE

18310 GRACAY

Date convocation : 12 février 2014

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 19

Présents : 14

Votants : 17

L'an deux mil quatorze, le vingt quatre février, à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de GRACAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CHARLES, Maire

**PRESENTS** : MM. CHARLES, DELOINCE, LECOMTE, LEROY, ARCHAMBAULT, BOURASSIN, COSSON (mandant de Mme HOUTEKINS), ROLLAND, MOREUX, LAMARQUE, RANTY, RINGUET, Mmes MORLET, MICHAUD, BERTHET (mandante de Mme PAUVREHOMME)

**ABSENTS** : MM. BOLLE, FOUQUET, Mme HOUTEKINS PAUVREHOMME, MICHAUD (excusés)

**SECRETARE** : Melle BERTHET

**OBJET : Projet de SAGE Cher Amont**

Monsieur LEROY présente ce schéma qui fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de gérer de manière équilibrée et durable la ressource en eau et les milieux aquatiques d'un territoire qui couvre 6.750 km<sup>2</sup> et 355 communes de 3 régions : l'Auvergne, le Centre et le Limousin.

Quatre priorités se dégagent :

- 1) Résoudre les problèmes liés à l'absence de maîtrise d'ouvrage
- 2) Afficher le caractère prioritaire des opérations de restauration écologique
- 3) Porter attention aux masses d'eau
- 4) Connaître la position des services de l'Etat et de ses établissements publics sur la faisabilité technique et financière du projet du barrage de la Chaise

En application de l'article L 216-6 du Code de l'Environnement, à l'unanimité, le Conseil Municipal se prononce et :

**EMET** un avis favorable à ce projet

P.E.C.

Le Maire,

Certifiée exécutoire le 27.02.14

Acte déposé en Sous Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Acte déposé à la  
Sous-Préfecture le

- 3 MARS 2014



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HERISSON**

Délibération n° 0002/2014

Nomenclature ACTE :

8.8 Environnement

8.8.1. Eau, assainissement

L'an deux mil quatorze, le **vendredi 31 janvier** à 18 H 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard FAUREAU, Maire.

**Etaient présents** : Faureau Bernard - Emmendoerffer André - Parinaud Michel - Collinet Robert - Pinchon Cindy - Holierhoek Rudolf - Buvin Nicole - Blondeau-Guilliet Ghislaine - Regrain Philippe - Simon Robert - Venuat Laurent - Lachassagne Pierre - Léo Michelle - Jumeau Daniel.

**Procuration(s)** : Mme Viviane Bénard à Mr Daniel Jumeau

A été nommée **secrétaire de séance** : Mme Nicole Buvin

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nb de suffrages exprimés
15	14	15 Pour : Contre : Abstention :

Date de la convocation :

23 janvier 2014

Date d'affichage :

**CONSULTATION SUR LE PROJET DE SCHEMA  
D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.)  
CHER AMONT**

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Sous-Préfecture le :

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont qui stipule que celle-ci a validé le projet de SAGE le 27 septembre dernier.

Il rappelle que ce schéma fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de gérer de manière équilibrée et durable la ressource en eau et les milieux aquatiques du territoire.

Après consultation du plan d'aménagement et de gestion durable, les élus sont appelés à se prononcer sur le sujet.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'émettre un avis favorable sur le projet.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Hérisson, le 4 février 2014

Le Maire

B. FAUREAU



SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 30 JANVIER 2014

Date de la convocation :

24.01.2014

Date d'affichage :

24.01.2014

Nombres de membre :

Afférents au Conseil

municipal : 11

En exercice : 8

Votants : 8

L'an deux mille quatorze et le jeudi trente janvier, à vingt heures, le Conseil municipal d'IDS-SAINT-ROCH, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Martine FOURDRAINE, Maire**.

Etaient présents : Mme FOURDRAINE, Messieurs BAUDON, ROBLAIN, GALAIS et dans l'ordre du tableau : Mme PIPARD, Mr BÉDOUILLAT, Mr DÉSIÉ, Mr LEJOT.

Etait absent : Aucun

Secrétaire de séance : Mme Nicole PIPARD

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION - N°2014 - 002 :

Avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher Amont

- Vu le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) validé en date du 27 septembre 2013 par la Commission Locale de l'Eau (CLE),
- Vu la consultation menée auprès des collectivités locales afin de recueillir leur avis sur ce projet,
- Vu la mise à disposition dudit document à l'ensemble des conseillers,
- Considérant que ce projet n'appelle aucune remarque particulière,

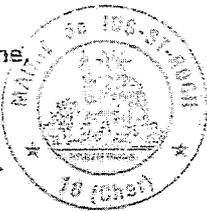
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal valide, à l'unanimité des voix, le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux tel que présenté par la Commission Locale de l'Eau.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois, an que dessus.

Ids-Saint-Roch, le 03 Février 2014,

Le Maire,  
Martine Fourdraine,

*M Fourdraine*



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211801121-20140130-2014-002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2014

Publication : 05/02/2014



**Commune de La Villetelle****Département de la Creuse**

Membres	11
Présents	8
Représentés	0
Votants	8
Exprimés	8
Pour	8
Contre	0

Séance du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> mars 2014 à 18 heures selon la convocation du 20 février 2014 à la mairie de La Villetelle, sous la Présidence de Jacques BŒUF, Maire.

Secrétaire de séance : Christophe BOYER

**Délibération n° 2014/16 du 1<sup>er</sup> mars 2014****Portant sur SAGE Cher Amont**

Présents : MM. BŒUF, MALAURON, CHANUDET, BATTUT, BOYER, FAURE

Mme LOULERGUE, TOMASSI

Absents : M. GORSSE, LAURADOUX, MEYNARD

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commission Locale de l'Eau nous a adressé le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du secteur Cher Amont.

Considérant :

- La situation très rurale du territoire constitué de petites communes,
- L'incapacité technique de se prononcer sur ce schéma, ne disposant pas des moyens spécifiques nécessaires à l'assimilation de cette quantité conséquente d'informations et à en faire ensuite une présentation objective.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de donner un avis défavorable au schéma de SAGE Cher Amont,
- Sollicite l'intervention d'un technicien SAGE Cher Amont pour faire une présentation des différents thèmes abordés et concernés par ce schéma de manière à permettre ensuite de se prononcer en connaissance de causes sur celui-ci.

Fait à La Villetelle, les jour, mois et an susdits

Le Maire, Jacques BŒUF



République Française  
Département Cher

Extrait du registre  
des délibérations de la commune de Commune de LIMEUX  
séance du 03/02/2014

Date de la convocation 27/01/2014	L' an 2014 et le 3 Février à 18 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de CONVERGNE Monique, Maire.
Date d'affichage 27/01/2014	
Nombre de membres Afférents au Conseil municipal : 10 En exercice : 8 Votants : 5	
Réf : 01_2014	Présents : Présent(e)s : Mme CONVERGNE Monique, Maire, Mmes : FAILLOT Corinne, JOLY Françoise, ROBLIN Bénédicte, MM : BOSSARD Rémi, HEMERET Gilles, LOUIS Jean-Pierre, THURIERE Bernard Absent(e)s : Mme GOUREOU Larissa, Excusé(e)s : Mme MOYNOT Marie-Pierre
A la majorité Pour : 5 Contre : 0 Abstentions : 3	Secrétaire de séance : Mme JOLY Françoise
Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-préfecture de Vierzon le : 10/02/2014	<b><u>CONSULTATION SUR LE PROJET DE SAGE CHER AMONT</u></b>  La Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher le 27 septembre dernier. Ce schéma fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de gérer de manière équilibrée et durable la ressource en eau des milieux aquatiques de ce territoire. Madame le Maire présente au Conseil Municipal le règlement du SAGE Cher Amont. Après en avoir délibéré à 5 votes pour et 3 abstentions le Conseil Municipal donne un avis favorable à ce projet.
et publication ou notification du : 10/02/2014	Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.  Pour copie, conforme.  CONVERGNE Monique, Maire

Monique CONVERGNE  
MAIRE



facté → scan → LB  
↳ LB<

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil quatorze le sept février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Louroux-Bourbonnais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jany POIRIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 8

Date de convocation : 01 février 2014

Présents : MM. POIRIER Jany, BARATHON Jean-Pierre, SIMONIN Delphine MEGNIEN Yannick, DELAIRE Dominique

Absents : JEANBRAU Francis, ROCHON Maurice, RIVIERE Agnès,

Secrétaire de séance : MEGNIEN Yannick

2014-09 environnement

### CONSULTATION SUR LE PROJET SAGE CHER AMONT

Le Conseil Municipal à l'unanimité valide le projet de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Cher amont; ce schéma fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de gérer de manière équilibrée et durable la ressource en eau et les milieux aquatiques de ce territoire.

RECEPTION LE :	17 FEV. 2014		
EXPEDITEUR :			
NUMERO :	593		
	Attribution	Copies	
PRES			
CAB			
DGS			
DAF			
DEE	X		
DDRE			
COM			
	Agenda	Signalé	

Pour extrait conforme,

Le Maire

J. POIRIER



**DEPARTEMENT DU CHER  
ARRONDISSEMENT ST AMAND  
CANTON LE CHATELET  
COMMUNE DE MAISONNAIS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 10**

**Présents : 8**

**Votants : 8**

L'an deux mil quatorze

le six mars à vingt heures \_

Le conseil municipal de la commune de MAISONNAIS  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire  
à la Mairie, sous la présidence de :

M. DUPLESSI Jean Paul, Maire

Présents : M. DUPLESSI Jean Paul. Mme CHERY Danièle.

M. GAUBERT Gabriel. Mme GARCIOUX Paulette.

M. LEJOT Jean Paul. Mme LAURENT Isabelle.

Mme MOREAU Bernadette. Mme PAILLOT Colette.

Absents excusés : M. FERRIER Guy . M. AUPETIT Olivier.

Secrétaire de séance : Mme LAURENT isabelle

Convocation : 28.02.2014

Affichage : 28.02.2014

**Objet : CONSULTATION SUR LE PROJET DE SAGE CHER AMONT**

**Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé le projet de Schéma  
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher Amont le 27 septembre  
dernier. Ce schéma fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant  
de gérer de manière équilibrée et durable la ressource en eau et les milieux  
aquatiques de ce territoire.

En application de l'article I 212-6 du code de l'environnement, chaque  
commune doit donner son avis sur le projet SAGE CHER AMONT.

Considérant le dossier trop technique et incompréhensible,  
Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité **s'abstient** sur le  
projet de SAGE CHER AMONT (**S**chéma d'**A**ménagement et de **G**estion des  
**E**aux).

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus  
Pour expédition conforme, le 06 MARS 2014

Le Maire

Jean Paul DUPLESSI



Publié et notifié le :

Accusé de réception - Sous-Préfecture Saint-Amand-Montrond

018-211801352-20140306-CM20140301-DE

Reçu le : 07/03/2014

Membres	11
Présents	9
Représentés	1
Votants	10
Exprimés	10
Pour	10
Contre	0

# Commune de Mautes

## Département de la Creuse

Séance du Conseil Municipal du 6 mars 2014 à 19 heures selon la convocation du 1<sup>er</sup> mars 2014 à la mairie de Mautes, sous la Présidence de Yolande PLAS, Maire.

Secrétaire de séance : Pascal PINTON

**Délibération n° 2014/du 6 mars 2014**

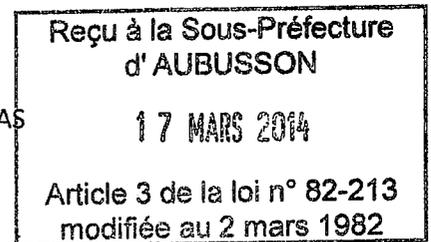
**Portant sur SAGE Cher Amont**

Présents : Mmes Plas, Bergignat, Busset, de Sedouy MM. Pinton, Lepeyre, Blondeau, Martinot, Prevost.

Absents : MM Desheraud, Meunier.

Monsieur MEUNIER donne pouvoir à Madame PLAS

Secrétaire : Mr Pinton



Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la Commission Locale de l'Eau a adressé le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du secteur Cher Amont aux communes et à leur groupement pour avis.

Le Conseil Municipal, compte tenu :

- De la situation très rurale du territoire constitué de petites communes ;
- De l'incapacité technique des élus à se prononcer aujourd'hui sur ce schéma, ne disposant pas des moyens spécifiques nécessaires à l'assimilation de cette quantité conséquente d'informations et à en faire ensuite une présentation objective.

Après en avoir délibéré :

- Décide de donner un avis défavorable au SAGE Cher Amont ;
- Sollicite l'intervention d'un technicien du SAGE Cher Amont pour faire une présentation des différents thèmes abordés et concernés par schéma de manière à permettre ensuite de se prononcer en connaissance de causes sur celui-ci.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Pour Copie Conforme.

Le Maire, Yolande PLAS





Téléphone : 04 70 51 71 53  
Télécopie : 04 70 51 73 07

Mazirat, le 28/03/2014

*PAG 5*  
*↳ scan → LB*  
*↳ LBα*

Madame le Maire de 03420 MAZIRAT  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Objet** Consultation sur le projet Cher Amont

RECEPTION LE : - 2 AVR. 2014		
EXPEDITEUR :		
NUMERO : 1064		
	Attribution	Copies
PRES		
CAB		
DGS		
DAF		
DEE	X	
DDRE		
C0M		
	Agenda	Signalé

A

Etablissement Public Loire  
Mr le Président de la CLE du  
SAGE Cher Amont  
2 Quai du Fort Alleaume  
CS 55708  
45057 ORLEANS CEDEX

Monsieur le Président,

Le conseil municipal de La Commune de MAZIRAT s'est réuni le 18 mars dernier et a débattu sur le SAGE Cher Amont.

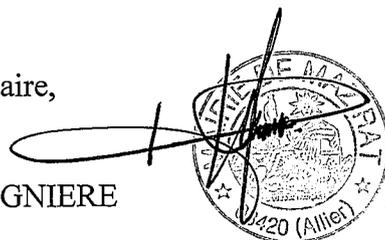
Il a émis un avis favorable mais avec les observations suivantes :

- respect de l'existant en particuliers des écosystèmes en place depuis des décennies (certains de + de 100 ans)
- respect des capacités techniques et financières des maîtres d'ouvrage
- aide financière significative aux collectivités et aux particuliers pour la mise en conformité et règlementaire des ouvrages.
- délais de réalisation à plus longue échéance en accord avec les collectivités et les propriétaires.

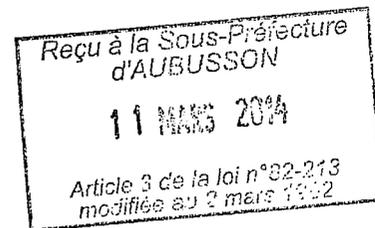
Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma respectueuse considération.

Le Maire,

Lucette GAGNIERE



**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**



**Nombre de conseillers :**

Le 06 Mars 2014

A 20 heures 30

Le Conseil Municipal de MERINCHAL,

*En exercice : 14*

*Présents : 11*

*Votants : 11*

Dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie,  
*sous la présidence de Madame*  
VENTENAT Marie-Françoise

*Date de la convocation 27/02/2014*

**Présents** : Mmes VENTENAT MF, GARRET C, GENDRAUD MA, VIALTAIX M, CHAUMEIX O, Mrs COLLIN JP, PEYRAUD CH, DEVESSIER P, SAPIN R, FAUCHER CH, CHEFDEVILLE D.

**Excusé** : H. FAUCHER.

**Absents** : A. GIGOT, LOUBAUD D.

**Secrétaire de séance** : P DEVESSIER

**OBJET : SAGE CHER.**

Monsieur Patrice DEVESSIER – 3<sup>ème</sup> Adjoint rappelle au Conseil Municipal, que l'avis de la Commune est sollicité, concernant l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Cher (SAGE CHER), qui constitue un outil de planification visant à assurer un équilibre durable entre les activités économiques et la qualité de l'eau des milieux aquatiques à l'échelle d'une unité géographique cohérente. Les 5 objectifs stratégiques sont les suivants :

- Agir sur la continuité écologiques, la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état,
- Préserver, améliorer et sécuriser la qualité de l'eau pour atteindre le bon état,
- Préserver et améliorer la quantité des eaux pour atteindre le bon état,
- Protéger les populations contre les risques d'inondations,
- Partager et mettre en œuvre le SAGE.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- De donner un avis défavorable à la mise en œuvre du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Cher, en raison de la manière dont ont été répertoriées les zones humides, à savoir par cartographie et non sur le terrain.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,





Montluçon, le 4 Février 2014

**Daniel DUGLERY**

Maire de Montluçon  
Président de la Communauté  
d'Agglomération Montluçonnaise

**Syndicat Mixte du Pays de la  
Vallée de Montluçon et du Cher  
67 ter Boulevard de Courtais  
03100 MONTLUÇON**

**A l'attention de M. LÉGOUTIÈRE**

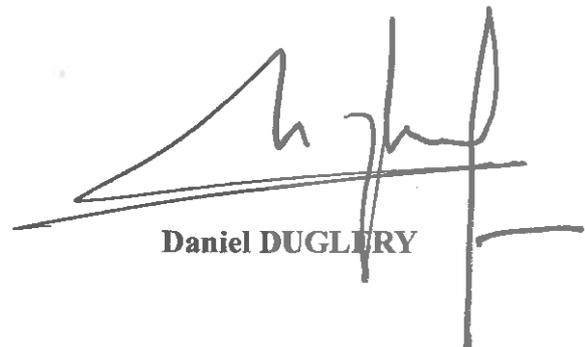
Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu votre courrier du 8 novembre 2013 et téléchargé votre projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont.

Faute de conseil municipal nous ne pouvons vous répondre par une délibération. Cependant nous tenons à vous confirmer que nous n'avons pas de réserves à émettre que ce soit de la part des élus ou de celle des services. Nous souhaitons tout de même rappeler les faibles débits du Cher qui posent régulièrement de gros problèmes et présentent un risque important pour l'alimentation en eau potable du bassin mais aussi pour les industries. Nous sommes également soumis depuis quelques années à l'invasion par l'élodée, notamment dans le plan d'eau en centre-ville.

Merci de noter également les efforts réalisés par la Ville pour la construction d'un bassin d'orage et le lancement de l'étude, avec votre aide précieuse pour laquelle nous vous remercions, de restauration de continuité écologique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



**Daniel DUGLERY**

Réf. : DD/PR/FAC 38/14

DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 27 FEVRIER 2014

\*\*\*\*\*

Convocation :

Du 17 février 2014

L'an deux mil quatorze, le 27 février à 19 heures.

Le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Louis CALMES, maire.

Présents : MMES Clarisse DULUC - Marie-Thérèse KACZMAREK - Patricia GEORGE - Mme Cécile LEBLOND - Mme Annie TROMPEAU - MM. Alain ANDRIAU - André DUCROT - Louis GODIGNON - Maurice LAUROY - Robert LAFONT - Guy SOUBRAS - René DAMBLANC - Claude DAMBLANC - Patrick BOURIN - Patrice BISSONNIER - Jean-François QUELET -

Absents excusés : Joël CIVADE - Pierre MICHEL

Secrétaire : René DAMBLANC

\*\*\*\*\*

**Objet : Avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher amont**

Par courrier en date du 8 novembre 2013 et en application de l'article L.212-6 du code de l'environnement, Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau sollicite l'avis du Conseil municipal d'Orval sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont adopté par les membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 27 septembre 2013.

Ce document de planification, élaboré de manière collective à l'échelle du bassin versant du Cher de ses sources à sa confluence avec l'Arnon, hors bassin de l'Yèvre, fixe les objectifs et les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau conciliant préservation des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Il définit pour cela un ensemble de mesures prescriptives ou volontaristes visant à orienter l'utilisation, la mise en valeur et la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau en vue de l'atteinte du bon état des eaux.

Conformément au code de l'environnement, ce projet est composé de deux documents principaux qui disposeront, une fois adopté, d'une portée réglementaire :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau est opposable aux décisions de l'administration de l'Etat et des collectivités. A ce titre, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, cartes communales), les schémas départementaux de carrières et les décisions prises dans le domaine de l'eau devront être mise en compatibilité dans un délai fixé par ce dernier.
- Le Règlement, renforce la portée réglementaire de certaines dispositions du PAGD, étant quant à lui opposable aux tiers et à l'administration dans un rapport de conformité.

- vu le courrier du Président de la CLE, en date du 8 novembre 2013, sollicitant l'avis de l'assemblée délibérante sur le projet de SAGE Cher amont,

- vu le rapport de Monsieur le Maire,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- Emet un avis favorable sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher amont présenté par la Commission Locale de l'Eau,

- Autorise Monsieur le Maire à signer cet avis et à le transmettre à la Commission Locale de l'Eau.

Fait à Orval, le 3 mars 2014

Le Maire,

Jean-Louis CALMES

Déposé  
à la sous-Préfecture

le : - 5 MARS 2014



**DEPARTEMENT DU CHER  
ARRONDISSEMENT DE ST AMAND  
CANTON LE CHATELET  
COMMUNE DE REZAY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :  
en exercice : 11  
présents : 11  
votants : 11

L'an deux mil quatorze le trois Mars à vingt heures,  
le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire  
salle de réunion sous la présidence de Mr HERAULT Raymond, Maire.  
Date de la convocation du conseil municipal : 25.02.2014  
Présents : MMS HERAULT Raymond . M. BOUCHERAT Jean Paul.  
M. ROGER André. Mme LEVACHER Fabienne. M. HANIN Henri.  
M. SALAMONE Antoine. M. VALENCIER Jackie. Mme RENAUD Karine.  
M. PIROT Guy. M. BRUNEAU Daniel. M. DUPUIS Yannick.  
Absent : /  
Secrétaire : Mme RENAUD Karine

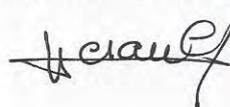
**OBJET : CONSULTATION SUR LE PROJET DE SAGE CHER AMONT**  
**Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé le projet de Schéma d'Aménagement  
et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher Amont le 27 septembre dernier. Ce schéma  
fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de gérer de manière  
équilibrée et durable la ressource en eau et les milieux aquatiques de ce territoire.  
(document consultable sur le site internet : [www.sge-cher-amont.com](http://www.sge-cher-amont.com)).  
En application de l'article L 212-6 du code de l'environnement, chaque commune  
doit donner un avis sur le projet SAGE CHER AMONT.

Le Conseil Municipal : considérant le dossier trop technique et incompréhensible,  
à l'unanimité, vote contre le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des  
Eaux (SAGE).

Délibéré les jour mois et an que dessus  
Pour expédition conforme le 04 MARS 2014

Le Maire  
Raymond HERAULT



publié, affiché, notifié le :

Accusé de réception - Sous-Préfecture Saint-Amand-Montrond

018-211801931-20140303-CM20140301-DE

Reçu le : 04/03/2014

**De :** [Yoann Larcilly](#)  
**A :** [laurent.boisgard@eptb-loire.fr](mailto:laurent.boisgard@eptb-loire.fr);  
**Cc :** [contact@sage-cher-amont.com](mailto:contact@sage-cher-amont.com);  
[Françoise Teyssandier](#);  
**Objet :** Projet de SAGE Cher amont  
**Date :** mercredi 5 février 2014 09:28:09

---

Bonjour,

Consécutivement à votre courrier en date du 08 novembre 2013, je vous informe que la Ville de Saint-Amand-Montrond apporte un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher amont.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Yoann LARCILLY  
Responsable service urbanisme  
Ville de Saint-Amand-Montrond  
02.48.63.83.18  
[yoann.larcilly@ville-saint-amand-montrond.fr](mailto:yoann.larcilly@ville-saint-amand-montrond.fr)

COMMUNE DE  
SAINTE-FAUSTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de membres en  
exercice:** 11

**Présents :** 8

**Votants:** 8

DE\_2014\_002

L'an deux mille quatorze et le quinze janvier à 18 heures 30,  
le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Fauste régulièrement  
convoqué le 09 janvier 2014, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,  
sous la présidence de BRUNAUD Jean-Marc, Maire.

**Sont présents:** BRUNAUD Jean-Marc, AUGÉ Nicole, SEMION Roger,  
PERESSINI Alain, MOREAU Sylvie, BOUCAULT Marinette,  
CUISNIER Vincent, DE SAINT POL Elisabeth

**Représentés:**

**Excuses:** MARCELOT Michel, LAPLAINE Patrick, DESFOUGERES  
Karine

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** PERESSINI Alain

## CONSULTATION SUR LE PROJET SAGE CHER AMONT

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher Amont le 27 septembre dernier. Ce schéma fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de gérer de manière équilibrée et durable la ressource en eau et les milieux aquatiques de ce territoire.

En application de l'article L 212-6 du Code de l'Environnement, le Conseil Municipal de SAINTE-FAUSTE est sollicité pour émettre un avis sur le projet SAGE Cher Amont.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, émet les constatations suivantes :

- Est d'accord sur les enjeux (article 1 de la loi sur l'eau) ;
- Toutefois s'oppose à un ajout de normes supplémentaires introduites par un document opposable aux tiers ;
- Dénonce la complexité et le coût engendrés par la structure pour sa mise en oeuvre.

Par conséquent, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet un avis défavorable au projet SAGE Cher Amont.

Fait et délibéré  
Pour extrait certifié conforme,



MAIRIE DE SAINTE-FAUSTE  
Jean-Marc BRUNAUD

## EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11/12/2013

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
12	7	9

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Sous-Préfecture d'ISSOUDUN  
Le : 23/12/2013  
Et  
Publication ou notification du :

L'an 2013, le 11 Décembre à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Georges-sur-Arnon s'est réuni à la petite salle des fêtes, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur PALLAS Jacques, Maire, en session ordinaire.

**Date de convocation:** 02/12/2013

**Date d'affichage:** 02/12/2013

**Présents :** M. PALLAS Jacques, Maire, Mmes : CIECHOWICZ Catherine, TAILLANDIER Claudine, MM : BOSQUET Guy, FRULIO Jean-Pierre, JEANTON Jacky, VERNET Daniel

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme SALAUD-BEAUDOU Catherine, à Mme CIECHOWICZ Catherine, M. GONIN Jean-Claude à M. PALLAS Jacques,

Absent(s) : MM : AUCLAIR Johnny, DECHAUFOUR Philippe, LEDOUX Guillaume

**A été nommée secrétaire :** M. FRULIO Jean-Pierre

### 2013-94 – Consultation pour avis projet Sage Cher Amont

Monsieur Le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il a reçu, par courrier daté du 08 Novembre 2013 une demande de consultation du projet Sage Cher Amont (Projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux).

Ce schéma est un outil de planification du domaine de l'eau. Il vise à coordonner l'intervention des différents acteurs de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à une échelle cohérente, celle du bassin Versant. Sur un plan géographique, le périmètre s'étend sur environ 6 750 km<sup>2</sup> et regroupe 355 communes réparties dans 3 régions (centre, limousin et auvergne) et 5 départements (l'Indre, le Cher, la Creuse, le Puy de Dôme et l'Allier).

Notre commune est concernée par le bassin Versant Arnon et Théols. Le périmètre a été fixé par arrêté inter-préfectoral en date du 11 janvier 2005.

Le Sage est le résultat d'une démarche d'élaboration concertée, impliquant l'ensemble des acteurs locaux représentée au sein d'une commission locale de l'eau (CLE).

La CLE du Sage Cher Amont a été constituée par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005, modifié le 19 février 2013.

Elle est chargée de l'élaboration du Sage et du suivi et de sa mise en oeuvre. Elle compte 64 membres titulaires, représentant trois collèges:

- collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (50 % des membres).
- collège des usagers, propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations (25 % des membres).
- collège des représentants de l'état et de ses établissements publics ( 25 % des membres).

C'est l'installation de la CLE du 19 avril 2006, qui marque le début de la phase d'élaboration du Sage dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'établissement public Loire (EPL).

Six commissions de travail ont été constituées afin de maintenir un haut niveau de concertation au sein de la CLE mais également avec les partenaires significatifs du bassin Versant:

- 4 commissions géographiques dont l'Arnon-Théols.

- 2 commissions thématiques: gestion quantitative et circulation piscicole et transport sédimentaire.

Ces 6 commissions se sont réunies en fonction des besoins tout au long de la phase d'élaboration du Sage - Cher Amont.

Monsieur Le maire rappelle qu'il a été désigné par l'association des maires de l'Indre avec Monsieur Le Maire de Vouillon au sein de la CLE et qu'il a été élu vice président du bureau de la CLE.

Les documents du Sage Cher Amont ont une portée juridique, qu'il doit être compatible avec les objectifs fixés par le SDAGE Loire-Bretagne.

D'autres documents locaux d'urbanisme doivent être rendus compatibles avec ses orientations.

Le document SAGE comprend deux documents: le plan d'aménagement et de gestion durable et le règlement.

Le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) définit les objectifs prioritaires, les dispositions et les conditions de réalisation pour atteindre les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau.

La compatibilité est analysée vis à vis des autres outils de planification dans le domaine de l'eau et des outils de planification de développement, d'aménagement de l'espace urbain rural et des outils de gestion des espaces naturels.

Le règlement encadre les usages de l'eau et les réglementations qui s'y appliquent pour permettre la réalisation des objectifs définis par le PGAD et atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource.

Le règlement est opposable dans un rapport de conformité, à toute personne publique ou privée pour l'exécution des installations, ouvrages, travaux ou activités énumérées dans le cadre de la nomenclature annexée à l'article du R-214-1 du code de l'environnement.

La notion de conformité exclut la moindre contradiction, elle requiert une adéquation étroite entre les documents et les décisions.

Les deux documents, PAGD et règlement sont complétés par le rapport d'évaluation environnement qui identifie et évalue les incidences probables de la mise oeuvre du Sage sur l'environnement et intègre la liste des indicateurs du tableau de bord de suivi.

Monsieur Le Maire rappelle que deux textes juridiques, sont fondateurs du SDAGE - SAGE.

- La Loi n°32-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau énonce que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation.

Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

C'est cette loi qui institue les SDAGE - SAGE pour atteindre ces objectifs.

- La directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 qui a pour objectif de donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau.

Enfin Monsieur Le Maire, informe les membres du conseil municipal que le document SAGE - CHER - AMONT, a été adopté par la commission locale de l'eau à l'unanimité des 3 collèges moins une abstention.

Il rappelle que nous sommes consultés dans le cadre de l'article L-212-6 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la lettre datée du 8 novembre 2013.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:**

par 9 Voix pour - Voix Contre - Abstention(s),

- **émet** un avis favorable sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) qui fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de gérer de manière équilibrée et durable la ressource en eau et les milieux aquatiques de ce territoire.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En mairie, le 23/12/2013  
Le Maire  
Jacques PALLAS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LES-BOIS

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2013

Nombre de conseillers  
en exercice : 11  
présents : 7

L'an deux mil treize et le treize décembre, à vingt heures trente,  
le Conseil Municipal de la commune de **Saint-Pierre-les-Bois**,  
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans  
le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Ghislaine GAUTRON,  
Maire,

votants : 7  
Convocation : 3/12/2013

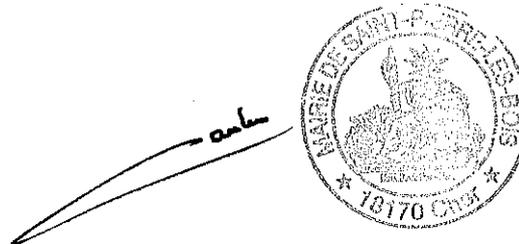
Présents : Ghislaine GAUTRON Roger MATHIEU Gilles FORICHON Vincent  
KERGALL Annie BRUNET Philippe AUROIR Mickael FROIDEFOND  
Absents excusés : Jérôme BONNEFOY Nicolas ROCHUT J-Claude  
CUVILLIER Pierre CHEVALIER  
Secrétaire : Vincent KERGALL

### Délibération n° 2013-50 : OBJET : CONSULTATION SUR LE PROJET SAGE CHER AMONT

Madame le Maire fait part du courrier reçu de la Commission locale de l'Eau qui a validé le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ( SAGE) Cher amont. Ce schéma fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de gérer de manière équilibrée et durable la ressource en eau et les milieux aquatiques de ce territoire.  
Ce projet est soumis à l'avis des communes.

Après consultation et délibération, le Conseil municipal donne un avis favorable à ce projet, qui n'appelle aucune observation de sa part.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS, AN QUE DESSUS  
POUR COPIE CONFORME  
LE 13 Décembre 2013  
Ghislaine GAUTRON, Maire



Accusé de réception - Sous-Préfecture Saint-Amand-Montrond

018-211802301-20131213-DELIB201350-DE

Reçu le : 17/12/2013

Publié le : 18/12/2013



République Française  
Département du Cher (18)

Commune de Saint-Priest-la-Marche

EXTRAIT DE DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du Jeudi 5 décembre 2013

L'an deux mille treize le jeudi 5 décembre, à vingt heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jean GIRAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de conseillers présents ayant pris part à la délibération : 10

Présents : Mr Jean GIRAUD, Mr Thierry BOUTILLON, Mme Bernadette GUILLOT, Mr Jean-Louis GUILLOT, Mme Marie-Christine GUERINET, Mme Marie-Rose NAIRAUD, Mr Alain GOYARD, Mr Guy PERROT, Mr Roger BOUBET, Mr Gilles ROLIN.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Christine GUERINET

Date de convocation : 27 novembre 2013

**Objet : - Projet de SAGE Cher amont -**

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier dans lequel l'avis de la commune est sollicité sur le projet de SAGE Cher amont qui a été validé par la Commission Locale de l'Eau le 27 septembre 2013.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de SAGE Cher amont.

Pour copie conforme au registre des délibérations,  
A St Priest la Marche, le 5 décembre 2013.

Le Maire,  
Jean GIRAUD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802327-20131205-2013-12-009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2013

Publication : 16/12/2013

Le Maire,  
Jean GIRAUD



PAGE  
Scan → LB Retour LBx

RECEPTION LE : 23 DEC. 2013		
EXPEDITEUR :		
NUMERO : 3669		
PRES	Attribution	Copies
CAB		
DGS		
DAF		
DEE		
DDRE	X	
COM		
Agenda		Signalé

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

23 (CREUSE)

DELIBERATION N° DE\_050314\_1

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

Membres	11
Présents	7
Représentés	1
Votants	8
Exprimés	8
Pour	8
Contre	0

De la commune

SAINT SILVAIN BELLEGARDE

Séance du

05 mars 2014

L'an deux mille quatorze, le cinq mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Serge DUMONTANT.

Étaient présents : DUMONTANT S, PINGUET S, PODETTI D, REDON P, GALLAND J, BUJADOUX A, BERTRAND O.

Absents/excusés : GALLAND R, LAVERGNE V, HERITEAU J.B, GRAVEY E a donné pouvoir à S.DUMONTANT

Date de convocation : 27 février 2014

Mme Stéphanie PINGUET a été nommée secrétaire de séance

Objet : Projet de SAGE Cher amont

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

**DONNE** un avis FAVORABLE AVEC RECOMMANDATION au projet du SAGE Cher amont :

**DEMANDE** que, par souci d'équité entre les habitants de tout le territoire, une péréquation soit mise en place entre les zones amont (au dessus de Rochebut) et les zones aval, dans les domaines agricoles, industriels et forestiers.

Accusé Réception

Réception 10/03/2014

Identifiant 023-212324107-20140305-DE\_050314\_1-DES

Contrôle de Légalité

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme

Date d'affichage :

Le Maire

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous Préfecture d'AUBUSSON  
le 08/03/2014 et publication ou notification du 08/03/2014

Serge DUMONTANT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 décembre 2013

Nombre de membres

en exercice : 10

Présents : 9

Votants : 9

Date d'affichage de la

Convocation : 26/11/2013

DEL 20131206 \_ 044

**OBJET : Avis sur projet de SAGE CHER amont**

L'an deux mil treize, le six décembre, le Conseil Municipal de la Commune de SAZERET, s'est réuni en séance ordinaire à vingt heures trente, salle de la Mairie, sous la présidence de Mme ALLOIN Viviane, Maire, suite à la convocation du vingt-six novembre deux mille treize.

Présents : ALLOIN Viviane, BLANCHET Claude, DEPRESLE Bernadette, BERTHOMIER Olivier, GIRAUD Eric, AUJEAN Jean-François, LETORT Céline, HAUSSMANN Jean- Pierre, , CLUZEL Jean-Philippe.

Absents : SANVOISIN Sylvie excusée

Secrétaire de séance : HAUSSMANN Jean-Pierre

Madame le Maire présente le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) CHER amont validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 27 septembre 2013. Elle rappelle que ce schéma fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de gérer de manière équilibré et durable la ressource en eau et les milieux aquatiques de ce territoire.

En application de l'article L212-6 du code de l'environnement, elle rappelle que le Maire doit communiquer un avis sur le projet dans un délai de 4 mois après réception de la lettre de notification soit avant le 8 mars 2014, sinon il sera réputé favorable.

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis défavorable en raison des contraintes environnementales multiples et contre productives engendrées par le projet notamment tout ce qui est lié aux emprises foncières.

Pour extrait conforme,

Le maire,

V. ALLOIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE de VALLON EN SULLY  
03190

Envoyé en préfecture le 05/03/2014

Recu en préfecture le 05/03/2014

Affiché le



Séance du 28 février 2014

DEPARTEMENT

ALLIER

Date : 28.02.2014

Numéro : 2014.02.11

L'an deux mil quatorze  
et le 28 février  
à 20h30

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni  
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : **Mr KEMIH Mohammed**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	18	15

Présents :

MM KEMIH, CAZEAUD, ITARD, MORA, VISSER, ENGLBERGER, GAZUIT,  
PERONIN, LAPP, CHRISTOPHE, DESNOIX, Mmes MARIEL, FLUZAT

Pouvoirs de : M. BOUILLET à M. PERONIN et Mr DUMONTET à Mr GAZUIT

Date de la convocation
14.02.2014

Absents excusés : Mmes DEMARGNE – GODIGNON – Mr PILARD

Date d'affichage
06.03.2014

A été nommé secrétaire : Mr PERONIN

Objet de la Délibération
--------------------------

**Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Cher**

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que depuis le 12 novembre, le Plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE Cher Amont est à la disposition des conseillers au secrétariat de mairie pour consultation.

Le conseil municipal a un délai de 4 mois pour donner son avis sur le projet.



VILLE  
DE  
VIERZON

(18)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

nombre de membres en exercice : 35  
date de la convocation : 12 décembre 2013  
date d'affichage du compte rendu : 20 décembre 2013

**S É A N C E D U 1 8 D É C E M B R E 2 0 1 3**

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 12 décembre 2013, s'est assemblé le 18 décembre 2013 à 18 h 30, au lieu habituel de ses séances, salle des Actes de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Nicolas SANSU, Député-Maire.

**Étaient présents : (25)**

M. SANSU, Député-Maire

Mme BODIN, M. MICHOUX, M. FOURNIÉ, Mme CHÊNE, M. DUMON, Mme COTARD, Mme HOVASSE-PRELY, Mme J.GAUCHER, M. COUTURIER, Mme GEFFROY, Mme DIDAILLER, M. SANDRIER, M. MASSICARD, M. ROBIN, Mme MONTIGNY, M. DUGUET, M. BRÉE, M. SAUVAGE, Mme R.GAUCHER, Mme AUDEBRAND, M. J. ROUSSEAU, Mme GODARD, M. VALLET, M. MOUSSET

**Absents et excusés : (8)**

M. SABOUREAU a donné pouvoir à Mme GAUCHER  
Mme GAUTHIER a donné pouvoir à M. BRÉE  
M. POUPAT a donné pouvoir à M.DUMON  
Mme LAFFONT a donné pouvoir à Mme BODIN  
Mme PRUDHOMME a donné pouvoir à Mme MONTIGNY  
M. MORILLON  
Mme BAERT  
M. M.ROUSSEAU

**Arrivées en cours de séance : (2)**

Mme CHANTÔME avant le rapport 13/300 – Jusqu'à son arrivée a donné pouvoir à M.ROBIN  
Mme FERRAS avant le rapport 13/328 ter - Jusqu'à son arrivée a donné pouvoir à Mme CHÊNE

**Départs en cours de séance : (0)**

**Secrétaire de séance :**

M. VALLET

13/328 – SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE  
GESTION DES EAUX (SAGE) CHER AMONT -  
AVIS

## 13/328 - SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) CHER AMONT - AVIS

Rapporteur - Mme Jill GAUCHER

Élaboré et adopté par la Commission Locale de l'Eau le 27 septembre 2013, approuvé par arrêté préfectoral, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification stratégique, à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent, fixant les objectifs généraux, les orientations et les dispositions permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, d'une préservation des milieux aquatiques et de la protection du patrimoine piscicole.

Cette gestion équilibrée et durable doit tenir compte des adaptations nécessaires au changement climatique et permettre de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou de concilier lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, et de toute activité humaine légalement exercée.

Le SAGE comporte :

- un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui exprime le projet de la Commission Locale de l'Eau en définissant les objectifs généraux et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par la Commission Locale de l'Eau pour les atteindre.
- un règlement du SAGE qui renforce et complète certaines mesures prioritaires du PAGD par des règles opposables aux tiers.

### ➤ Principaux éléments du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PADG)

Un **scénario tendanciel** a été défini afin de déterminer l'évolution des usages de l'eau et des milieux aquatiques à moyen terme, soit environ 10 ans, au vu de la réglementation actuelle et des programmes en cours. Ces évolutions aident à statuer sur l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau et sur le degré de satisfaction des enjeux du SAGE identifiés en phase de diagnostic.

- **Démographie** : Les prévisions de l'INSEE indiquent une déprise démographique sur les cinq départements concernés par le périmètre du SAGE . Sur cette base, les prélèvements pour l'AEP devraient se maintenir ou légèrement baisser. En matière d'assainissement collectif, le scénario avance une amélioration du fonctionnement et de la surveillance des réseaux d'assainissement d'eau usées et une meilleure prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement.
- **Agriculture** : Concernant l'alimentation en eau agricole, le déficit entre les besoins et les ressources a motivé l'instauration de la zone de répartition des eaux (ZRE). Dans cette zone, des dispositions seront prises pour maîtriser la demande en eau en contrôlant le développement des prélèvements au regard des disponibilités de la ressource.
- **Industrie** : Compte tenu des difficultés liées à la crise économique actuelle, au renforcement des réglementations et à l'amélioration des techniques, la performance des traitements épuratoires devrait s'accompagner d'une baisse des pollutions par les macropolluants et par les micropolluants.

- **Restauration des milieux aquatiques** : Les fonctionnalités des cours d'eau et de la continuité écologique sur le Cher domanial, l'Arnon et l'Aumance devraient être améliorées ponctuellement. Il n'a pas été envisagé d'amélioration concernant les impacts des plans d'eau existants.
- **Zones humides** : On peut s'attendre à un arrêt des nouvelles dégradations mais pas d'amélioration généralisée de la gestion et de l'entretien du patrimoine existant.

Au niveau de l'**évaluation économique du SAGE**, le coût global du projet, incluant les mesures tendanciennes et les mesures propres au SAGE, est d'environ 148 millions d'euros sur 10 ans, dont 68% en coûts d'investissement et 32% en coûts de fonctionnement.

Les bénéfices dégagés par la mise en œuvre de la gestion de l'eau portée par le SAGE se montent entre 76 à 106 millions d'euros sur 10 ans selon que l'on prenne en compte ou non l'augmentation de la valeur patrimoniale des cours d'eau (qualité physico-chimique et qualité hydro-morphologique). Cela représente un bénéfice annuel de l'ordre de 8 à 11 millions d'euros.

Le SAGE s'inscrit dans un **contexte juridique** préexistant et l'articulation avec d'autres plans/outils doit assurer une cohérence de l'ensemble réglementaire. Le projet de SAGE doit être compatible avec les objectifs fixés par le SDAGE Loire-Bretagne. En retour, un certain nombre de documents et de programmes doivent également être compatibles avec les éléments contenus dans le SAGE, notamment le **Plan Local d'Urbanisme**, qui devra principalement porter leur attention sur les éléments du SAGE qui correspondent à :

- la protection des zones humides, notamment porteuses d'enjeux environnementaux forts,
- la maîtrise des eaux pluviales et des ruissellements, la maîtrise des rejets des eaux résiduaires,
- la prévention des inondations,
- l'alimentation en eau potable, la protection des champs captant et des captages,
- la préservation ou la restauration des espaces de mobilité des cours d'eau.

#### ➤ **Principaux éléments du Règlement**

**A compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables** à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes nouvelles :

- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) (relevant de la « nomenclature eau »),
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- IOTA entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets dans le bassin,
- exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides.

Le règlement concerne principalement :

- l'organisation de la gestion des prélèvements,
- la limitation de l'impact des plans d'eau existants sur cours d'eau,
- la protection des zones humides et de la biodiversité.

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement Urbain, Environnement, Travaux en date du 28 novembre 2013,

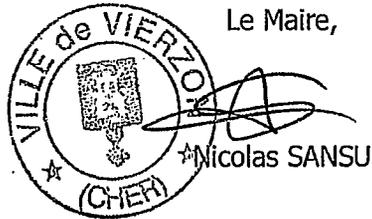
Le Conseil municipal,  
Où l'exposé de son Rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

par 32 voix, contre 0

- d'émettre un avis favorable concernant ce projet de SAGE Cher Amont.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802798-20131218-D13328-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/01/2014

Publication le : 20/12/2013

**Délibération n°2014-41 en date du 27 Février 2014**  
**portant sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux**  
**Cher Amont**

L'an Deux Mille Quatorze, le vingt-sept Février à 18 heures , le Conseil de la Communauté de Communes d'Auzances-Bellegarde, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de Lupersat, sous la présidence de Monsieur Christian ECHEVARNE, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 51

Date de convocation du Conseil : 13.02.2014

Nombre de membres	51
Présents	42
Représentés	0
Votants	42
Exprimés	42
Pour	42
Contre	
Abstentions	

**Présents** : Mme Mathieu, Mr Gilbert suppléant de Mr Servant, Mr Dionnet suppléant de Mr Robby, Mmes Simon, Péroche, Mrs Bouriquet, Bigouret, Bonnaud, Joulot, Mmes Brunet, Simonet, Bosle, Mrs Echevarne, Mr Dmytriak suppléant de Mr Marceau, Mrs Perrier, Ribière, Aymard, Raillard, Saintemartine, Mme Breschard, Mr Vigneron, Mme Dumazet suppléante de Mme Giraud-Lajoie, Mmes Lavaud, Passavy, Pignier-Guinot, Mr Saint-André, Mmes Fonty, Agabriel, Mme Taddéi suppléante de Mr Lenoir, Mrs Oudin, Pailloux, Mmes Jary, Plas, Mr Gatier, Mr Aubert suppléant de Mme Bonnat, Mr Désarménien, Mr Demay suppléant de Mr Bénito, Mme Vialtaix, Mrs Timbert, Lacote, Dumontant, Mme Lenoir.

**Excusés** : Mmes Darraud, Chaumeton,, Danchaud, Mrs Richin, Vellot, Nore, Chagot, Pinton, Redon

**Secrétaire de séance** : Mme Jacqueline JARY

La Commission Locale de l'Eau a adressé le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du secteur Cher Amont aux communes et à leur groupement pour avis.

Le Conseil Communautaire, compte tenu :

- De la situation très rurale du territoire constitué de petites communes ;
- De l'incapacité technique des élus à se prononcer aujourd'hui sur ce schéma, ne disposant pas des moyens spécifiques nécessaires à l'assimilation de cette quantité conséquente d'informations et à en faire ensuite une présentation objective.

Après en avoir délibéré :

- Décide de donner un avis défavorable au SAGE Cher Amont ;
- Sollicite l'intervention d'un technicien du SAGE Cher Amont pour faire une présentation des différents thèmes abordés et concernés par ce schéma de manière à permettre ensuite de se prononcer en connaissance de causes sur celui-ci.

Pour copie conforme  
A Mainsat, le 28 Février 2014

Le Président,

**Christian ECHEVARNE**

Accusé de réception en préfecture  
023-242300127-20140303-2014-41-DE  
Date de télétransmission : 03/03/2014  
Date de réception préfecture : 03/03/2014

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Combrailles, dûment convoqués le dix décembre deux mille treize, se sont réunis le jeudi dix-neuf décembre deux mille treize à dix-huit heures à Gouttières, sous la présidence de Bernard FAVIER.

**PRÉSENTS :** MM. BANCAREL, BASCOBERT, BLANCHON, CARLIER, CHARVILLAT, CLUZEL, COMBEAUD, FAVIER, GAILLARD, GIDEL, GIMENEZ, GIRODIAS, LASCIOUVE, LEPETIT, LONCHAMBON, NONY, PEYNET, PINGUET, POUMEROL, RIEU, ROCHON, THOMAS, VERGE  
MMES. DURAND, LELONG, NONY, ROSSIGNOL

**EXCUSÉS :** MM. DUBLANCHET, GIRARD

**ABSENTS :** MM. BARSE, COMBES

**Nombre de membres :**

En exercice : 30 - Présents : 27 - Votants : 27

### OBJET / COMMUNAUTE DE COMMUNES

#### Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes a été sollicitée par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont afin d'émettre un avis sur ce Schéma (Communes concernées par ce schéma : Biollet, Charensat, Espinasse, Gouttières et St Julien la Geneste).

Lors du dernier Conseil Communautaire, il été décidé de reporter cet avis au Conseil d'aujourd'hui.

Monsieur le Président demande donc aux représentants des Communes concernées de donner leur position. Les représentants des Communes de Biollet, Espinasse et St Julien la Geneste indiquent qu'ils n'ont pas de commentaire à émettre sur le Schéma. En revanche, Monsieur BLANCHON fait savoir à l'assemblée qu'il souhaiterait disposer d'une cartographie plus précise des zones humides, les documents transmis lui semblant insuffisants.

Sur proposition des représentants de la Commune de Charensat, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

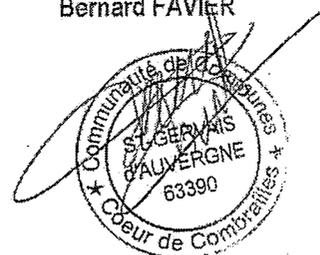
**DECIDE :** d'émettre un avis défavorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont, dans l'attente de disposer d'une cartographie plus précise des zones humides,

**AUTORISE :** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré les dits, jours, mois et an que dessus, au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Président,  
Bernard FAVIER





Marcillat en Combraille,  
Le 20 février 2014

788

Etablissement public Loire

Monsieur le Président de la CLE du  
SAGE Cher amont  
2, quai du Fort Alleaume  
CS 55708  
45057 ORLEANS CEDEX

Objet : consultation sur le projet Cher amont

RECEPTION LE : - 7 MARS 2014		
EXPL. BOITEAU :		
NUMERO : 788		
	Attribution	Copies
PRES		
CAP		
DASS		
DAF		
DEE	X	
DDRE		
COM		
	Agenda	Signalé

Monsieur le Président,

Le conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Marcillat en Cille s'est réuni le 12 février dernier et a débattu sur le SAGE Cher amont. Malgré diverses remarques, l'avis qui en résulte est favorable.

Je vous prie donc de bien vouloir prendre connaissance des observations émises par l'assemblée communautaire pour toute fin utile.

Il a été noté :

- Des incohérences écologiques  
L'implantation de certains équipements (barrages, biefs...) date de plusieurs dizaines d'années, ce qui a permis la formation d'un nouvel écosystème. Alors que les directives visent à la sauvegarde de ces milieux, les préconisations vont les détruire.
- Des mesures qui ne relèvent pas toutes de la compétence des communes  
Les communes sont les seules « responsables » de la conservation des milieux aquatiques. Cependant, au vue des prises de compétences de certaines collectivités, la responsabilité devrait être une démarche partagée entre différents acteurs.
- Des aménagements trop coûteux pour des collectivités avec de petits moyens.  
A l'heure où les dotations d'Etat sont en baisse, seul le fonctionnement quotidien pourra être assuré prioritairement. Les marges de manœuvre ne permettront pas d'investir dans des travaux aussi ambitieux.

communauté  
de communes



- Un accompagnement financier trop faible  
La réalisation des projets collectifs est conditionnée à un taux d'aide financière maximale. Les travaux préconisés ne sont pas éligibles aux aides en vigueur
- Des délais de réalisation trop courts  
L'échéance 2015 est irréaliste pour la réalisation des travaux demandés, ce qui accentue l'inadéquation du SAGE dans le contexte actuel.

Je vous remercie Monsieur le Président, pour l'attention que vous porterez à ce courrier et dans l'attente de la suite de la procédure, je vous prie d'accepter, mes sincères salutations.

Christian CHITO,  
Président

**De :** [sivom.sam.orval@orange.fr](mailto:sivom.sam.orval@orange.fr)  
**A :** [Laurent boiscgard;](#)  
**Objet :** Re: Projet de SAGE Cher amont  
**Date :** jeudi 6 février 2014 09:43:16

---

Monsieur,

Le SIVU n'a aucune remarque à faire sur le projet.

Cordialement.

Pour le Président,  
SIVU ST AMAND / ORVAL  
Valérie PAULIN  
Tel : 02 48 63 83 16

**From:** [Laurent boiscgard](#)  
**Sent:** Wednesday, January 22, 2014 12:52 PM  
**To:** [Laurent boiscgard](#)  
**Subject:** Projet de SAGE Cher amont

Madame, Monsieur le Président,

Par courrier adressé le 8 novembre 2013 (cf. pièce jointe), vous avez été sollicité (e) pour émettre un avis sur le projet de SAGE Cher amont, document définissant les objectifs généraux et les dispositions permettant de gérer de manière équilibrée et durable la ressource en eau et les milieux aquatiques de ce territoire.

Par le présent mail, nous vous rappelons que vous avez jusqu'au 8 mars pour retourner la délibération de votre conseil municipal, dans le cas contraire votre avis sera réputé favorable.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur le Président, en l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Président de la Commission Locale de l'Eau  
Laurent BOISGARD  
Animateur SAGE Cher amont  
Fixe : 02 46 47 03 06  
Portable : 06 30 38 59 29

## Laurent Boisgard

---

**De:** SIAEP [siaep-cvv@orange.fr]  
**Envoyé:** jeudi 6 mars 2014 14:47  
**À:** Laurent boisgard  
**Objet:** RE :Projet de SAGE Cher amont

Monsieur,

Le projet de SAGE Cher Amont a été présenté lors de la réunion du comité syndical le 27 février 2014.

Par le présent mail, je vous informe que les délégués ont donné un avis favorable au projet.

Veillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations

Elsa CHENON

### SIAEP CHATEAUNEUF SUR CHER - VENESMES - VALLENAY

3 Grande rue  
18190 CHATEAUNEUF SUR CHER  
Tel : 02 48 56 41 88  
Fax : 09 71 70 20 23

----- Message d'origine -----

**De :** "Laurent boisgard" <laurent.boisgard@eptb-loire.fr>  
**Date :** mer. 22/01/2014 12:48 (GMT +01:00)  
**À :** "Laurent boisgard" <laurent.boisgard@eptb-loire.fr>  
**Objet :** Projet de SAGE Cher amont

Madame, Monsieur le Président,

Par courrier adressé le 8 novembre 2013 (cf. pièce jointe), vous avez été sollicité(e) pour émettre un avis sur le projet de SAGE Cher amont, document définissant les objectifs généraux et les dispositions permettant de gérer de manière équilibrée et durable la ressource en eau et les milieux aquatiques de ce territoire.

Par le présent mail, nous vous rappelons que vous avez jusqu'au 8 mars pour retourner la délibération de votre conseil municipal, dans le cas contraire votre avis sera réputé favorable.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur le Président, en l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Président de la Commission Locale de l'Eau  
Laurent BOISGARD  
Animateur SAGE Cher amont  
Fixe : 02 46 47 03 06  
Portable : 06 30 38 59 29

→ scan → UB  
↳ UB

# S.I.A.E.P. Bassin de Gouzon

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable

Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de  
Montluçon et du Cher  
67 ter Boulevard de Courtais  
03100 MONTLUÇON

Objet :  
Projet SAGE Cher Amont

A Gouzon,  
Le 31 janvier 2014

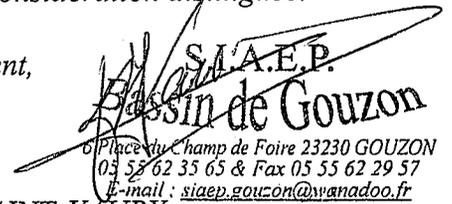
Monsieur le Président,

Suite à votre courrier concernant la consultation du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont, ce projet n'appelle aucune observation de ma part.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

Yves de SAINT-VAURY

  
S.I.A.E.P.  
Bassin de Gouzon  
6 Place du Champ de Foire 23230 GOUZON  
05 55 62 35 65 & Fax 05 55 62 29 57  
E-mail : [siaep.gouzon@wanadoo.fr](mailto:siaep.gouzon@wanadoo.fr)

---

☰ 6 Place du Champ de Foire 23230 GOUZON

☎ 05 55 62 35 65 & Fax 05 55 62 29 57 E-mail : [siaep.gouzon@wanadoo.fr](mailto:siaep.gouzon@wanadoo.fr)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mil treize, le vingt-neuf novembre à dix huit heures, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Marche-Boischaut, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de la commune de Saint Christophe le Chaudry sous la présidence de M. MUNOZ Pascal, Président.

Nombre de membres en exercice : 70

Nombre de membres présents : 49

Vote : 51

Date de la convocation : 19 novembre 2013

Secrétaire de séance : M. AMIZET Philippe

**Présents :** M. VIAU (Arcomps), Mme LASSOUT, M. CARION (Ardenais), M. ERRANT (Beddes), M. BROCHARD, M. ESTÉVEZ (Chambon), M. BERGERAULT, M. DANIEL (Châteaumeillant), M. GROSS (Culan), M. AMIZET (Epineuil le Fleuriel), M. CASSONNET, M. BILLON (Faverdines), Mme FOURDRINE, M. BEDOUILLAT (Ids St Roch), M. BISSON, Mme HAUTEFEUILLE (Ineuil), M. LICHON (La Celette), M. ROSSI, M. THERASSE (La Perche), M. GUILLEMAIN (Le Châtelet), M. DESABRES (Loye sur Arnon), M. GAUBERT, Mme LAURENT (Maisonais), M. CHAULIER (Marçais), M. HORVENO (Morlac), M. AUMENIER (Nozières), M. LE RONDEL (Orcenais), M. FLOQUET (Reigny), M. SALAMONE, M. ROGER (Rezay), M. MUNOZ, M. TROMPAT (St Christophe le Chaudry), M. GUYOT (St Jeanvrin), Mme PAILLET (St Maur), M. CHEVALIER (St Pierre les Bois), Mme GUILLOT, M. GUILLOT (St Priest La Marche), M. DURAND, M. LEJEUNE (St Saturnin), Mme DRUESNE, M. DIEDALE (St Symphorien), Mme TUCKER, M. FAYOLLE (Saint Vitte), Mme DESBORDES, M. MAREMBERT (Sidiailles), Mme OULOVSKY, M. GRON (Touchay), M. DAMOUR, M. CHAPUT (Vesdun).

**Absents :** M. RENAUDAT (Beddes), M. AUCLAIR (Culan), M. GOURDY (La Celette), M. JAMET (Le Châtelet), M. WOZNIAK, M. RENARD (Montlouis), Mme METENIER (Nozières), M. GUILLEMIN (Orcenais), Mme LEGG (St Jeanvrin), M. AGEORGES (St Maur), Mme GAUTRON (St Pierre les Bois), Mme WEBERT, Mme ACCOLAS (Saulzais le Potier).

**Absents excusé :** M. CHAMBAREAU (Epineuil le Fleuriel), Mme TANGUY (Loye sur Arnon), M. AUROUX (Morlac), M. NICOLAS, M. NERMOND (Préveranges), M. SAVARD (Reigny).

**Pouvoir :** M. ALEONARD (Arcomps) donne pouvoir à M. MUNOZ (St Christophe le Chaudry), M. DUPUIS (Marçais) donne pouvoir à M. ROSSI Jacques (La Perche).

### DÉLIBÉRATION CONCERNANT LE PROJET DE SAGE CHER – AMONT

Monsieur le président demande aux membres présents s'ils ont des observations à formuler sur la procédure de consultation sur le projet de SAGE Cher-Amont validé par la Commission Locale de l'Eau le 27 septembre 2013, adressé avec la convocation pour la présente réunion.

A l'unanimité, le projet de SAGE Cher-Amont validé par la Commission Locale de l'Eau du 27 septembre 2013 est adopté.

Le Président certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte  
compte tenu de sa publication le  
et du dépôt en Sous-Préfecture, le  
Le Président,

Pour extrait conforme au registre



Déposé  
à la sous-Préfecture

le : 18 DEC. 2013



S I E R S



Voirie · Assainissement · Déchets

Service Public

Les Grandes Fougères · 23300 NOTH  
Tél. 05 55 89 86 00 · Fax 05 55 89 86 01  
www.siers.fr  
N°SIRET : 252 326 079 000 16

→ SCAM → UB  
↳ UBx  
NOTH, le 24 janvier 2014

Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher  
(Commission Locale de l'Eau du SAGE CHER AMONT)  
67 ter boulevard de Courtais  
03100 MONTLUÇON

**Objet :** Consultation sur le projet de SAGE CHER AMONT

**Affaire suivie par :** Nicolas YVERNAULT

Monsieur le Président,

Suite à votre demande par courrier du 8 novembre 2013, j'ai étudié avec beaucoup d'intérêt votre projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont et tiens à vous informer que je donne un avis favorable à celui-ci.

Notre collectivité étant concernée par la compétence du SPANC sur une partie de ce bassin versant, je tiens à vous informer que notre service reste à votre entière disposition pour vous apporter les renseignements susceptibles de vous intéresser. Dans le cas où vous auriez déterminé sur notre secteur d'intervention des secteurs de type « points noirs » sur lesquels un travail de réhabilitation de l'assainissement non collectif devait être effectué, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'en informer.

Nous restons à votre entière disposition pour tous renseignements particuliers ou toute rencontre éventuelle.

Je vous remercie de votre attention et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes plus sincères salutations.

Le 2<sup>ème</sup> vice président délégué  
Chargé de l'assainissement  
Jean-Claude CARPENTIER

S y n d i c a t m i x t e

S I E R S

23300 NOTH - 05 55 89 86 00



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**Nombre de  
Membres**

en exercice : 11  
présents : 9  
votants : 9

**OBJET** : Avis sur le  
SAGE Cher Amont.

L'an deux mil quatorze, le 13 février à 16h00, le Bureau Syndical dûment convoqué s'est réuni à la Maison des Combrailles, sous la présidence de Monsieur Alain ESCURE.

**Date de convocation** : 29/01/2014.

**PRESENTS** : MM. ESCURE – MICHEL - GIRARD – DUVERGER – BLANCHON – BATTUT – LANORE - Mmes MONNERON et DURON.

Le Président indique que le Président de la Commission Local de l'Eau (C.L.E.) du SAGE Cher amont, a saisi le SMADC pour que celui-ci émette un avis sur les projets de documents élaborés dans le cadre de la rédaction du futur Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE). Cette consultation a lieu préalablement à l'enquête publique. Sur les Combrailles, ce SAGE concerne le secteur de Pionsat.

Le Président présente les remarques formulées par le Conseil Général du Puy de Dôme, qui a aussi été sollicité :

- l'échéance de mise en œuvre des programmes contractuels fixée à 6 ans n'apparaît pas réaliste compte-tenu de la difficulté d'identifier les maîtrises d'ouvrage et les capacités financières nécessaires à la réalisation des opérations.
- il conviendrait de joindre au règlement (article 3) la carte de délimitation des enveloppes de moyenne et de forte probabilité de présence de zones humides.
- il aurait été souhaitable d'évaluer le montant des dépenses relatives au scénario tendanciel afin d'estimer le surcoût généré par les dispositions du SAGE.

Il propose aux membres du bureau syndical de s'inspirer de ces remarques.

Où cet exposé, après en avoir délibéré, le bureau syndical,

**APPROUVE** : l'avis du Conseil Général.

**EMET** : un avis favorable au projet de SAGE Cher Amont, sous réserve que soit revue notamment la délimitation des zones humides, qui ne correspond pas à la réalité du terrain, et qui n'a pas fait l'objet d'une étude approfondie.

**DEMANDE** : donc qu'une étude complète et détaillée sur ce point, qui s'avère indispensable, soit faite préalablement à l'approbation du SAGE.

Certifié exécutoire

Reçu en sous-  
préfecture  
le :

Publié ou Notifié  
le :

Fait et délibéré les dits, jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme  
Le Président

Alain ESCURE



Séance du 5 mars 2014

**14.012**  
**Monsieur DUGLERY, Président**

En application de l'article L.212-6 du code l'environnement, Monsieur le Président de la Commission locale de l'Eau SAGE Cher Amont sollicite l'avis du Comité syndical sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher Amont adapté par les membres de la Commission locale de l'Eau le 27 septembre 2013.

Ce projet est composé de deux documents principaux, le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en Eau et son règlement renforçant la portée réglementaire des dispositions du PAGD.

Vu le projet de Schéma d'aménagement et de Gestion durable des eaux Cher amont présenté par le Commission Locale de l'Eau,

Le Comité syndical émet un avis favorable sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Cher assorti des principales observations également émises par le Conseil Général de l'Allier.

**Observation N° 1** relative aux dispositions concernant l'accompagnement du transfert éventuel à l'Etablissement Public Loire ou autres groupements de collectivités, du Domaine public fluvial (DPF) du Cher qui sur le territoire du Pays s'étend de l'aval de saint Victor jusqu'aux limites administratives du département du Cher.

« Sur ce point, le Comité syndical estime indispensable que soient identifiés les coûts et les ressources correspondantes dans le cadre des réflexions susceptibles d'être engagées en vue d'un éventuel transfert du domaine fluvial du Cher. »

**Observation n°2 :** Le quatrième enjeu thématique « gestion des espaces et des espèces » de reconquête de la qualité des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides incitant les collectivités à la mise en œuvre de programmes contractuels de restauration et d'entretien des cours d'eau, notamment dans les sous-bassins versants à enjeux, fixe des échéances de mise en œuvre de ces programmes dans un délai de 6 ans pour couvrir l'ensemble des sous-bassin versants . « Le Comité syndical estime réaliste de ne pas fixer d'échéance de mise en œuvre au regard du contexte délicat d'identification des maîtrises d'ouvrage et des capacités financières des collectivités. »

**Observation n° 3 :** « Le rétablissement des continuités écologiques, 2<sup>ème</sup> objectif identifié par la CLE, priorisant les interventions au travers des programmes annuels appelle la même observation, estimant que l'ensemble des solutions techniques visant à rétablir les continuités écologiques, si elles doivent être appréciées au regard des enjeux environnementaux, doivent l'être également au regard des capacités techniques et financières des maîtres d'ouvrage locaux ».

« Le Comité syndical estime également qu'il n'est pas forcément du ressort des maîtres d'ouvrage publics des programmes contractuels d'assumer l'application de la réglementation en la matière compte-tenu du cadre déjà fixé aux propriétaires d'ouvrage ».

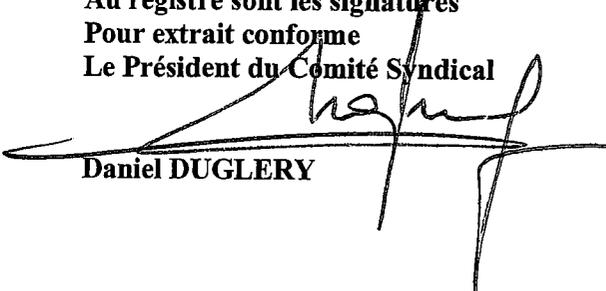
**Observation n°4 :** « En référence à l'objectif thématique n°3 de limitation de l'impact des plans d'eau existants sur le réseau hydraulique, en privilégiant l'intervention des maîtres d'ouvrage des programmes contractuels (Communes, EPCI ...) le Comité syndical estime que les porteurs de programmes contractuels (Communes, EPCI.) bien qu'impliqués dans les actions de sensibilisation des propriétaires des plans d'eau, ne doivent pas nécessairement conduire ou supporter la réalisation des diagnostics des plans d'eau et par conséquent assumer les actions préalables visant une mise en conformité ou régularisation réglementaire de ces plans d'eau ».

**Observation° 5** relative à l'évaluation financière du SAGE : « Le Comité syndical estime nécessaire d'évaluer le montant des actions qui pourraient être engagées sur un plan tendanciel, c'est-à-dire en dehors de toute application des dispositions du SAGE »

« Les collectivités publiques étant susceptibles d'être les plus concernées par la mise en œuvre du SAGE, compte-tenu des enjeux financiers globaux du SAGE Cher Amont et du contexte contraints des financements publics, le comité syndical estime qu'il convient de rapprocher l'évaluation financière des dispositions du PAGD des capacités budgétaires des maîtres d'ouvrage potentiels ».

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

Au registre sont les signatures  
Pour extrait conforme  
Le Président du Comité Syndical

  
Daniel DUGLERY

Réunion du Conseil Général  
de février 2014

Séance du lundi 17 février 2014  
Matin

## EXTRAIT DU REGISTRE

### des Délibérations du Conseil Général de l'Allier

L'An deux mille quatorze, le 17 février, s'est réuni sous la présidence de **M. Jean-Paul DUFREGNE**, le Conseil Général de l'Allier composé des Conseillers Généraux suivants : Mme Albert-Cuisset, MM. Bidaud, Bidet, Charasse, Cherasse, Chito, Corne, Coulon, Mme Czekaj, M. De Chabannes, Mme Defay, MM. Denizot, Dériot, Dillard, Mme Dubreuil, MM. Dufregne, Gonnot, Labbe, Mme Lacarin, MM. Lognon, Malbet, Maquin, Mazuel, Perrin, Pozzoli, Riboulet, Rojouan, Roussat, Rozier, Szygula, Mme Tabutin, MM. Tabutin, Thollet, Vernisse, Mme Vergne.

au nombre desquels étaient portés excusés ou absents, et ayant donné pouvoir pour la séance du **lundi 17 février 2014 Matin**

Mme ALBERT-CUISSET à M. BIDAUD, M. CHARASSE à M. DE CHABANNES, M. DILLARD à Mme. VERGNE, M. ROJOUAN à M. DERIOT

Et pour partie de séance, et ayant donné pouvoir :

M. ROUSSAT à M. BIDET, Mme TABUTIN à M. GONNOT

Et pour partie de séance, absents excusés :

NEANT

**2014-FEVRIER-11**

**VOTE : Adopté à l'unanimité**

**OBJET : 6 Avis du Département sur le projet SAGE Cher amont.**

Le Conseil Général,

Sur le rapport du Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L216-6 du Code de l'environnement relatif à la saisine par la Commission locale de l'eau pour avis sur les projets SAGE,

Vu la décision de la Commission locale de l'eau Cher amont en date du 27 septembre 2013 adoptant le projet de SAGE Cher amont,

Vu l'avis de la commission du Conseil général pour le développement durable, l'aménagement du territoire et gestion de l'espace,

## **DELIBERE :**

### **Article unique :**

Le Département émet un avis favorable au projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher amont, assorti des observations formulées ci-dessous :

1/ Le Département considère l'Établissement public Loire tout à fait légitime pour assurer le rôle de structure porteuse du SAGE Cher amont après son approbation. L'Établissement public Loire ayant été en outre désigné pour assurer le portage des différents SAGE de l'Allier et estime qu'il lui appartient de mutualiser au mieux les moyens dédiés aux cellules d'animation de ces SAGE (disposition GO-1-D1 du Plan d'aménagement et de gestion durable).

2/ Le Département estime indispensable que soient bien identifiés les coûts et les ressources correspondantes dans le cadre des réflexions susceptibles d'être engagées en vue d'un éventuel transfert du domaine public fluvial du Cher (disposition GO-2-D1 du Plan d'aménagement et de gestion durable).

3/ Le Département estime plus réaliste de ne pas fixer d'échéance de mise en œuvre des programmes contractuels (délai de 6 ans proposé pour couvrir l'ensemble des sous bassins versants) compte-tenu du contexte délicat d'identification des maîtrises d'ouvrage et des capacités financières des collectivités (disposition GM-1-D1 du Plan d'aménagement et de gestion durable).

4/ En cohérence avec son avis sur la procédure de révision de classement des cours d'eau, le Département estime que l'ensemble des solutions techniques visant à rétablir la continuité écologique doivent pouvoir être appréciées au regard des enjeux environnementaux, socio-économiques mais aussi des capacités techniques et financières des maîtres d'ouvrage locaux. Par ailleurs, le Département estime qu'il n'est pas forcément du ressort des maîtres d'ouvrage publics des programmes contractuels d'assumer l'application de la réglementation en la matière compte-tenu du cadre d'ores et déjà fixé aux propriétaires d'ouvrages (disposition GM-2-D2 du Plan d'aménagement et de gestion durable).

5/ Le Département estime que les porteurs des programmes contractuels, bien qu'impliqués dans les actions de sensibilisation des propriétaires de plans d'eau, ne doivent pas nécessairement conduire la réalisation des diagnostics des plans d'eau et par conséquent assumer les actions préalables visant une mise en conformité ou une régularisation réglementaire de ces plans d'eau (dispositions GM-3-D1 et GM-3-D3 du Plan d'aménagement et de gestion durable).

6/ Le Département estime utile d'évaluer le montant des actions qui pourraient être engagées sur un plan tendanciel, c'est-à-dire en dehors de toute application des dispositions du SAGE Cher amont.

7/ Compte tenu des enjeux financiers globaux du SAGE Cher amont et du contexte contraint des financements publics, le Département estime qu'il conviendrait de rapprocher l'évaluation financière des dispositions du Plan d'aménagement et de gestion durable des capacités budgétaires des maîtres d'ouvrage potentiels. En vue d'accompagner ces maîtres d'ouvrage, le Département demande que des ressources plus importantes soient identifiées et mobilisées au regard de l'ambition du SAGE Cher amont et précise que sa contribution aux actions identifiées sera conditionnée par ses propres orientations budgétaires.

8/ Le Département estime opportun de définir un zonage prioritaire (masses d'eau pour lesquelles l'atteinte du bon état est remise en cause en raison de la densité importante de plans d'eau) dans un souci de réelle efficacité (article 2 du règlement).

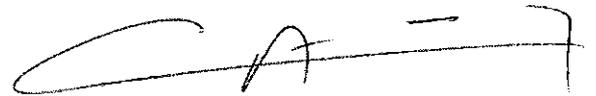
9/ Le Département estime opportun d'illustrer l'article 3 du règlement en joignant la carte de délimitation des enveloppes de moyenne et forte probabilité de présence des zones humides et en mentionnant la proportion de ce zonage au sein du périmètre du SAGE Cher amont.

Déposée en Préfecture de l'Allier le 18  
février 2014

Affichée le lundi 17 février 2014

Exécutoire le 20 février 2014

Extrait certifié conforme à l'original,  
Pour le Président du Conseil Général,  
et par délégation,  
La Directrice de l'Administration Générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Lassimonne', with a long horizontal stroke extending to the right.

Dominique LASSIMONNE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

SEANCE DU LUNDI 20 JANVIER 2014

**MEMBRES : MM. AUPY - AUTISSIER - BELLERET - BERNARD -  
Mme BERNARDET - MM. BERTHELOT - BEUCHON -  
BRAHITI - CAMUZAT - CHARLES - Mme CHÊNE -  
M. DALLOIS - Mme FÉLIX - MM. FOURRÉ - GALUT -  
GOUDY- GUÉRINEAU - Mme GUILLOU - M. JACQUET -  
Mme LALLIER - MM. MÉCHIN - MÉREAU - de MONTBEL -  
MORIN - PAIN - PELLETIER - PIÉTU - POINTEREAU -  
RABINEAU - RAFESTHAIN - ROBIN - SAULNIER -  
THOMAS-RICHARD - TOURNANT-VIGUIÉ**

*Excusés : MM. DALLOIS - FOURRÉ - GOUDY - Mme GUILLOU -  
MM. JACQUET - MÉREAU - de MONTBEL - RABINEAU -  
THOMAS-RICHARD - VIGUIÉ*

*Pouvoirs :*

M. DALLOIS	à	M. BRAHITI
M. FOURRÉ	à	M. POINTEREAU
M. GOUDY	à	Mme BERNARDET
Mme GUILLOU	à	Mme LALLIER
M. JACQUET	à	M. GUÉRINEAU
M. MÉREAU	à	M. BERNARD
M. de MONTBEL	à	M. AUPY
M. RABINEAU	à	M. MÉCHIN
M. THOMAS-RICHARD	à	M. AUTISSIER
M. VIGUIÉ	à	M. BELLERET

POINT N° 12

**AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE /  
LABORATOIRE**

**EAU**

**AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES  
EAUX CHER AMONT**

La commission permanente du Conseil général,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article  
L.3211-1 et L. 3211-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-4, L.212-6 et L.213-12 ;

Vu la délibération n° AD 84/2013 du Conseil général du 8 juillet 2013 lui donnant délégation pour émettre les avis du Conseil général ;

Vu la décision de la Commission locale de l'eau (CLE) chargée de l'élaboration de ce SAGE en date du 27 septembre 2013 approuvant le projet de SAGE composé notamment du plan d'aménagement et de gestion durable et du règlement ;

Vu le courrier du Président de la CLE du SAGE Cher-Amont du 8 novembre 2013 sollicitant l'avis du Département sur le projet de SAGE ;

Vu le projet de SAGE composé du Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et du règlement ;

Vu le rapport du président,

Considérant que le projet de SAGE répond aux enjeux de la gestion de l'eau sur son périmètre ;

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

\* **d'émettre un avis favorable** sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher-Amont, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

\* point 2.2.3.1 : le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la ville de Bourges a été validé le 18 juin 2013.

\* point 3.4.3 : l'expression « tout à l'égout » n'est plus usitée, le terme « réseau d'assainissement collectif » devrait être privilégié. De plus, les informations fournies dans ce paragraphe datent de 2007 et ne sont plus d'actualité.

\* point 3.6.3 : les données énoncées dans ce paragraphe ne sont pas complètes.

Le Conseil général du Cher a élaboré son Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles avec 17 sites labellisés « Espaces Naturels Sensibles du Cher » (ENS 18). Ce dernier a été approuvé par l'assemblée départementale le 6 février 2012.

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) est un outil de mise en œuvre de la politique départementale à l'échelle des régions naturelles : Champagne berrichonne, Sologne, Vallée de Germigny, Pays Fort et Sancerrois, Val de Loire, Boischaut et Marche.

Les enjeux et les objectifs du SDENS sont conformes à ceux définis dans la politique départementale des ENS à savoir : Connaître, Protéger, Gérer et Valoriser.

5 sites labellisés ENS 18 sont compris dans le périmètre du SAGE Cher Amont :

- le « Bocage de Noirlac » à Bruère-Allichamps,
- le « Marais de Chavannes » à Chavannes,
- « Usage et pelouse de la Grande Roche » à Corquoy,
- les « Chaumes du Patouillet » à Lunery,
- « Pelouse et marais de Grand Veau » à Massay.

VOTE : adopté à l'unanimité.

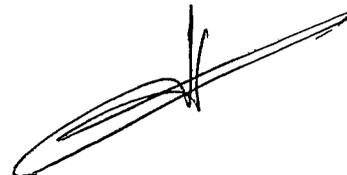
Acte transmis au  
contrôle de légalité le : 31 JAN 2014

Acte publié le : 31 JAN 2014

Le président,

Pour le Président du Conseil Général du Cher,  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services Départementaux

Joël ALLAIN



**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL GENERAL**

—  
Réunion du 28 février 2014  
—

DOSSIER N° CPCG / F 1

**AVIS sur le PROJET de SCHEMA d'AMENAGEMENT**  
**et de GESTION des EAUX CHER AMONT (SAGE)**

(VOTE : Adopté à l'unanimité).

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL GENERAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la Directive 2000-60- CE du Parlement européen du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000-60-CE,

Vu la loi n° 1772-2006 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

Vu le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher amont validé par la Commission Locale de l'Eau du 27 septembre 2013,

Vu la saisine pour avis du Conseil Général par le Président de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. Cher amont,

Vu l'évolution des dotations de l'Etat aux Collectivités locales,

Vu les crédits publics sollicités par le présent dossier,

Agissant par délégation du Conseil Général en vertu de la délibération n° CG / A 7 du 17 janvier 2014,

**DECIDE :**

**Article unique.** – Il est pris acte du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) Cher amont en rappelant toutefois qu'une éventuelle intervention du Département de l'Indre au programme d'actions ne pourra être envisagée qu'au regard des modalités de financement définies par ses règlements d'aides.

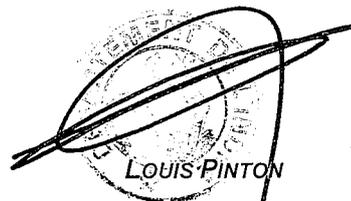
DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

03 MARS 2014

AFFICHE le

03 MARS 2014

POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL GENERAL,

  
LOUIS PINTON

**DEPARTEMENT du PUY-de-DÔME**  
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL GENERAL**

Réunion du 10 mars 2014

**ENVIRONNEMENT, AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**  
**Environnement**

**Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : approbation du SAGE Cher amont**

N° 5.09 du bordereau

**Séance présidée par Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL**  
**Président du Conseil général**

Etaient présents :

*M. Jean-Yves GOUTTEBEL, Mme Pierrette DAFFIX-RAY, M. Claude BOILON, M. Jackie DOUARRE, Mme Dominique GIRON, M. Jean-Claude FOURNIER, M. Bernard SAUVADE, M. Lionel GAY, Mme Mireille LACOMBE, M. Michel GIRARD, M. Bernard AUBY, M. Gilles BATTUT, M. Roland BLANCHET, Mme Dominique BOSSE, M. Florent MONEYRON, Mme Michèle ANDRÉ, M. Gérard BETENFELD, M. Jean-Marc BOYER, M. Michel BRAVARD, M. Alain BRESSON, Mme Dominique BRIAT, M. Jean-Pierre BUCHE, M. Robert CHABAUD, M. Luc CHAPUT, Mme Annie CHEVALDONNÉ, M. Jean-Luc COUPAT, M. Yves-Serge CROZE, Mme Caroline DALET, M. Jean-Claude DAURAT, Mme Nadine DÉAT, M. Laurent DUMAS, M. Alain ESCURE, M. Alain FAURE, M. Bernard FAVODON, M. Yves FOURNET-FAYARD, M. Eric GOLD, Mme Christelle GROISNE, Mme Patricia GUILHOT, M. Serge LESBRE, M. Bernard LESCURE, Mme Sylvie MAISONNET, M. Maurice MESTRE, Mme Marie-Claude MILON, Mme Laurence MIOCHE, M. Lionel MULLER, M. Alain NÉRI, M. Bertrand PASCIUTO, M. Daniel PEYNON, M. Jean PONSONNAILLE, M. Christophe SERRE, M. Luc TIXIER, Mme Bernadette TROQUET, M. Bernard VEISSIÈRE, M. André WILS, M. Jean-Claude ZICOLA.*

Absents ou excusés :

*M. Olivier CHAMBON, M. Maurice BATTUT, M. Alain BROCHET, M. Claude GRAULIERE, M. François MARION, M. Alexandre POURCHON.*

**Vu** les dispositions du code général des collectivités territoriales (troisième partie) et en particulier son article L. 3211-1,

**Vu** la délibération n° 6.08 de l'Assemblée départementale du 14 décembre 2006 adoptant quatre fiches d'intervention en matière de protection et de gestion de l'eau et des milieux aquatiques,

**Vu** la délibération n° 5.05 de la Commission permanente du 11 mai 2009 approuvant les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les programmes de mesures des bassins Loire-Bretagne et Adour Garonne,

**Vu** les dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée départementale,

**LE PRÉSIDENT AYANT PRÉALABLEMENT**

**EXPOSÉ**

Le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont a saisi le Conseil général du Puy-de-Dôme afin que celui-ci émette un avis sur les projets de documents élaborés dans le cadre de la rédaction du futur Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE). Cette consultation a lieu préalablement à l'enquête publique. Ce SAGE concerne le département du Puy-de-Dôme pour vingt-trois communes (secteur de Pionsat), situées en tête de bassin versant du département du Puy-de-Dôme, sur les 355 communes du périmètre.

## I – Rappel du contexte

La Directive-Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) vise à fixer des objectifs communs aux politiques de l'eau des Etats membres. Elle vise notamment à atteindre le bon état écologique et prévenir de la détérioration de toutes les eaux (superficielles et souterraines).

Le SAGE a pour objectif de réunir l'ensemble des usagers de l'eau, de définir les enjeux et les objectifs nécessaires à une bonne gestion de la ressource et au maintien du fonctionnement écologique de la rivière et des milieux aquatiques. C'est un document de planification à long terme, élaboré sur la base de la concertation de l'ensemble des acteurs de l'eau du bassin versant. Il est institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, confirmée par celle du 30 décembre 2006. Il fixe les objectifs généraux de gestion répondant aux enjeux locaux, régionaux et nationaux. En fonction des priorités retenues, il définit un programme d'actions et les moyens nécessaires à sa mise en œuvre.

Ces lois confèrent au SAGE une valeur juridique puisque le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et les documents cartographiques associés sont opposables aux décisions administratives dans les domaines de l'eau et de l'urbanisme. Le règlement est également opposable aux tiers.

L'élaboration d'un SAGE dure environ 6 ans et s'organise en 6 phases :

- l'état des lieux (synthèse bibliographique),
- le diagnostic (atouts/faiblesses, attentes des acteurs),
- l'étude du scénario tendanciel,
- l'élaboration des scénarii alternatifs,
- le choix de la stratégie,
- la rédaction.

Les documents du SAGE sont :

- le rapport de présentation qui justifie le projet, présente le contexte, la démarche, le cadre réglementaire et la portée juridique,
- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) est une pièce stratégique qui exprime le projet de SAGE en formalisant un consensus autour des enjeux hiérarchisés. Il fait état du diagnostic du territoire, des enjeux et des moyens à développer pour la mise en œuvre du SAGE. Il comprend :
  - la synthèse des étapes de l'élaboration du SAGE,
  - la formalisation des objectifs généraux et les moyens prioritaires retenus (le contenu concret du SAGE, le calendrier prévisionnel, les délais et conditions pour la mise en comptabilité des décisions administratives et les éléments cartographiques),
  - l'analyse de la compatibilité du SAGE avec les autres documents de planification,
  - l'évaluation économique,
  - les indicateurs de suivi.

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et de l'urbanisme doivent être compatibles avec le PAGD. Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...) doivent être rendus compatibles avec lui.

- le règlement :

- c'est la pièce également opposable au tiers. Il édicte des règles particulières relatives à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Il renforce le droit existant (il ne crée pas de "droit").

- l'évaluation environnementale du SAGE.

Compte tenu de leur volume, les documents soumis à approbation sont consultables à l'Hôtel du Département 24 rue Saint-Esprit 63033 Clermont-Ferrand cedex 1, auprès des groupes politiques (3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> étages), du Secrétariat des Assemblées (7<sup>ème</sup> étage) et de la DGAD – Direction de l'Ingénierie de l'Environnement, située place Delille 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1 (Centre Georges Couthon, 5<sup>ème</sup> étage, bureau D 518).

## **II – Approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Cher amont**

### ***Le PAGD :***

Le SAGE cible cinq enjeux sur le territoire : la gouvernance, la gestion quantitative, la gestion qualitative, la gestion des espaces et des espèces et les inondations.

Chaque enjeu est décliné en objectifs (19), puis en dispositions (46) qui font l'objet d'un programme de mesures chiffrées.

### ***Le règlement :***

Trois règles ont été rédigées et renforcent le droit actuel :

- Règle n° 1 : organiser la gestion des prélèvements,
- Règle n° 2 : limiter l'impact des plans d'eau existants sur les cours d'eau,
- Règle n° 3 : protéger les zones humides et la biodiversité.

Il est à noter que les communes du département du Puy-de-Dôme ne sont pas ou peu concernées par la règle n° 1 qui vise principalement l'irrigation.

La règle n° 2 définit des contraintes quant à la suppression de certains plans d'eau.

Concernant la règle n° 3, l'ajout de la carte de délimitation des enveloppes de moyenne et de forte probabilité de présence de zones humides permettrait une meilleure compréhension.

### ***L'évaluation financière :***

Elle a pour but d'estimer l'enveloppe des coûts supplémentaires dans le cadre de la stratégie du SAGE par rapport au scénario tendanciel.

Le coût lié aux dispositions du SAGE serait d'environ 148,1 M € pour 10 ans, répartis à raison de :

- . 5,2 M € pour la gouvernance,
- . 11,7 M € pour la gestion quantitative,
- . 68,1 M € pour la gestion qualitative,
- . 62,1 M € pour la gestion des espaces et des espèces,
- . 1,0 M € pour les inondations.

L'évaluation des bénéfices dégagés par la mise en œuvre de la gestion de l'eau portée par le SAGE se situe entre 76 et 106 millions d'euros sur 10 ans (la fourchette dépend de la prise en compte ou pas de la valeur patrimoniale des cours d'eau).

Le tableau d'analyse des effets montre que le SAGE ne génère pas d'effets négatifs sur les autres composantes de l'environnement.

La mise en œuvre du SAGE débutera à la signature de l'arrêté préfectoral prévu en 2014, se déroulera sur 6 ans et connaîtra une révision aux alentours de 2019.

**Sur** proposition du Vice-Président délégué du Conseil général en charge de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Après en avoir délibéré, le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL GÉNÉRAL,**

**DECIDE**

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- **d'émettre** un avis favorable sur l'ensemble des documents du SAGE Cher amont assorti des observations suivantes :

- l'échéance de mise en œuvre des programmes contractuels fixée à 6 ans n'apparaît pas réaliste compte-tenu de la difficulté d'identifier les maîtrises d'ouvrages et les capacités financières nécessaires à la réalisation des opérations ;
- il conviendrait de joindre au règlement (article 3) la carte de délimitation des enveloppes de moyenne et de forte probabilité de présence de zones humides ;
- il aurait été souhaitable d'évaluer le montant des dépenses relatives au scénario tendanciel afin d'estimer le surcoût généré par les dispositions du SAGE ;
- l'avis favorable du Conseil général du Puy-de-Dôme n'engage en rien la collectivité départementale concernant le financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement prévues dans les évaluations économiques (notamment sur le coût du portage de l'animation du SAGE par l'Etablissement Public Loire).

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° le 4 avril 2014  
Publication le 4 avril 2014  
Notification le  
DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE  
Clermont-Ferrand, le  
P/le Président du Conseil général,  
Signé : Bernard SAUVADE

Par délégation du Président,  
le Vice-Président du Conseil général,

Bernard SAUVADE

DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL D'Auvergne

POLITIQUE DE L'EAU  
AVIS SUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES  
EAUX  
DU CHER AMONT (SAGE CHER AMONT)

D.C.R.  
14 - 0281

**Le Conseil régional d'Auvergne,**

réuni à Clermont-Ferrand, les 17 et 18 mars 2014, sous la Présidence de Monsieur René SOUCHON,  
en présence de 39 Conseillers régionaux,

Maïté BALLAIS , Frédéric BONNICHON , Yves CARROY , Jean-Michel GUERRE , Brice HORTEFEUX ,  
Claude MALHURET , Jean-Antoine MOINS , Karine VACANT étant absent(s) ou excusé(s).

*Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le budget régional,  
Vu le rapport présenté par le Président du Conseil régional d'Auvergne,  
Vu l'avis de la commission compétente,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité en séance publique,*

**décide :**

d'émettre un avis favorable, au vu des éléments envoyés par le Président de la CLE du SAGE  
CHER AMONT, de l'intérêt de cette démarche et de la qualité des documents  
produits, assorti des observations suivantes :

- le coût du SAGE estimé à 148 M€ sur 10 ans devrait distinguer ce qui relève de la réglementation de ce qui relève de la plus-value du SAGE,
- l'augmentation des moyens de la cellule d'animation (disposition GO1-D2) et des actions de sensibilisation/communication (disposition GO3-D1) ne peut pas être financée uniquement par l'Agence de l'eau, les Régions et les Départements ; la Région Auvergne estime qu'une implication locale doit être recherchée,
- les collectivités étant susceptibles d'être les plus concernées par la mise en œuvre du SAGE, compte tenu des enjeux financiers globaux du SAGE Cher amont et du contexte contraint des financements publics, la Région Auvergne estime qu'il convient de rapprocher l'évaluation financière des dispositions du PAGD des capacités budgétaires des maîtres d'ouvrages potentiels,
- le Région estime qu'il n'est pas forcément du ressort des maîtres d'ouvrages publics des programmes contractuels d'assumer l'application de la réglementation notamment en matière d'ouvrages impactant la continuité écologique (disposition GM2-D2) ou encore la réalisation de diagnostic de conformité des plans d'eau (dispositions GM3-D1 et GM3-D3),
- concernant les échéances annoncées de mise en œuvre des programmes contractuels dans un délai de 6 ans pour couvrir l'ensemble des sous bassins versants (disposition GM1-D1), la Région reste réservée sur le respect de ce

calendrier,

- concernant l'éventuel transfert du Domaine Public Fluvial du Cher, la Région souhaite que soient bien identifiés au préalable les coûts et ressources en lien avec la gestion de ce domaine (disposition GO2-D1) ;

dans un objectif de concordance avec le Schéma régional de Cohérence écologique en cours de finalisation, la Région souhaite :

- que soient remplacés les termes « espèces envahissantes » par « espèces exotiques envahissantes »,
- que le SAGE fasse référence aux espèces emblématiques des milieux aquatiques et humides et à la nécessité de non dégradation de leurs habitats, point non évoqué dans le PAGD ;

concernant la présentation du potentiel hydroélectrique exposé page 20, la Région souligne :

- en application des orientations votées dans le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de l'Auvergne, que l'optimisation des seuils et barrages existants est à privilégier, « dès lors qu'ils présentent un impact modeste pour la continuité écologique » (page 89 du document d'orientation), et qu'il n'est pas prévu d'augmenter la production hydroélectrique dans les objectifs de développement des énergies renouvelables.

*Contrôle de la légalité*  
*Visa du S.G.A.R : 25 mars 2014*

Le Président du Conseil régional,



René SOUCHON

**Délibération de la Commission Permanente**

**CPR N° 14.02.28.70**

**OBJET : Direction de l'Environnement**

**GESTION DE L'EAU**

**Avis sur le projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Cher amont et du Loir.**

La Commission Permanente du Conseil régional réunie le **14 février 2014** à ORLEANS, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

Vu la délibération DAP n° 10.01.04 du 26 mars 2010 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

Vu le code l'environnement et notamment l'article L212-6 ;

Vu la saisine de la Commission locale de l'eau en date du 8 novembre 2013 pour avis sur le projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cher amont et de ses milieux aquatiques associés ;

Vu la saisine de la Commission locale de l'eau en date du 26 octobre 2013 pour avis sur le projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Loir et de ses milieux aquatiques associés ;

Vu l'avis favorable émis par la commission « Biodiversité, environnement, développement durable, eau, air, déchets, Loire » lors de sa réunion du 6 février 2014

## DECIDE

- de prendre acte du projet de SAGE proposé par la Commission locale du SAGE Cher amont (cf. annexes 1 et 2),
- de prendre acte du projet de SAGE proposé par la Commission locale du SAGE Loir, avec une réserve consistant à préciser à terme le taux d'étagement des cours d'eau du bassin du Loir (cf. annexes 3 et 4),
- d'habiliter le Président à signer tous les actes afférents.

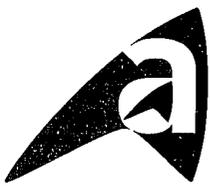
**Le Président du Conseil régional,**



**François BONNEAU**

**SIGNE ET AFFICHE LE : 14 février 2014**

N.B. : Le Président susnommé certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
ALLIER

**Service Agronomie,  
Territoire  
et Equipement**

**Objet**

Projet SAGE Cher Amont

**Références**

PB/FR/JM/SD

**Dossier suivi par**

Julien Martens  
jmartens@allier.chambagri.fr

**Siège Social**

60, cours Jean-Jaurès  
BP 1727  
03017 Moulins Cedex  
Tél. : 04 70 48 42 42  
Fax : 04 70 46 30 69  
Email : cda.03@allier.chambagri.fr

**Antennes**

Lapalisse  
Montluçon  
Villefranche-d'Allier  
Saint-Pourçain-sur-Sioule

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Établissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret 180 306 532 00011  
APE 9411Z  
[www.allier.chambagri.fr](http://www.allier.chambagri.fr)

*(1166)  
↳ scan → LB  
↳ LBK*

SAGE Cher Amont  
Monsieur le Président  
2 quai du Fort Alleaume  
CS 55708  
45057 ORLEANS cedex

A l'attention de Laurent Boisgard

**Moulins le, 28 mars 2014**

Monsieur le Président,

Vous avez souhaité recueillir l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Allier sur le projet de SAGE Cher Amont. Les documents que vous nous avez transmis ont retenu toute notre attention et je vous informe que nous émettons un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Patrice BONNIN

RECEPTION LE :		- 2 AVR. 2014	
EXPEDITEUR :			
NUMERO :		1068	
	Attribution	Copies	
PRES			
CAB			
DGS			
DAF			
DEE			
DDRE			
COM			
	Agenda	Signalé	



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
CHER

**MONSIEUR LE PRESIDENT  
DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU  
DU SAGE CHER AMONT  
SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LA VALLEE  
DE MONTLUÇON ET DU CHER**

**67 TER BOULEVARD DE COURTAIS  
03100 MONTLUÇON**

ENVIRONNEMENT

Réf. : EG/JDG/BL/SZ

Saint-Doulchard, le 03 février 2014

Objet : Avis de la Chambre d'agriculture du Cher sur le projet de SAGE Cher amont

Affaire suivie par Benoît Louchard

**Siège Social**  
2701, route d'Orléans  
BP 10 - ZA Détour du Pavé  
18230 SAINT-DOULCHARD  
Tél : 02 48 23 04 00  
Fax : 02 48 65 18 43  
accueil@cher.chambagri.fr

**Monsieur le Président,**

Par un courrier reçu le 12 novembre 2013, vous avez transmis à la Chambre d'agriculture du Cher le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont, pour avis, en application de l'article L212-6 du Code de l'environnement.

Une version intermédiaire de ce projet avait été analysée par notre Commission environnement le 16 septembre 2013, et nous vous avons communiqué les remarques issues de cette étude (courrier en date du 25 septembre 2013).

En réponse à votre dernière sollicitation, le bureau de la Chambre d'agriculture s'est réuni le 3 février 2014 et a analysé le projet de SAGE. Vous trouverez ci-après ses conclusions, qui restent fidèles à celles figurant dans le courrier du 25 septembre 2013.

**1) Remarques relatives à la partie 4 : Etat des lieux et Diagnostic**  
*La pagination en référence est conforme à la version du 27 septembre 2013.*

a) Synthèse de l'état des lieux

**P. 17 :** « Pour les eaux souterraines, la qualité nitrates est moyenne à bonne en région de socle. Sur la partie aval, elle est variable. Les teneurs enregistrées sur le bassin de la Théols (Jurassique et nappe alluviale) oscillent entre 17 et 74 mg/l, celles sur le bassin de l'Arnon (...) entre 0.6 et 51 mg/l. (...) Les nitrates sont principalement d'origine agricole. »

RECEPTION LE :	25 FEB 2014	
EXPEDITEUR :		
NUMERO :	687	
	Attribution	Copies
PRES		
CAB		
DGS		
DAF		
DEE	X	
DDRE		
COM		
	Agenda	Signalé



- Si la teneur en nitrates est inférieure à 50 mg/l, nous considérons que la qualité de l'eau est satisfaisante concernant ce paramètre. Le passage mérite d'être reformulé en conséquence.
- Prétendre que les nitrates sont principalement d'origine agricole n'est pas sans conséquence sur l'organisation du SAGE. Aussi, nous vous demandons d'étayer ce postulat par une référence bibliographique attestant de sa véracité. Dans le cas où vous ne disposeriez pas de sources valables, cet argument deviendrait infondé et nous vous demanderions alors de le retirer du document.

#### b) Synthèse du diagnostic

- Gestion quantitative

P. 21 : « Sur le périmètre du SAGE, le niveau de sollicitation des ressources est variable selon les bassins. [...]. En effet, une part importante du volume utilisé n'est pas comptabilisée au moyen de compteurs (prélèvements en rivière par les exploitants agricoles, abreuvement des animaux d'élevage dans les cours d'eau,...). »

- Nous demandons la reformulation du passage suivant :  
« prélèvements en rivière par les exploitants agricoles » sous la forme « prélèvements en rivière hors irrigation agricole. »

- Gestion qualitative

P. 22 : « Concernant les nitrates, [...] cette dégradation est plus marquée sur les bassins de la Théols et de l'Arnon (40 mg/litre en moyenne environ). »

- Dès lors que la teneur en nitrates est inférieure à 50 mg/l, nous considérons que la qualité de l'eau est satisfaisante au regard de ce paramètre. Nous doutons donc de la pertinence de ce passage, qui devrait être retiré.
- Concernant le paragraphe relatif aux pollutions par les produits phytosanitaires, nous souhaitons que la date d'arrêt d'utilisation des triazines soit précisée, de manière à mieux intégrer l'évolution des pratiques agricoles, notamment depuis le retrait d'utilisation de ces matières actives.

P. 22 : « Les contaminations s'observent surtout sur la partie aval [...]. Le contexte de céréaliculture sur ce milieu vulnérable joue probablement sur la diversité des molécules et les concentrations rencontrées. »



→ Ces interprétations sont fondées sur des données contemporaines à la période de rédaction de l'état des lieux. Depuis, les pratiques agricoles ont fortement évolué, et le document devrait contenir un paragraphe précisant qu'il peut ainsi exister des erreurs potentielles, dans le contenu des éléments, dues à ces interprétations.

## 2) Observations concernant la partie 5 : Scénarios tendanciels et alternatifs

### a) Synthèse du Scénario tendanciel

#### • Agriculture

**P. 26** : « Sur le SAGE, les implications dans le domaine de l'eau devraient être stables. Concernant l'alimentation en eau agricole, le déficit entre les besoins et les ressources a motivé l'instauration de la zone de répartition des eaux. »

→ Les implications ne seront pas stables : apparition des Volumes Prélevables, développement du stockage de l'eau le cas échéant, amélioration dans la gestion des intrants réduisant les risques de pollutions notamment. Qui plus est, la création des zones de répartition des eaux n'est pas le seul fait d'une pression agricole. Le passage est à reformuler.

**P. 27** : « En matière d'élevage, les effectifs bovins viandes devraient se maintenir ou légèrement augmenter. »

→ Un phénomène d'intensification est potentiellement à prévoir. Il pourrait se traduire par une diminution du nombre d'exploitations d'élevage, qui seraient globalement plus conséquentes.

**P. 28** : « L'atteinte du bon état quantitatif en 2015 pour l'aquifère du Jurassique supérieur prend en compte le classement en ZRE et l'obligation de définir le volume prélevable et de désigner un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements agricoles. »

→ Il est nécessaire de préciser que les démarches de création de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ont bénéficié d'un délai supplémentaire, ce qui fait que l'objectif 2015 sur l'aspect quantitatif serait à adapter aux évolutions réglementaires. Qui plus est, le rétablissement de l'aspect quantitatif ne sera pas figé suite à la mise en place de l'OUGC (i.e. projets de stockage ultérieurs). Il ne faut pas risquer de responsabiliser le monde agricole sur la non-atteinte des objectifs DCE.



- Fiches enjeux

**P.30 :**

→ Problème de forme : le mode de rédaction en prise de notes réduit d'autant la lisibilité du document. Par ailleurs, l'évaluation de la satisfaction de l'enjeu laisse une large place à la subjectivité.

→ Organiser la gestion des prélèvements par le SAGE

Pressions : « Maintien des prélèvements pour l'irrigation, définition et attribution des volumes exploitables en ZRE »

→ La définition des volumes prélevables pourrait aboutir à la diminution des prélèvements pour l'irrigation, qui figurent d'ailleurs dans l'enjeu « Réduire les consommations d'eau ».

Satisfaction de l'enjeu : « Fixation d'objectifs de débits d'étiage à l'aval »

→ Nous demandons l'ajout de cette précision : « compatibles avec les usages observés en amont du point nodal et cohérents avec les objectifs de débits d'étiage établis sur les autres points nodaux ».

**P.31 :** Sécuriser l'approvisionnement en eau des collectivités

→ Il est fait état de risques de pollution accidentelle en amont, mais pas en aval. Il est légitime de préciser qu'ils peuvent aussi se manifester en aval, où le risque de pollution ne sera pas exclusivement fondé sur le paramètre nitrates dans ce cas.

**P.33 :** Améliorer les rejets de l'assainissement industriel

Satisfaction de l'enjeu : « Meilleur respect des arrêtés de rejets pour les déversements au milieu naturel après épuration ».

→ Un SAGE contenant à minima la réglementation en vigueur dans le domaine de l'eau, peut-il se satisfaire de tenter de faire appliquer la réglementation ? Par soucis de crédibilité, le passage devrait être reformulé.

**P.34 :** Equilibrer la fertilisation agricole et lutter contre la pollution des eaux par les nitrates

Satisfaction de l'enjeu : « Teneurs en nitrates toujours fortes (+50 mg/l) et amélioration peu significative »

→ Le problème est à éclaircir géographiquement et localement. Il ne correspond pas à la réalité, aux regards de l'évolution des pratiques agricoles.



**P.35** : Préserver la qualité des eaux pour l'alimentation en eau potable

Pressions : « Pas d'évolution significative des pollutions diffuses »

- L'information est fautive en l'état : tout dépend du paramètre considéré, au regard toujours des évolutions des pratiques agricoles. Le passage est à réécrire.

Etat : « Maintien qualité dégradée pour nappe jurassique supérieur et risque de dégradation de la nappe alluviale et de l'aquifère du jurassique moyen »

- Cette phrase est illisible. Nous demandons sa reformulation avec l'ajout des causes exactes de la dégradation.

**P.35** : Maîtriser les transferts de polluants dans les secteurs vulnérables

- L'amélioration de la qualité de l'eau est jugée difficilement mesurable. Pour autant, la satisfaction de l'enjeu est considérée comme étant partielle. Il est essentiel de ne pas fonder les argumentaires sur des éléments subjectifs, et de reformuler les références très contestables de ce genre.

Satisfaction de l'enjeu : « Besoin de coordination à l'échelle des bassins (contrat de bassin Sidiailles) »

- Le contrat de bassin de Sidiailles n'est plus d'actualité.

**P.41** : Exposé des enjeux et objectifs de la gestion de l'eau dans le projet de SAGE

Objectif 13 : « Réduire l'usage des pesticides et raisonner leur application »

- Nous souhaitons que l'objectif soit modifié ainsi : « Raisonner l'usage des produits phytosanitaires »

### 3) Analyse du projet de PAGD

**P.43** : Exposé des objectifs et des dispositions du projet de SAGE

- Thème Gestion quantitative

Deux dispositions visent une amélioration des connaissances sur la ressource. L'une concerne l'aspect hydrologique et l'autre, le fonctionnement hydrogéologique. Néanmoins elles sont réparties dans deux objectifs différents. Dans la mesure où le fonctionnement hydrologique d'un milieu a un lien évident avec son caractère hydrogéologique, nous vous demandons d'associer ces deux dispositions dans un seul objectif, qui serait destiné exclusivement à l'acquisition des connaissances sur la ressource en eau.

- Thème gestion des espaces et des espèces



Il nous semble légitime de faire apparaître la notion de Trames vertes et bleues.

a) Thème GO : Gouvernance

P. 49 : Objectif 2 : Structurer des maîtrises d'ouvrage sur l'ensemble du territoire

« La Commission Locale de l'Eau recommande également de se rapprocher du SAGE Cher aval pour apprécier l'opportunité de mener une démarche conjointe auprès de l'EP Loire et ce, autant en matière de transfert de propriété que de mise en place d'une structure de gestion intégrée. »

→ Dans la mesure où le SAGE Yèvre Auron sera prochainement piloté par l'EP Loire, un rapprochement avec ce dernier serait judicieux.

b) Thème QT : Gestion quantitative

Objectif 1 : Organiser la gestion des prélèvements

P. 58 : QT-1-D1 - Définir et arbitrer les volumes prélevables

« Prescription 1 : « En fonction de l'évolution des connaissances, ces volumes peuvent être modifiés [...] lors de la révision du SAGE (tous les 6 ans). »

→ Nous ne pouvons nous satisfaire d'une telle stratégie. Figer les volumes prélevables durant 6 ans risque de mettre en difficultés certaines pratiques d'irrigation à titre illégitime. Pire encore, cette solution ne permettrait pas la résolution de litiges simples (i.e. ajout d'un prélèvement nouvellement découvert).

→ Aucun coût associé n'apparaît : il existe pourtant mais il est externalisé au SAGE. Il devrait néanmoins apparaître dans le bilan financier.

P. 61 : QT-1-D4 : Améliorer la connaissance sur le fonctionnement hydrologique

→ En vue d'instaurer une interaction entre les SAGE, il semble opportun d'ajouter un argumentaire démontrant la nécessité d'harmoniser le DOE de Foëcy avec les DOE situés à l'aval.

→ Nous vous demandons également de corriger la référence relative aux demandes d'autorisation pluriannuelles (non annuelles) dans le cadre des missions de l'OUGC.

« Recommandation 3 : Chaque année, les organismes uniques établissent et transmettent à la Commission Locale de l'Eau un bilan des volumes prélevés sur leurs territoires ».

→ Pour être exact, précisons que l'OUGC transmet directement ce bilan à la DDT, qui quant à elle le fait suivre à la CLE du SAGE.



Objectif 2 : Economiser l'eau

P.67 : QT-2-D4 - Mettre en œuvre des programmes d'économies d'eau en agriculture

« Différentes solutions techniques permettent de répondre à cette baisse des volumes autorisés pour l'irrigation : [...] développement de retenues collectives de substitution. »

- Les retenues de substitution peuvent aussi être individuelles. Pour cette raison, nous vous demandons de retirer le mot « collectives ».
- La recommandation 1 vise une analyse des possibilités de réduction des prélèvements en irrigation. Même si au final, les résultats seront potentiellement similaires, nous préférons que le concept de réduction soit remplacé par celui de l'optimisation.

Objectif 3 : Satisfaire l'alimentation en eau pour l'abreuvement en préservant les cours d'eau à l'étiage sur les bassins de la Tardes et de la Voueize.

P. 70 : QT-3-D1 : Mettre en œuvre un programme de diversification des sources d'approvisionnement en eau pour l'abreuvement du bétail

- Dans la mesure où les acteurs pressentis dans les recommandations sont les organisations professionnelles agricoles (OPA), nous vous demandons de remplacer la Chambre d'agriculture de la Creuse par les OPA dans la partie « Acteur(s) ou maître(s) d'ouvrage pressenti(s), pour gagner en cohérence.

Objectif 4 : Satisfaire l'alimentation en eau pour l'irrigation en préservant les cours d'eau à l'étiage

P. 71 : « A l'aval du bassin, les ressources en eau sont significatives, notamment avec l'aquifère du Jurassique, mais les prélèvements qui y sont réalisés impactent les débits des cours d'eau ».

- Par soucis d'exactitude, nous vous demandons de préciser que certains prélèvements impactent les débits, et non pas tous.

P. 73 : QT-4-D1 - Améliorer la connaissance sur les ressources hydrogéologiques

« Il est apparu un manque de connaissances sur le fonctionnement des aquifères karstiques ayant conduit à utiliser des hypothèses dans la définition des volumes prélevables, notamment sur les liens entre le réseau de surface et l'aquifère. »

- Nous préférons cette formulation : « notamment en supposant l'existence d'un lien étroit entre le réseau de surface et l'aquifère ».



**P. 74 : QT-4-D2 - Accompagner la création de retenues de substitution et collinaires**

- Dans la recommandation 1, le stockage de l'eau est assimilé à des retenues de substitution et collinaires. Pour éviter les litiges en cas de stockage mixte, nous vous demandons de remplacer ces références par « retenues de stockage d'eau ». Les modes d'alimentation des retenues peuvent être précisés dans un paragraphe non-engageant.

**Objectif 5 : Sécuriser et diversifier l'alimentation en eau potable et industrielle**

**P. 77 : QT-5-D1 - Accompagner la mise en œuvre du programme alternatif à Chambonchard**

- Concernant le coût associé, nous nous interrogeons sur la pertinence à inscrire le coût du barrage.

c) Thème QL : Gestion qualitative

**Objectif 4 : Atteindre le bon état des eaux sur la masse d'eau du Jurassique supérieur et restaurer une qualité d'eau compatible avec la production d'eau potable**

**P. 88 : Il nous paraît primordial de ne pas lier les paramètres nitrates et produits phytosanitaires. Pour cette raison, nous souhaitons que l'objectif 4 soit destiné à la problématique nitrates, et le suivant, à celle des produits phytosanitaires.**

**P.89 : Disposition(s) du SDAGE Loire-Bretagne**

- S'il n'existe pas de réel problème de qualité lié aux produits phytosanitaires dans les captages AEP du bassin, nous nous interrogeons sur la pertinence à faire figurer les références à la disposition 4 (Maîtriser la pollution par les pesticides).

**Action(s) du programme de mesures Loire-Bretagne :**

« Améliorer les pratiques agricoles pesticides et/ou utiliser les techniques alternatives »

- Le terme « pesticides » est à proscrire dans tous les documents, et à remplacer par « produits phytosanitaires ».
- Nous vous suggérons d'explicitier l'intérêt de faire évoluer les systèmes de production (agriculture biologique notamment).

**Disposition(s) du SAGE Cher amont**



QL-4-D2- Mettre en place un programme d'actions sur les secteurs vulnérables du Jurassique supérieur

- Sur ces secteurs « vulnérables » qui correspondent pour la majorité à la zone vulnérable « Directives Nitrates », il existe déjà un plan d'action défini par arrêté préfectoral.

P. 90 : QL-4-D1 - Protéger les captages AEP prioritaires et/ou rencontrant des problèmes de pollutions diffuses azote et/ou phytosanitaires

« Recommandation 1 : Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents [...] engagent [...] des programmes d'actions [...] à titre préventif, sur les captages\* dont les eaux brutes sont caractérisées par des concentrations à la hausse et supérieures à 35 mg/l de nitrates en moyenne annuelle et/ou supérieures à 0,05 µg/l en moyenne annuelle par molécule individualisée\*\* de produits phytosanitaires. »

- \*Il est nécessaire de citer les captages concernés.
- \*\*Faux : 0,1 µg/l par molécule individualisée et 0,5 µg/l pour l'ensemble des molécules. Nous demandons à reformuler ce passage.
- Quelles sont les origines ayant conduit à définir ce seuil de 35 mg/l pour le paramètre nitrates (ce qui est bien inférieur au seuil de potabilité à 50 mg/l) ?

Partenaires :

- L'Institut du végétal est à remplacer par les instituts techniques.

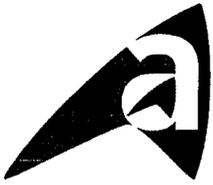
P. 91 : QL-4-D2 - Mettre en place un programme d'actions sur les secteurs vulnérables du Jurassique supérieur

« Ces [secteurs les plus vulnérables] sont à définir dans le cadre des études préalables à la mise en œuvre des contrats territoriaux. »

- Nous nous interrogeons sur la pertinence d'assimiler ces études préalables à des outils de délimitation des secteurs vulnérables.

« Recommandation 1 : La Commission Locale de l'Eau sollicite les organisations professionnelles agricoles pour porter un ou plusieurs programmes contractuels sur l'aquifère du Jurassique ayant pour objectif d'améliorer les pratiques en matière de fertilisation azotée et d'usage de produits phytosanitaires, sur les secteurs\* présentant une vulnérabilité significative à l'infiltration. Ces programmes s'appuient sur des diagnostics agri-environnementaux à l'échelle des exploitations\*\* . »

- \*Ces secteurs sont à lister.



- \*\*Quel est le nombre d'exploitations concernées ? Gardons à l'esprit qu'un diagnostic correspond à 3 jours d'analyse et de restitution. Par ailleurs, un diagnostic est inutile sans accompagnement spécifique ultérieur.
- Dans le budget de la disposition apparaît la MAE Réduction de fertilisation. Cependant, le financement de cette MAE ne sera plus d'actualité à partir de 2015.

Objectif 5 : Réduire l'usage des produits phytosanitaires et raisonner leur application

P. 92 : Diagnostic : « La commission locale de l'eau se fixe comme objectif d'encourager les collectivités territoriales et les gestionnaires de réseaux de transport à rationaliser leurs pratiques en matière d'utilisation de produits phytosanitaires. »

- Les Zones Non Agricoles sont également concernées par le plan Ecophyto. De ce fait, nous vous demandons de proposer les mêmes objectifs que pour les usages agricoles.

P. 93 : Disposition(s) du SAGE

QL-5-D1 - Réduire l'usage non-agricole de produits phytosanitaires

- Le problème n'est pas toujours lié à une dose d'apport, mais aussi à des conditions d'utilisation. Aussi, nous vous prions de remplacer « réduire » par « optimiser ».

P. 94 :

- La partie introductive de la disposition est mal formulée. Il faut préciser que les collectivités territoriales et les gestionnaires d'infrastructures sont soumis à la même réglementation que tout utilisateur de produits phytosanitaires (arrêté du 12/09/2006 et obligations liées au plan Ecophyto, dont le Certiphyto).
- Recommandation 1 : Même remarque que précédemment : préférer l'optimisation à la réduction.
- Recommandation 2 : « Les gestionnaires d'infrastructures de transport réduisent de manière significative leur utilisation de produits phytosanitaires(...) »
- Plutôt que de se référer à une réduction, il est souhaitable de reformuler la recommandation en faisant apparaître la notion de meilleure utilisation des produits phytosanitaires.

d) Thème GM : Gestion des espaces et des espèces



- P. 99 : GM-1-D2 - Constituer et animer des réseaux de partenaires locaux**
- « Recommandation 1 : Les porteurs de programmes contractuels assurent une animation sur le terrain pour faciliter la concertation avec les propriétaires riverains et la mise en œuvre des programmes d'actions relatifs à l'amélioration de la morphologie des cours d'eau. ».
  - Ils devront également assurer la présentation des projets et les modalités expérimentales ayant conduit à leur conception.

#### **4) Modalités de mise en œuvre**

##### **P. 133 :**

Attention, certains coûts, et non des moindres, n'ont pas été chiffrés. D'autres sont des coûts externalisés mais doivent néanmoins être chiffrés. Tel qu'il est aujourd'hui, le bilan présenté est parfaitement virtuel et ne peut permettre de mesurer correctement le coût général.

##### **6.1 Coût du projet de SAGE**

« A titre de comparaison, le montant du programme de mesures du SDAGE Loire-Bretagne 2010 - 2015 pour le secteur du Cher (incluant les bassins des SAGE Cher Amont, Sauldre et Cher Aval), est estimé à 297 millions d'euros sur cette même période. »

- Dans la mesure où le bassin du SAGE Yèvre-Auron appartient au secteur du Cher, nous nous interrogeons sur son oubli dans le comparatif.

#### **5) Calendrier pour l'atteinte des objectifs et l'application des dispositions**

La Chambre d'agriculture du Cher souhaite figurer parmi les partenaires concernant la disposition QT-1-D1 - Définir et arbitrer les volumes prélevables.

Toutefois, elle se réserve la possibilité de s'impliquer ou non en termes de maîtrise d'ouvrage, au regard des demandes ultérieures.

#### **6) Analyse du projet de règlement du SAGE**

Le principe de la substitution repose sur l'arrêt d'un prélèvement en période déficitaire, reporté en période excédentaire, dite « hors étiage ». De ce fait, tout volume substitué génère une augmentation des consommations hors étiage. Toutefois, nous considérons que ces nouveaux prélèvements ne doivent pas être intégrés au volume prélevable « hors étiage ». Ce sont en effet des prélèvements complémentaires à ce dernier.



**P. 7 :** Définition des notions et symboles présents dans le tableau 1  
« Vol. impactant : volume prélevable dans les nappes souterraines ou les eaux superficielles »

→ Une définition plus juste serait : *volume prélevable dans les nappes souterraines ayant un lien avec le réseau hydrographique de surface, ou les eaux superficielles.*

**P. 8 :** Tableau 1 : Volume prélevable maximal (en million de m<sup>3</sup>) par sous bassin versant sur le périmètre du SAGE Cher amont

→ Nous constatons à regret que les volumes prélevables hivernaux définis ne soient pas suffisamment conséquents pour simplifier significativement le développement du stockage d'eau, pourtant synonyme d'un maintien de la dynamique économique locale.

Article 2 : Limiter l'impact des plans d'eau existants sur cours d'eau

**P. 10 :** Le contexte précise que les retenues collinaires pour l'irrigation ne sont pas concernées par la règle, ni les réserves de substitution. Pour autant, l'affranchissement des retenues collinaires pour l'irrigation n'apparaît plus dans la règle. Il est capital de le réinsérer.

## 7) Analyse de l'évaluation environnementale

Un certain nombre de données utilisées sont assez anciennes (ex. 2000) et ne sont plus nécessairement significatives au regard des réalités actuelles. Aussi, nous vous demandons de fonder cette évaluation environnementale sur les données les plus récentes possibles (ex. RGA 2010) pour limiter au maximum les risques d'erreurs.

➤ **Positionnement de la Chambre d'agriculture acté le 3 février 2014 sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont**

✓ **AVIS FAVORABLE SOUS RESERVES**

Sous réserve que nos remarques soient entendues et intégrées dans les documents du SAGE Cher amont, nous émettons un avis favorable sur le projet soumis à consultation.

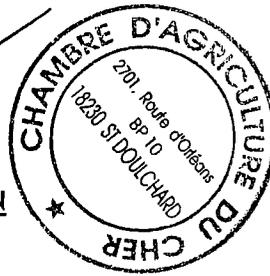
Soucieux que le contenu du SAGE Cher amont soit le résultat d'un travail de concertation productif, je reste à votre disposition pour toute question éventuelle.



Comptant sur votre compréhension, veuillez agréer, Monsieur le Président,  
l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

  
Etienne GANGNERON





## PROJET SAGE CHER AMONT

### SYNTHESE ET AVIS

### PAGD et du règlement provisoire

6 Janvier 2013

#### **1. Dispositions agricoles**

##### **GM -1 – D3 : « caractériser et gérer les têtes de bassin »**

**Recommandation 1** : La Commission Locale de l'Eau retient comme têtes de bassin versant du SAGE les enveloppes présentées sur la carte 12 de l'atlas cartographique. Toutefois, la Commission Locale de l'Eau se donne un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE pour les préciser, les caractériser et y définir des objectifs spécifiques de gestion en concertation avec les acteurs locaux.

Il serait judicieux de rappeler que la définition des têtes de bassins versants est basée sur des consignes précisées dans le SDAGE Loire-Bretagne (rang de Stralher inférieur ou égal à 2, et pente supérieure à 1 %) et que le référentiel élaboré par la CLE l'a été à partir de données cartographiques.

Or, sur le département de la Creuse, lors de tests d'inventaire réalisés par les services de l'état, il est apparu qu'il manquait sur les bases cartographiques actuelles, jusqu'à 70 % du linéaire de chevelu. Les cartes produites en l'état surestiment donc certainement la surface des têtes de bassin au regard du terrain.

La Chambre d'Agriculture suivra avec attention l'évolution et la précision de la définition de ces têtes de BV et insiste vivement sur le fait d'être concertée lors de la définition des objectifs spécifiques qui y seront déterminés.

##### **GM-4-D2 (page117) : Prendre en compte les zones humides dans les projets d'aménagement**

**Prescription n°1** : Si l'aire du projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité instruit au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, en vertu de l'article L.214-1 du code de l'environnement, et des ICPE, en vertu de l'article L.511-1 du même code, intersecte une enveloppe de moyenne à très forte probabilité de présence de zones humides (carte n°16 de l'atlas) et qu'aucun diagnostic de terrain n'est disponible, alors le dossier intègre un inventaire de terrain sur la ou les parcelles concernées.

Vu :

- qu'il s'agit des enveloppes de moyenne à très forte probabilité, et que par conséquent la probabilité d'avoir des zones non humides reste importante,

- que compte tenu de l'échelle de la carte (annexe 16 de l'atlas cartographique) servant de référence aux pétitionnaires, il va être très difficile de savoir si la parcelle intersecte ou non une zone potentiellement humide,
- que les services instructeurs disposeront d'une cartographie plus précise leur permettant de déterminer la position de la parcelle par rapport aux enveloppes humides,

il nous semble impensable que les pétitionnaires aient à supporter le coût des inventaires.

Dans l'attente des inventaires communaux, il nous semble plus pratique et judicieux de laisser aux services instructeurs le soin de vérifier eux-mêmes la réalité des enveloppes humides sur le terrain et par conséquent de supprimer cette prescription.

**Prescription n°2 :** Tout projet d'installation d'ouvrage, de travaux ou d'activité instruit au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, en vertu de l'article L.214-1 du code de l'environnement, et des ICPE, en vertu de l'article L.511-1 du même code, entraînant la destruction de zones humides identifiées sur le terrain ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités,

### **Règle n°3 :**

Tout projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, instruit au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, en vertu des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, ou toute installation classée pour la protection de l'environnement, instruite en vertu de l'article L. 511-1 du même code, entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides identifiées sur le terrain, ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités, est interdit sauf lorsque le projet :

- est déclaré d'utilité publique, d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ou de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme, ou d'urgence,
- présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vise la restauration hydro morphologique des cours d'eau (cas de travaux entraînant la perte ou l'impact de zones humides artificiellement créées par le passé par des modifications apportées à l'hydro morphologie naturelle du cours d'eau),
- justifie d'un intérêt économique avéré et apporte la preuve qu'un projet alternatif plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable.

Dans un de ces cas particuliers, le pétitionnaire délimite précisément la zone humide dégradée et engage la mise en œuvre de mesures compensatoires conformément aux modalités fixées par le SDAGE Loire-Bretagne en vigueur.

Pour être en mesure de juger de l'altération des fonctionnalités des zones humides, il faudrait, lors des inventaires de terrain, être capable d'une part de déterminer les fonctionnalités de chaque zone humide et d'autre part de les quantifier. Ce qui n'est pas réalisable.

À défaut, au mieux le jugement de l'altération des fonctionnalités ne sera pas fait, au pire il sera fait subjectivement sans aucune base scientifique concrète.

De plus, pour mémoire, l'article R214-1 alinéa 3.3.1.0 du code de l'environnement ne mentionne nullement les termes « altération de leurs fonctionnalités »

### **AVIS défavorable**

**En conséquence, nous demandons que soit supprimée la prescription n°1.**

**De plus, afin de faciliter les inventaires et de ne pas mettre les services instructeurs dans l'embarras, nous demandons à ce que la phrase « ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités » soit retirée de la prescription n°2 du paragraphe GM-4-D2 du PAGD et de la règle 4.4 du règlement.**

### **2. Dispositions « étangs » :**

**Règle n°3 :** Sur l'ensemble du périmètre du SAGE, en dehors des réserves de substitution, des plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité, des lagunes de traitement des eaux usées ou encore des plans d'eau de remise en état des carrières, toute demande de renouvellement de plan d'eau en barrage sur cours d'eau, instruite en vertu des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, est possible sous respect des mêmes conditions que celles de la disposition 1C-3 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015.

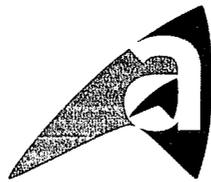
Dans le cas où la dérivation et la mise en œuvre d'équipements ou de modalités de gestion limitant les impacts s'avèrent techniquement impossible ou réalisable à des coûts disproportionnés, l'intérêt économique et/ou collectif du maintien du plan d'eau est dûment justifié auprès des services instructeurs.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le plan d'eau doit alors être supprimé et un programme de restauration du site doit être proposé puis mis en œuvre après validation par les services instructeurs.

Le syndicat des propriétaires d'étangs tient à rappeler que dans les fonctions des étangs la production de poissons n'apparaît pas alors que c'est une des principales fonctions économiques des étangs.

De plus il ne faudrait pas que l'application de la règle n°3 aboutisse à la généralisation de la technique de la dérivation par busage qui risque à terme d'être problématique (bouchon possible) et ne permet pas la circulation piscicole.

*avis présenté et validé en Bureau de la Chambre d'Agriculture de la Creuse le 24 février 2014*



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
INDRE

Service  
Environnement et  
Territoires

**Siège Social**

24 rue des Ingrains  
36022 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél : 02 54 61 61 14  
Fax : 02 54 61 61 16  
Dossier suivi par : DD/SL

**Monsieur le Président de la  
Commission Locale de l'Eau du  
SAGE Cher amont  
Syndicat mixte du Pays de la Vallée  
de Montluçon et du Cher  
67 Ter Boulevard de Courtais  
03100 MONTLUCON**

Châteauroux, le 12 février 2014

**Objet :** Consultation de la Chambre d'agriculture de l'Indre sur le  
projet de SAGE Cher Amont  
Dossier suivi par : Mr. DESLANDES Dimitri

Monsieur le Président,

Faisant suite à un échange de courriers entre nos services sur le  
projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE  
Cher amont (courrier de la Chambre d'agriculture du 23 juillet  
dernier puis votre réponse du 3 octobre), vous nous avez  
sollicités officiellement afin de donner notre avis sur le projet de  
SAGE Cher amont.

La Chambre d'agriculture de l'Indre vous informe qu'elle émet  
**un avis favorable sous réserves**. Nous resterons en effet  
extrêmement vigilants quant à la prise en compte des  
remarques annexées au présent courrier dans les documents du  
SAGE Cher Amont.

Comptant sur votre compréhension et restant à votre entière  
disposition pour toute question éventuelle,  
Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de  
mes sentiments les meilleurs

Le Président  
Robert CHAZE



## **AVIS DU BUREAU DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'INDRE**

### **SUR LE PROJET DE SAGE CHER AMONT REUNI LE 06/12/13**

#### **Remarques sur l'état des lieux, le diagnostic**

#### **1) Remarques relatives à la partie 4 : Etat des lieux et Diagnostic**

##### **a) Synthèse de l'état des lieux**

**p. 17** : « *Pour les eaux souterraines, la qualité nitrates est moyenne à bonne en région de socle. Sur la partie aval, elle est variable. Les teneurs enregistrées sur le bassin de la Théols (Jurassique et nappe alluviale oscillent entre 17 et 74 mg/l, celles sur le bassin de l'Arnon (...) entre 0.6 et 51 mg/l. (...) Les nitrates sont principalement d'origine agricole...* »

- Par principe, nous retiendrons qu'une teneur en nitrates inférieure à 50 mg/l correspond à une qualité d'eau satisfaisante au regard des normes de qualité en vigueur sur ce paramètre. Il convient donc de réécrire cette partie.
- Avancer que les intrants sont d'origine agricole nécessite à minima un argumentaire étayé et détaillé. Reprendre la formulation en ayant en tête que les conséquences de ces écrits dans ces documents et leur portée seront non négligeables dans le cadre du SAGE.

##### **b) Synthèse du diagnostic**

- Gestion qualitative

**p. 22** : *Concernant les nitrates,[...] cette dégradation est plus marquée sur les bassins de la Théols et de l'Arnon (40 mg/litre en moyenne environ).*

- Comme précédemment, nous retiendrons qu'une teneur en nitrates inférieure à 50 mg/l correspond à une qualité d'eau satisfaisante au regard des normes de qualité en vigueur sur ce paramètre. Il convient donc de réécrire cette partie en prenant en compte cette remarque.
- Concernant le paragraphe relatif aux pollutions par les produits phytosanitaires, nous souhaitons que la date d'arrêt d'utilisation des triazines soit précisée, de manière à mieux intégrer l'évolution des pratiques agricoles, notamment depuis le retrait d'utilisation de ces matières actives.
- Par ailleurs, certaines matières mentionnées et issues de produits phytosanitaires ne sont actuellement plus utilisées. Nous demandons à ce que soient notifiées les dates de retrait des matières actives pour mieux intégrer l'évolution des pratiques agricoles.



## 2) Observations sur les scénarios tendanciels et alternatifs

### a) Synthèse du Scénario tendanciel

- Agriculture / Culture

**p. 26 :** « Sur le SAGE, les implications dans le domaine de l'eau devraient être stables. Concernant l'alimentation en eau agricole, le déficit entre les besoins et les ressources a motivé l'instauration de la zone de répartition des eaux »

- Contrairement à ce qui est dit ci-dessus, les implications ne seront probablement pas si stables que cela. Globalement l'apparition des volumes prélevables pour les irrigants diminuera la pression sur la ressource en eau, le développement potentiel du stockage en eau sur ces secteurs augmentera les volumes non impactant disponibles en été. L'amélioration de la gestion des intrants aura également un rôle à jouer dans la réduction des risques de pollutions. Qui plus est, la création des zones de répartition des eaux n'est pas due exclusivement à la profession agricole. Ces zones ont été créées car il existait des déficits chroniques en eau entre l'offre du milieu et l'ensemble des demandes en eau des utilisateurs que ce soit pour l'eau potable, l'industrie ou bien l'irrigation.

**p. 28 :** « L'atteinte du bon état quantitatif en 2015 pour l'aquifère du Jurassique supérieur prend en compte le classement en ZRE et l'obligation de définir le volume prélevable et de désigner un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements agricoles »

- Il est nécessaire de préciser que les démarches de création des organismes uniques de gestion collective (OUGC) ont bénéficié d'un délai supplémentaire. L'objectif 2015 sur l'aspect quantitatif est donc caduc. La mise en œuvre effective des missions des OUGC dont Thélis fait partie (Organisme unique de gestion collective du bassin de la Théols) ne se fera probablement que durant la campagne d'irrigation 2016.
- Qui plus est, le rétablissement de l'aspect quantitatif ne sera pas figé suite à la mise en place de l'OUGC (i.e. projets de stockage en eau ultérieurs)

Le bon état quantitatif passe également par la prise en compte du développement du stockage en eau. De fait, les volumes prélevables peuvent être révisés et ne sont donc pas figés éternellement.

- Fiches enjeux

**p. 31** « Satisfaction de l'enjeu : " Fixation d'objectifs de débits d'étiage à l'aval »

- Nous demandons l'ajout de cette précision: "compatibles avec les usages observés en amont du point nodal et cohérents avec les objectifs de débits d'étiage établis sur les autres points nodaux »



**p.34** : Améliorer les rejets de l'assainissement industriel - Satisfaction de l'enjeu :

*" Meilleur respect des arrêtés de rejets pour les déversements au milieu naturel après épuration ... »*

- Il semble peu opportun d'écrire qu'un SAGE s'assurera d'un meilleur respect des arrêtés de rejets. Ceci est du ressort de la réglementation et donc plutôt une mission de l'Etat.

**p.35** : Equilibrer la fertilisation agricole et lutter contre la pollution des eaux par les nitrates

Satisfaction de l'enjeu: *« Teneurs en nitrates toujours fortes (+50 mg/l) et amélioration peu significative... »*

- Les bassins de l'Arnon et de la Théols sont classés en zone vulnérable. L'équilibre de la fertilisation est déjà un enjeu fort du 5<sup>ème</sup> programme Directive Nitrates. Le SAGE ne doit pas créer de règlement supplémentaire.

**p.35** Préserver la qualité des eaux pour l'alimentation en eau potable. Pressions : *" Pas d'évolution significative des pollutions diffuses "*

- Les pollutions diffuses peuvent être multiples. Il convient de ne pas généraliser sur ces questions d'évolutions des teneurs pour plusieurs paramètres chimiques. Dire qu'il n'y a pas eu d'évolution significative des pollutions diffuses est donc erroné. Ce passage est donc à réécrire.

**p.35** Etat : *" Maintien qualité dégradée pour nappe jurassique supérieur et risque de dégradation de la nappe alluviale et de l'aquifère du jurassique moyen "*

- Cette formulation est peu explicite et mériterait quelques précisions. Par ailleurs, il n'est en aucun cas fait état des causes de ces dégradations. Qu'en est-il ?

**p.36** : *Maîtriser les transferts de polluants dans les secteurs vulnérables*

- Ce principe est déjà traité de manière approfondi dans le cadre de la directive Nitrates. Il n'est donc pas nécessaire de le préciser dans le cadre de ce document.

**p.41** : Exposé des enjeux et objectifs de la gestion de l'eau dans le projet de SAGE - Objectif 13 : *« Réduire l'usage des pesticides et raisonner leur application »*

- Nous souhaitons que l'objectif soit modifié ainsi : *« Raisonner l'usage des produits phytosanitaires »*,



## **Analyse du projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable**

### **p. 45 : Exposé des objectifs et des dispositions du projet de SAGE**

- Dans les dispositions relatives au thème gestion des espaces et des espèces, il nous semble légitime de faire apparaître la notion de Trames vertes et bleues.

#### **a) Thème GO : Gouvernance**

### **p. 50 : Objectif 2 : Structurer des maîtrises d'ouvrage sur l'ensemble du territoire**

*« La Commission Locale de l'Eau recommande également de se rapprocher du SAGE Cher aval pour apprécier l'opportunité de mener une démarche conjointe auprès de l'EP Loire et ce, autant en matière de transfert de propriété que de mise en place d'une structure de gestion intégrée »*

- Dans un souci de cohérence entre les 2 grands bassins mentionnés, il semble effectivement judicieux de se rapprocher et de mutualiser la structure EPL qui porte l'animation de ces 2 SAGES

#### **b) Thème QT : Gestion quantitative**

### **p.59 : Définir et arbitrer les volumes prélevables**

*« Prescription n°1 : Sur l'ensemble du périmètre du SAGE Cher amont, classé en grande partie en zone de répartition des eaux, les volumes maximums prélevables par usage, sous bassin et période sont définis par la CLE en concertation avec les acteurs locaux. En fonction de l'évolution des connaissances, ces volumes peuvent être modifiés dans les mêmes conditions lors de la révision du SAGE (tous les 6 ans) ou à mi-parcours. »*

- Il se pose effectivement un vrai problème sur cette question de Zone de Répartition des Eaux dans le département de l'Indre. Une enveloppe de volumes prélevables a été définie à l'échelle du bassin versant de la Théols qui compte lui-même en son sein des communes classées en ZRE et d'autres pas. Sur cet aspect et considérant que les volumes prélevables sont définis à l'échelle d'unité hydrologique cohérente (le bassin versant ici), l'intérêt de cette mesure réside dans une meilleure gestion des prélèvements en eau qui auront lieu sur ce périmètre. Par ailleurs, THELIS qui est l'organisme unique désigné sur le bassin, a besoin de ces informations pour gérer au mieux ces missions de répartition de l'eau entre irrigants. Une lettre envoyée par la Chambre d'agriculture le 22 août dernier a demandé à ce que le SAGE cher amont mène des études pour définir de manière plus précise les volumes réellement prélevables en période hivernale.
- Deuxième remarque sur cette prescription : La modification des volumes prélevables tous les 6 ans voire même tous les 3 ans n'est pas en adéquation avec les futures autorisations uniques pluriannuelles des organismes uniques désignés qui pourront quant à elles être valables jusqu'à 15 ans. Quelle sera donc l'articulation proposée entre Organisme Unique et CLE ? Par ailleurs, figer des volumes prélevables sur 6 ans peut être véritablement problématique.



- Les coûts associés ne sont pas mentionnés sur cette thématique alors même qu'ils existent mais portés par les OU en direct. Il serait néanmoins bien de les voir intégré au bilan financier.

**p.60** : Etablir ou réviser les autorisations de prélèvements

*Prescription n°1 : Dans les sous-bassins classés en zone de répartition des eaux, toute nouvelle demande de prélèvement ou tout renouvellement d'autorisation de prélèvement, [...] doit respecter les volumes prélevables définis à l'article 1 du règlement du SAGE »*

Article 1 du règlement : Organiser la gestion des prélèvements 2.4 REGLE (page 7)

*« **Toute nouvelle demande de prélèvement**, instruite au titre de la police de l'eau, en vertu des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement, ou au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement, en vertu de l'article L. 511-1 du même code, **respecte le volume prélevable annuel maximal qui lui est attribué.** »*

- Formulation : ce n'est pas toute nouvelle demande de prélèvement qui doit respecter le volume prélevable annuel maximal ! C'est l'ensemble des demandes de prélèvements sur un territoire donné qui doit le respecter.

**p 60** : « *Toute nouvelle demande de prélèvement ou tout renouvellement d'autorisation de prélèvement ne peut être accordée par l'autorité administrative que dans la mesure où ce prélèvement n'entraîne pas le dépassement des volumes prélevables définis dans le tableau 1.*

*Des transferts de volumes prélevables estivaux autorisés vers des volumes hivernaux sont possibles dans la limite des volumes prélevables hivernaux autorisés, pour chaque organisme unique en vue de l'alimentation des **réserves de substitution.** »*

- Les volumes prélevables hivernaux ne sont pas définis précisément à l'heure actuelle. La profession agricole est en attente d'un approfondissement sur ce point. Un courrier de la Chambre d'agriculture de l'Indre a été adressé en ce sens le 22 août.
- Attention à l'utilisation abusive du terme substitution. D'autres types de réserves en eau peuvent être remplis en période hivernale. La profession préférera la formule : « réserves en eau »

**p 60** : « *Les arrêtés d'autorisation ou les dossiers de déclarations délivrés avant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE sont révisés en cas de besoin avant le 31 décembre 2015 pour être mis en conformité avec le volume prélevable annuel maximal qui leur est attribué.* »

- Dans le tableau 1 : Colonne Irrigation / Vol. hors étiage (page 8 du règlement) : Comment sont calculés précisément les volumes hors étiage ? Une formule notifiée



d'un astérisque nous donne une première information (volume hors étiage = retenues actuelles + volume complémentaire) mais cela ne suffit pas. Notamment sur la notion de volume complémentaire : quelle est sa définition ?

**p. 62 : Améliorer la connaissance – Recommandation 1** « [...] une réflexion sur les débits objectifs d'étiage et en particulier...ceux... de Ste Lizaigne »

- La profession agricole sera vigilante sur le suivi de la station située à Sainte Lizaigne mais également sur l'harmonisation souhaitée vis-à-vis des Débits d'Objectif d'Etiage.

**p. 62 : Améliorer la connaissance – Recommandation 2** « ...notamment à travers les demandes d'autorisation unique annuelle » [

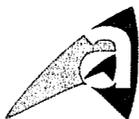
- Nous vous demandons de corriger la référence relative aux demandes d'autorisation qui ne sont pas annuelles (comme cela est stipulé) mais bien pluriannuelles dans le cadre des missions de l'OUGC.

**p. 62 : Améliorer la connaissance – Recommandation 3** « Chaque année, les organismes uniques établissent et transmettent à la Commission Locale de l'Eau un bilan des volumes prélevés sur leurs territoires ... »

- Pour être exact, précisons que l'OUGC transmet directement ce bilan à la DDT, qui quant à elle le fait suivre à la CLE du SAGE.

**p. 68 : Mettre en œuvre des programmes d'économies d'eau en agriculture. Recommandation n°1** : « En ZRE, la CLE souhaite que les opérateurs étudient dans le cadre de diagnostics agri-environnementaux, les possibilités d'optimisation des pratiques en matière de gestion de l'eau pour l'irrigation et incitent à réduire les surfaces irriguées. »

- Dans quelles mesures sur un secteur comme la Théols où les volumes prélevables permettraient de développer de nouveaux ateliers d'irrigation sur nos exploitations, on pourrait inciter les agriculteurs en place à réduire leurs surfaces irriguées ? L'optimisation des apports d'eau est effectivement la première chose à tester mais s'interdire de développer l'irrigation sur des cultures à forte valeur ajoutée / de proximité (comme le maraichage par exemple) serait une erreur stratégique majeure pour le SAGE.



- Par ailleurs, dans le cadre d'une baisse des volumes autorisés pour l'irrigation, d'autres solutions sont à mettre en avant et plus particulièrement celle de la création de stockage en eau que ce soit par le développement de retenues collectives de substitution ou non, mais aussi par la création de retenue individuelle de substitution ou non. Il faut donc retirer de ce paragraphe la notion de « collectif » qui est trop exclusive.

**p. 71 : Mettre en œuvre un programme de diversification des sources d'approvisionnement en eau pour l'abreuvement du bétail**

*Recommandation n°1 : « ... » la CLE souhaite que la chambre d'agriculture de la Creuse mette en œuvre dans un délai de 6 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE, un programme contractuel ayant pour objectif d'accompagner, au moyen de conseils individuels ou collectifs, les exploitants agricoles riverains de la Tardes et de la Voueize à diversifier leurs approvisionnements en eau pour l'abreuvement du bétail. Pour ce faire elle engage les études préalables nécessaires à la définition du programme dans un délai de 3 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE.*

*Recommandation n°2 : LA CDA23 en collaboration avec le ou les porteurs du programme contractuel assurent une animation agricole auprès des éleveurs riverains de la Tardes et de la Voueize.*

*Recommandation n°3 : La CDA23 présente chaque année à la CLE un bilan d'état d'avancement des opérations en matière de diversification des prélèvements pour l'abreuvement du bétail sur la Tarde et la Voueize.*

- Les élevages concernés pour la partie Indre sont peut être moins nombreux qu'en Creuse mais la problématique de diversification des sources d'approvisionnement en eau est une problématique que l'on retrouve également sur notre département. Il serait peut être opportun d'ouvrir cette possibilité de mise en œuvre opérationnelle à l'ensemble des éleveurs du territoire SAGE Cher amont et pas seulement à ceux de la Creuse.
- Par ailleurs, parmi les possibilités de diversification d'approvisionnement en eau, la solution des réserves en eau est également envisageable pour le public éleveur.

**Objectif 4 : Satisfaire l'alimentation en eau pour l'irrigation en préservant les cours d'eau à l'étiage**

**p. 72 :** « A l'aval du bassin, les ressources en eau sont significatives, notamment avec l'aquifère du Jurassique, mais les prélèvements qui y sont réalisés impactent les débits des cours d'eau »

- Cette affirmation n'est qu'en partie vraie car tous les prélèvements sur le secteur du jurassique n'impactent pas forcément la ressource superficielle et donc les débits des cours d'eau.



**p. 75 : Accompagner la création de retenues de substitution et collinaires**

- Dans la recommandation 1, le stockage de l'eau est assimilé à des retenues de substitution et collinaires. Nous vous demandons de remplacer ces références par "retenues de stockage d'eau". Tous les modes d'alimentation des retenues pourront être précisés par souci de clarté.

**c) Thème QL : Gestion qualitative**

**Objectif 4** : Atteindre le bon état des eaux sur la masse d'eau du Jurassique supérieur et restaurer une qualité d'eau compatible avec la production d'eau potable

**p. 90 : Disposition du SAGE Cher Amont QL-4-D1 « Protéger les captages AEP prioritaires et/ou rencontrant des problèmes de pollutions diffuses azote et/ou phytosanitaires »**

- Il nous paraît primordial de ne pas lier les paramètres nitrates et produits phytosanitaires. Pour cette raison, nous souhaitons que l'objectif 4 soit destiné à la problématique nitrates, et le suivant, à celle des produits phytosanitaires.
- Au regard des problématiques rencontrées sur notre département, il convient de ne pas lier nitrates et phytosanitaires dans le cas des pollutions diffuses.
- De plus, s'il n'existe pas de réel problème de qualité lié aux produits phytosanitaires dans les captages AEP du bassin, quel est l'intérêt de la disposition 4 (Maîtriser la pollution par les pesticides).
- Le terme pesticide est à proscrire dans ce document. La profession propose de remplacer ce terme par « produits phytosanitaires »
- Vocabulaire : Pesticide est un terme générique qu'il ne convient pas d'inscrire dans ce type de document. A la place, la profession agricole propose « produits phytosanitaires ».

**p. 90 : Disposition(s) du SAGE Cher amont QL-4-02 « Mettre en place un programme d'actions sur les secteurs vulnérables du Jurassique supérieur »**

- La profession agricole s'étonne que le SAGE Cher amont propose la mise en place d'un programme d'actions sur des secteurs "vulnérables,, qui vont correspondre dans la grande majorité des cas à la zone vulnérable "Directives Nitrates" où il existe déjà un plan d'actions défini par arrêté préfectoral. Quelle est l'utilité de cette disposition qui viendrait se superposer à celle déjà existante ?



**GL-4-D1 (page 91) : Protéger les captages AEP et/ou rencontrant des problèmes de pollutions diffuses et/ou phytosanitaires**

*[...] La CLE souhaite donc cibler prioritairement son action sur les BAC captages prioritaires Grenelle [...] et ceux dont les concentrations en nitrates dans les eaux brutes dépassent 30 mg/l*

*Recommandation 1 : Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents [...] engagent [...] des programmes d'actions [...] à titre préventif, sur les captages dont les eaux brutes sont caractérisées par des teneurs en nitrates supérieures à 35 mg/l en moyenne annuelle avec une tendance à la hausse et/ou des teneurs en produits phytosanitaires supérieures à 0,05 ug/l en moyenne annuelle par molécule individualisée.*

- Il existe une incohérence entre les deux seuils en concentration de nitrates mentionnés (30 et 35 mg/l) dans la même phrase quasiment. Par ailleurs, quelle est la référence prise en compte ? Parle-t-on ici de la moyenne, du percentile 90, de la valeur max non enregistrée ? Ceci n'est pas mentionné et mériterait d'être précisé.
- Sans considérer les imprécisions de forme, classer des captages avec ces deux critères qui n'ont aucune origine officielle (nitrates >35 mg/l en place et lieu du seuil de potabilité de 50 mg/l et une teneur en produit phyto > 0,05 ug/l par molécule alors même que les niveaux de concentration officiels sont de 0,1ug/l par molécule individualisée et 0,5 ug/l pour l'ensemble des molécules) est préoccupant. Non seulement, ce classement va beaucoup plus loin que la réglementation, mais il reviendrait à classer un très grand nombre de captages sur le périmètre du SAGE et notamment sur la partie Champagne Berrichonne. Le budget alloué mentionné serait dès lors très insuffisant au regard des actions à mettre en œuvre. Les critères utilisés pour aboutir à ces seuils doivent être à minima explicités dans le document final.
- De plus, mettre en place des actions dès que les teneurs en nitrates dépassent 35 mg/l reviendrait à remettre en cause les critères de définition des nouvelles zones vulnérables qui ont été classées selon d'autres paramètres (NO<sub>3</sub>->50 mg/l ; ou > 40 et <50 mg/l mais avec une tendance d'évolution de la concentration en nitrates à la hausse).
- Pour plus de lisibilité, il semble absolument nécessaire que vous citiez précisément les captages concernés par cette disposition.
- Enfin, mettre dans la partie « Coûts » que des MAE conversion bio et prairies semble très limitant et pas forcément adapté à tous les captages sur nos secteurs.

Par ailleurs, le système actuellement en vigueur des MAE prendra fin en 2014.



**p. 92 : QL-4-D2 : Mettre en place un programme d'actions sur les secteurs vulnérables du Jurassique supérieur**

« Ces [secteurs les plus vulnérables] sont à définir dans le cadre des études préalables à la mise en œuvre des contrats territoriaux »

- Dans l'écriture actuelle du document, la profession s'interroge sur l'articulation des programmes d'actions de la zone vulnérable et celui qui est proposé spécifiquement sur le jurassique supérieur. De plus, nous nous interrogeons sur la pertinence d'assimiler ces études préalables à des outils de délimitation des secteurs vulnérables.

**p. 92 Recommandation 1:** « La Commission Locale de l'Eau sollicite les organisations professionnelles agricoles pour porter un ou plusieurs programmes contractuels sur l'aquifère du Jurassique ayant pour objectif d'améliorer les pratiques en matière de fertilisation azotée et d'usage de produits phytosanitaires, sur les secteurs présentant une vulnérabilité significative à l'infiltration. Ces programmes s'appuient sur des diagnostics agri-environnementaux à l'échelle des exploitations »

- La profession demande à ce que les secteurs de « vulnérabilité significative » soient listés. Ceci permettrait de connaître assez précisément le nombre d'exploitations concernées sur ces territoires et ainsi de chiffrer plus précisément les besoins en termes d'accompagnement spécifique. Les diagnostics agro-environnementaux sont des outils d'analyses qui prennent en moyenne 2 à 3 jours par exploitation. Un diagnostic d'exploitation ne donne qu'une image à un instant « t » de cette dernière. Le diagnostic n'est qu'un préalable à un accompagnement spécifique ultérieur.
- Pour information, la MAE « réduction de fertilisation » FERTI 01 n'existera plus en tant que telle dès 2015

**Objectif 5 : Réduire l'usage des pesticides et raisonner leur application**

**p. 93 :** « La commission locale de l'eau se fixe comme objectif d'encourager les collectivités territoriales et les gestionnaires de réseaux de transport à rationaliser leurs pratiques en matière d'utilisation de produits phytosanitaires »

- Ce n'est pas « rationaliser » qu'il faut écrire. Les industries, les collectivités, toutes les Zones Non Agricoles sont également concernées par le plan Ecophyto. Ils ont donc les mêmes objectifs que l'agriculture. De ce fait, nous vous demandons d'écrire les mêmes objectifs pour tous les usages.



#### **d) Thème GM: Gestion des espaces et des espèces**

**p. 100 : GM-1-02 - Constituer et animer des réseaux de partenaires locaux'**

*Recommandation 1 : Les porteurs de programmes contractuels assurent une animation sur le terrain pour faciliter la concertation avec les propriétaires riverains et la mise en œuvre des programmes d'actions relatifs à l'amélioration de la morphologie des cours d'eau. "*

- Ils devront également assurer la présentation des projets et les modalités expérimentales ayant conduit à leur conception, notamment auprès des agriculteurs.

**p. 101 - GM-1-D3 : Caractériser et gérer les têtes de bassin**

*[...] un référentiel a été élaboré par la Commission Locale de l'Eau sur la base du rang de Strahler (1 et 2) et de la pente (>1%)*

- L'utilisation du seuil de 1% de pente pour faire ce genre de carte engendre des biais importants. En particulier, sur l'échelle et la précision des altitudes ainsi que sur le maillage utilisé, seul le MNT (Modèle Numérique Terrestre) reste l'outil à ce jour le plus fiable pour faire ce type d'inventaire d'enveloppes potentielles de présence de têtes de bassin. Quant au critère de 1%, il faudrait plutôt tendre vers un seuil aux alentours de 3% !

**p. 101 Recommandation n°1 :** « La CLE retient comme tête de bassin versant du SAGE les enveloppes présentées sur la carte n°12 de l'atlas. Toutefois la CLE se donne un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE pour les préciser, les caractériser et y définir des objectifs de gestion adaptés en concertation avec les acteurs locaux ».

- La Chambre d'agriculture de l'Indre restera très vigilante sur les précisions qui seront apportées par le SAGE sur ces têtes de bassins versants mais également sur les objectifs de gestion.

**p. 105 GM-2-D12 : Prioriser les interventions**

*Prescription n°1 : objectifs de taux d'étagements*

- La Chambre d'agriculture de l'Indre lors de la proposition de classement des cours d'eau en liste 1 et liste 2 avait demandé à ce que les impacts des effacements d'ouvrages soient systématiquement étudiés et notamment sur les aspects agricoles (baisse de la lame d'eau pour les prélèvements en eaux superficielles, rabattement des nappes d'accompagnement et perte des caractères d'hydromorphiques des sols avoisinants engendrant une perte de productivité, etc.). Dans le tableau page 107, en faisant les calculs pour la Théols, ce sont près de 14 m de seuils cumulés qu'il faudrait supprimer pour l'ensemble du linéaire de la rivière soit 20 % des seuils.



**p. 113 - GM-3-D1 : Mise en conformité des plans d'eau**

*Règle n°3.4 : [...] tout plan d'eau en barrage sur cours d'eau doit être isolé du réseau hydrographique par un canal de dérivation avec prélèvement du strict volume nécessaire à son usage, ou alimenté par ruissellement. Si la dérivation s'avère techniquement impossible, le plan d'eau doit disposer des équipements limitant ses impacts (perte de débit, température, qualité de l'eau sédimentaire ; etc.*

- Le coût des équipements proposés sera probablement disproportionné au regard de la taille moyenne de nos retenues en eau. De fait, si la dérivation était impossible, la seule solution proposée serait de supprimer l'ouvrage.

**p. 117 - GM-4-D1 : Identifier et préserver des zones humides au travers des documents d'urbanisme**

*Prescription n°1 : Sur l'ensemble du périmètre, les documents d'urbanisme sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Pour ce faire, les collectivités territoriales ou leurs groupements prennent en compte, dans l'état initial de l'environnement de leurs documents d'urbanisme, les « enveloppes de forte à très forte probabilité de présence de zones humides » (carte n°15 de l'atlas)*

- Il existe une incohérence vis-à-vis des délais : délai de 3 ans pour rendre compatibles les documents d'urbanisme et 3 ans pour faire les inventaires de zones humides pour les collectivités. Il me semble qu'il serait plus judicieux de donner un délai de 5 ans pour la mise en compatibilité. Qui plus est, si les inventaires de ZH n'ont pas été faits, il est mentionné que les communes devront mettre dans leurs documents d'urbanisme, « les enveloppes à forte à très forte probabilité de présence de zones humides ». Ne vaut-il pas mieux attendre que l'ensemble des inventaires réels de zones humides soient réalisés pour les intégrer dans les documents d'urbanisme. L'inscription de ce type de règle dans un document d'urbanisme n'est pas sans conséquence sur l'aménagement du territoire.
- Parmi les partenaires de cette fiche, l'expertise reconnue des chambres d'agriculture en matière de pédologie n'est plus à démontrer. Il serait très judicieux dans le cadre de la définition des zones humides que les Chambres d'agriculture soient également associées à la démarche.



**p.118 GM-4-D2 : Prendre en compte les zones humides dans les projets d'aménagement**

**Prescription n°1 :** *Tout projet d'installation d'ouvrage, de travaux ou d'activité instruit au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, en vertu de l'article L.214-1 du code de l'environnement, et des ICPE, en vertu de l'article L.511-1 du même code, entraînant la destruction de zones humides identifiées sur le terrain ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités, doit prendre des mesures dans le but d'éviter leur destruction, ou à défaut d'en réduire les impacts ou encore à défaut de mettre en place des mesures compensatoires en application de l'article 3 du règlement.*

**Règle n°3 :**

*« Tout projet d'installation, ouvrage, de travaux ou activité, instruit au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, en vertu de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement, ou toute installation classée pour la protection de l'environnement, instruite en vertu de l'article L.511-1 du même code, entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides identifiées sur le terrain, ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités, est interdit sauf lorsque le projet :*

- est déclaré d'utilité publique, d'intérêt général ou d'urgence*
- présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique*
- vise la restauration hydromorphologique des cours d'eau (travaux)*
- a un objectif économique et apporte la preuve qu'un projet alternatif plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable. »*

- La prescription n°1 traduit simplement le principe environnemental : éviter, réduire, compenser. Elle est donc acceptable. En revanche, quand on regarde la règle 3, deux notions édictées dans ce paragraphe posent réellement question : « ...entraînant l'altération de leurs **fonctionnalités** » et « apporte la preuve qu'un projet alternatif plus favorable à l'environnement est impossible à **coût raisonnable** »
- Sur la question de l'altération de leurs fonctionnalités, il faudrait clairement définir ce que l'on entend par ces termes : « altération » et « fonctionnalités ».
- De plus, quand on regarde les classes d'exclusion, seule la catégorie 4 avec « l'objectif économique » permettrait de maintenir une activité agricole ou, tout du moins, des travaux pour restaurer. Or, il se trouve que cette dernière est conditionnée à l'apport de la preuve qu'un projet alternatif plus favorable à l'environnement et non raisonnablement coûteux soit impossible. Pour être d'accord avec cette clause, il faudrait savoir précisément ce qu'on entend par la notion de coût raisonnable. Est-ce le rapport coût / bénéfice qui est visé. Ceci mérite précision.



**p.118 GM-4-D2 : Prendre en compte les zones humides dans les projets d'aménagement**

**Prescription n°2 :** « Si l'aire du projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité instruit au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, en vertu de l'article L.214-1 du code de l'environnement, et des ICPE, en vertu de l'article L.511-1 du même code, intersecte une enveloppe de moyenne à très forte probabilité de présence de zones humides (carte n°16 de l'atlas) et qu'aucun diagnostic de terrain n'est disponible, alors le dossier intègre un inventaire de terrain sur la ou les parcelles concernées »

- En clair, ce qui est dit dans cet article, c'est que si un pétitionnaire décide de faire des travaux dans une zone comprise dans les enveloppes de probabilité moyenne à forte de zones humides, alors il devra faire à ses frais une étude de localisation précise des dites zones humides ! Il est avant tout du ressort de l'administration (DDT surtout) d'avertir le pétitionnaire lorsque des projets sont localisés dans ce type de zones.

**p.119 - QM -4 -D3 : Mettre en place un plan d'actions de préservation et de gestion des zones humides**

**Recommandation n°2 :** « La CLE encourage les collectivités territoriales à acquérir des zones humides remarquables et à y mettre en œuvre des plans spécifiques de gestion »

- La Chambre d'agriculture propose plutôt que ce soit les agriculteurs qui soient encouragés à gérer les zones humides remarquables moyennant le financement de mesures de gestion permettant la restauration ou la mise en valeur de leurs propres terrains.

#### **4) Modalités de mise en œuvre**

**p. 134: Analyse coûts / bénéfiques du SAGE**

- Attention, certains coûts, et non des moindres, n'ont pas été chiffrés. D'autres sont des coûts externalisés mais doivent néanmoins être intégrés dans le bilan (notamment fonctionnement) or les incertitudes sont nombreuses et les hypothèses de chiffrage sont abstraites, tel qu'il est aujourd'hui, le bilan présenté ne peut permettre de mesurer correctement le coût global du SAGE Cher amont

Aubière, le 6 mars 2014

PAGE

**Etablissement Public Loire**  
Monsieur le Président de la CLE du Sage  
Cher Amont

2 quais du Fort Alleaume  
CS 55708  
45057 ORLEANS Cedex

Monsieur le Président,

**Siège Social**

11, Allée Pierre de Fermat  
BP 70007

63171 Aubière Cedex

Tél : 04 73 44 45 46

Fax : 04 73 44 45 50

Email : [contact@puy-de-dome.chambagri.fr](mailto:contact@puy-de-dome.chambagri.fr)

Nous avons bien reçu les projets de PAGD et règlement du SAGE Cher Amont.

Nous l'avons étudié avec attention et pouvons vous faire les commentaires joints au présent courrier.

Nous en retenons l'aspect inadapté au caractéristiques de notre département à l'amont du territoire du SAGE de plusieurs constats réalisés et mesures préconisées (voir leur détail dans le document joint) pour formuler un **avis défavorable** tant sur le PAGD que sur le règlement en projets.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

RECEPTION LE : - 7 MARS 2014		
EXPEDITEUR :		
NUMERO : 786		
	Attribution	Copies
PRES		
CAB		
DGS		
DAF		
DEE	X	
DDRE		
COM		
	Agenda	Signalé

Le Président,

Sébastien GARDETTE




[www.afnor.org](http://www.afnor.org)  
Conseil-Formation  
Liste des sites certifiés et  
de nos engagements sur  
[www.chambres-agriculture.fr](http://www.chambres-agriculture.fr)

# Projet de SAGE Cher Amont

## Synthèse et avis sur le PAGD et le règlement

**Disposition QT - 1 - D1 « définir et arbitrer les volumes prélevables » et QT – 1 – D2 « établir ou réviser les autorisations de prélèvements » et règle 1 :**

L'intégration des secteurs du Haut Cher et de Tardes Vareize dans l'étude de définition des volumes prélevables a semble-t-il été établie sur la base de données théoriques puisque la disposition précise qu'un nombre important de prélèvements ne sont pas comptabilisés au moyen de compteurs et notamment tout ce qui concerne l'abreuvement des animaux en cours d'eau.

Au regard de ces méconnaissances, il sera difficile aux organismes uniques en place de définir une clé de répartition des volumes objective et de gérer efficacement les demandes d'autorisation.

D'autre part, nous voyons difficilement comment ces organismes uniques pourront juger des demandes de prélèvement qui interviendront sur un territoire qui ne les concerne pas, en l'occurrence le département du Puy-de-Dôme qui n'est d'ailleurs pas prévu dans le partenariat et, rappelons-le, aucunement concerné par un classement en ZRE.

L'article 1 du règlement rattaché à la prescription 1 de la disposition QT – 1 – D2 s'applique à l'ensemble du périmètre du Sage et précise que toute nouvelle demande ou tout renouvellement d'autorisation de prélèvement ne peut être accordé que dans la mesure où ce prélèvement n'entraîne pas de dépassement de volumes prélevables définis. Or, comme cela a déjà été précisé, le département du Puy-de-Dôme ne figure pas en ZRE, d'autre part, les volumes liés à l'élevage sont estimatifs. La Chambre du Puy-de-Dôme ne souhaite donc pas que cet article s'applique au territoire du Puy-de-Dôme et refuse qu'un accord de l'autorité administrative soit conditionné à un dépassement ou non de volumes prélevables prédéfinis.

**Disposition QT – 4 – D2 « accompagner la création de retenues de substitution et collinaires »**

Pourquoi limiter cette disposition à la Zone de Répartition des Eaux et ne pas l'étendre à l'ensemble du territoire ? Il pourrait être opportun de laisser, à la travers la recommandation 1, la porte ouverte à l'ensemble des éleveurs du territoire du sage qui pourraient, par la mise en place d'une retenue collinaire (ou de substitution d'ailleurs) sécuriser l'exploitation d'un point de vue abreuvement et autonomie fourragère et par la même occasion soulager la rivière par l'arrêt de prélèvements directs.

### **Disposition GM - 1 – D1 « restaurer les fonctionnalités des cours d'eau »**

Même si territorialement le département du Puy-de-Dôme n'est pas fortement concerné par le Bassin Versant Œil et Aumance, la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme insiste sur le fait d'être associée à la concertation précédant la mise en place et l'activation des actions de restauration et d'entretien des cours d'eau qui pourraient concerner les communes de Lapeyrouse et Buxières-sous-Montaigut.

### **Disposition GM -1 – D3 « caractériser et gérer les têtes de bassin »**

Il serait judicieux de rappeler que la définition des têtes de bassins versants est basée sur des consignes précisées dans le SDAGE Loire-Bretagne et que le référentiel élaboré par la CLE l'a été sur les critères de caractérisation cartographique indiqués par ce SDAGE (rand de Stralher inférieur ou égal à 2 et pente supérieure à 1 %). Les rangs de Stralher 1 et 2 sont, à notre avis, loin d'inclure le chevelu non cartographié qui peut exister sur les zones de piémont conduisant la « carte des têtes de bassins versants » proposée à être très approximative au regard du terrain. La Chambre d'Agriculture suivra avec attention l'évolution et la précision de la définition de ces têtes de BV et insiste vivement sur le fait d'être concertée lors de la définition des objectifs spécifiques qui y seront déterminés.

### **Disposition GM – 4 – D2 « prendre en compte les zones humides dans les projets d'aménagement », règle 2**

A travers la prescription 1 de cette disposition, nous tenons tout d'abord à préciser que pour savoir si un projet est concerné par une intersection avec une enveloppe de moyenne à très forte probabilité de présence de zone humide, il faut disposer d'un support suffisamment précis. En effet, compte tenu de l'échelle de la carte fournie (carte 16 de l'atlas géographique), il est impossible de déterminer si une parcelle intersecte ou non un zone potentiellement humide.

D'autre part, ces zonages portent leur nom, ils sont potentiels et la probabilité d'être en présence de zones NON HUMIDES sera élevée.

La Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme refuse que cette prescription 1 soit laissée en l'état. Ce n'est pas au porteur de projet de démontrer que la parcelle est effectivement en zone humide ou ne l'est pas, et de surcroît lorsque le support de référence reste très hasardeux. Le porteur de projet n'a pas à supporter le coût d'une étude de démonstration qui aboutirait à la non existence de quelque chose de potentiel.

Ainsi, nous demandons, tout d'abord, que soient mises à disposition des cartes plus précises (échelle de la commune) consultables en mairies, lieux facilitant à tout un chacun la prise de connaissance ; les communes ont d'ailleurs peut-être un avis à donner sur ces cartes.

Ensuite, nous sollicitons la CLE pour qu'elle réfléchisse au moyen, et selon nous à la nécessité, d'apporter une assistance aux porteurs de projets, qu'ils soient agricoles,

communaux ou particuliers. C'est en effet à elle de mettre en place une telle cellule comme cela a pu être réalisé sur la sage Sioule.

**Rappel de la clarification faite par le sage Sioule à travers sa disposition 1.4.1 – prescription 2**  
**« Pour faciliter l'application de cette disposition ainsi que l'article 4 du règlement du sage, le programme contractuel comprend un accompagnement des collectivités et des porteurs de projet sur la thématique des zones humides ».**

Dans le cas de la mise en place d'une telle cellule d'assistance, nous demandons à ce qu'il soit fait un rappel de son existence dans la rédaction de **l'article 3 du règlement**.

Faute de pouvoir mettre en place une telle cellule d'assistance, la Chambre d'Agriculture suggère de confier aux administrations départementales compétentes les vérifications de terrain.

**Disposition GM – 4 – D3 « mettre en place un plan d'actions de préservation et de gestion des zones humides**

Concernant le volet ZHIEP/ZSGE, nous insistons sur les conséquences d'un classement en ZHIEP ou en ZSGE qui rentrent dans le contexte juridique des ZSCE. Cette procédure ouvre la porte à la préemption et à la mise en place par le préfet d'un programme d'actions obligatoire sans indemnisation. Nous soulignons également que l'absence de définition de ZHIEP et de ZSGE n'est pas incompatible avec la préservation des zones humides. Le SDAGE et le code de l'environnement vont déjà très loin en la matière. En conséquence, nous rappelons notre opposition à la démarche ZHIEP/ZSGE.

**Règle n°3**

La Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme souhaite que la pratique du « rigolage » soit maintenue possible sur les parcelles agricoles qui le nécessitent (rigoles de 30 cm x 30 cm).

Toutes les instances n'ayant pas la même position sur ce sujet, il est important de préciser que l'usage de cette pratique n'a pas d'influence sur le fonctionnement de la zone humide dans la mesure où elle se limite aux profondeurs et largeurs de 30 x 30.

De plus, afin qu'un amalgame ne soit pas engendré et dans la mesure où il est difficile d'estimer de quelle manière les fonctionnalités d'une zone humide sont altérées, la Chambre du Puy-de-Dôme demande à ce que la formule « ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités » soit retirée de la rédaction de cette règle.

**En conséquence, le Bureau de la Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme réuni le 4 mars 2014 formule un avis défavorable sur les projets de PAGD et de règlement.**

# COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 13 février 2014

Délibération n° 2014 - 03

## AVIS PORTANT SUR LE PROJET DE SAGE DU BASSIN VERSANT DU CHER AMONT

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative) et les articles L.212-3 et suivants,
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire) et les articles R. 212-26 et suivants du code de l'environnement,
- vu l'avis de la commission Planification réunie le 7 février 2014,
- sur demande de la commission locale de l'eau du Sage Cher amont

**Considérant** que le comité de bassin, saisi pour avis d'un projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, se prononce sur la compatibilité dudit schéma avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et sur la cohérence avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné,

### DÉCIDE

#### Article 1

De donner un **avis favorable** au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Cher amont, sous la réserve suivante :

- afin d'être pleinement compatible avec la disposition 7C-1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), le Sage précise la manière dont les volumes prélevables peuvent être modulés chaque année de manière à prévenir et à préparer la gestion de crise.

#### Article 2

D'émettre les recommandations suivantes :

- en lien avec la disposition 11A-1 du Sdage, la Commission Locale de l'Eau (CLE) complète la partie relative aux têtes de bassin versant, en renvoyant vers l'ensemble des dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable pouvant constituer les objectifs et les règles de gestion des têtes de bassin versant.
- il est proposé à la CLE de modifier la recommandation 1 de la disposition GM-2-D2 de la façon suivante : « la CLE fixe l'atteinte des objectifs de réduction du taux d'étagement figurant dans le tableau 4 dans un délai de six ans suivant l'approbation du Sage. La CLE s'appuie notamment sur les programmes contractuels visant la restauration physique des cours d'eau. »

Le Président  
du comité de bassin Loire-Bretagne



Serge LEPELTIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PAGE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire

Nantes, le 13 MARS 2014

Service ressources naturelles et paysages  
Division eau et ressources minérales

Nos réf. : SRNP/DERM/RM NB 14-113  
Affaire suivie par : Roland MATRAT  
roland.matrat@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 02 72 74 76 17- Fax : 02 72 74 75 79

Monsieur le Président,

Vous avez saisi la DREAL des Pays de la Loire en nous adressant votre projet de SAGE pour avis au titre de l'article L 212-6 du code de l'environnement. En complément, nous avons saisi le Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise pour avis sur votre projet de SAGE en application de l'article R. 436-48-6 du Code de l'environnement.

J'ai procédé à une consultation écrite des membres du Cogepomi par courrier en date du 4 février 2014.

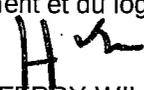
Suite aux résultats de cette consultation qui s'est achevée le 24 février, je vous précise que le Cogepomi émet un avis favorable à votre projet de SAGE.

Vous trouverez ci-jointe, l'analyse du projet de SAGE.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

RECEPTION LE : 17 MARS 2014	
EXPÉDITEUR :	
NUMÉRO : 883	
	Attribution
PF/ES	
CA 3	
DGS	
D.A.F	
DEE	X
DDRE	
COM	
	Agenda
	Signalé

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

  
Hubert FERRY-WILCZEK

Monsieur le Président de la CLE du SAGE Cher amont  
Établissement public Loire  
2, quai du Fort Alleaume  
CS 55708  
45057 ORLÉANS Cedex

Copie à : Monsieur Denis MUSARD, SGAR

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30  
Tél. : 02 72 74 73 00 - Fax : 02 72 74 73 09  
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326  
44263 NANTES Cedex 2



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CENTRE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Orléans, le 15 janvier 2014

Service Loire et Bassin Loire-Bretagne

Note

Département Délégation de Bassin

au

Comité de Gestion des Poissons Migrateurs

Affaire suivie par : Charles VALLET et Roland MATRAT  
[charles.vallet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:charles.vallet@developpement-durable.gouv.fr)

[roland.matrat@developpement-durable.gouv.fr](mailto:roland.matrat@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet :** Analyse du projet de SAGE Cher amont pour son examen par le comité de gestion des poissons migrateurs de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers vendéens.

Les documents complets du projet de SAGE (règlement, plan d'aménagement et de gestion durable, évaluation environnementale) vous ont été envoyés par courriel.

### 1. Présentation du territoire du SAGE Cher amont

Le territoire du SAGE Cher amont s'étend sur une superficie de 6 780 km<sup>2</sup>.

Administrativement, ce SAGE concerne une population d'environ 290 000 habitants, et se situe sur :

- 1 comité de bassin (Loire-Bretagne),
- 3 régions (Auvergne, Centre, Limousin),
- 5 départements (Allier, Cher, Creuse, Indre, Puy-de-Dôme),
- 355 communes.

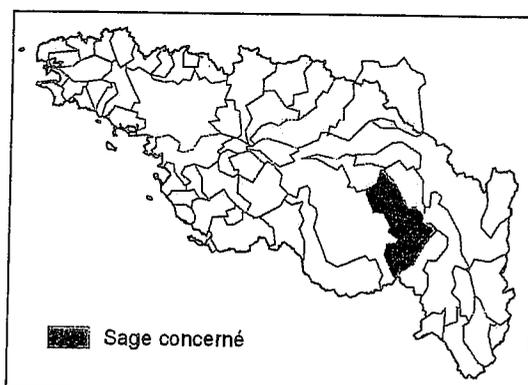
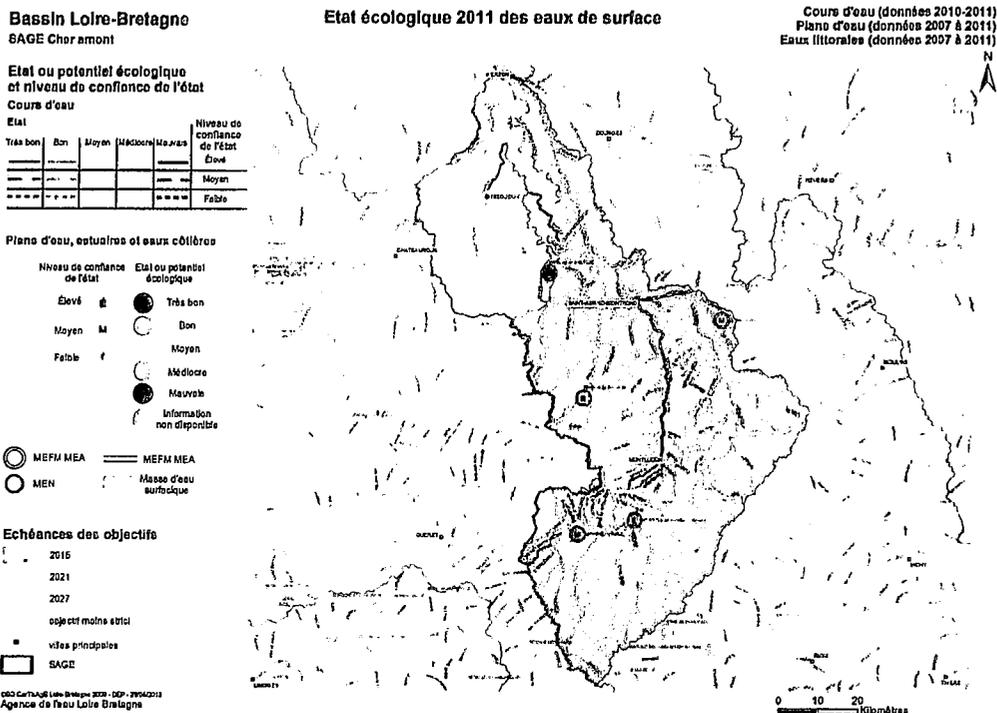


Illustration 1 : Le bassin Cher amont dans le bassin Loire-Bretagne

Horaires d'ouverture 8h15-12h00 / 13h45-17h00  
5, avenue Buffon - BP 6407  
45064 ORLEANS Cedex 2  
Tél. : 02 36 17 41 41 - Fax : 02 36 17 41 01  
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



.../...



**Illustration 2: Réseau hydrographique principal et état des masses d'eau (2011) du bassin Cher amont**

Le projet de SAGE Cher amont a été apprécié au regard des enjeux relatifs aux poissons migrateurs amphihalins et à la libre-circulation piscicole identifiés dans :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- les PLAns de GEStion des POissons Migrateurs (PLAGEPOMI) « saumon, aloses, lamproies et truite de mer » et « anguille » du bassin de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers vendéens.

## **2. L'enjeu « poissons migrateurs amphihalins » sur le bassin versant du SAGE Cher amont**

L'enjeu « poissons migrateurs amphihalins » est présent sur le territoire du SAGE pour l'anguille, l'aloise et les lamproies.

Le Cher est identifié dans le SDAGE Loire-Bretagne comme cours d'eau nécessitant la protection complète de l'anguille, l'aloise et les lamproies de la confluence de la Loire à la confluence avec l'Amumance.

## **3. La prise en compte de cet enjeu par le SAGE Cher amont**

349 obstacles à l'écoulement ont été recensés sur le territoire du Sage.

Dans le projet de SAGE, la Commission Locale de l'Eau (CLE) rappelle que l'objectif fixé est de rétablir prioritairement la continuité écologique sur les cours d'eau classés en liste 2. Les types d'interventions devront être envisagés selon les priorités suivantes : effacement de l'ouvrage, arasement partiel, modification des règles de gestion et équipement en passe à poissons assortie de solutions pour faciliter la libre circulation des sédiments.

Pour orienter ces interventions, notamment celles menées dans le cadre de programmes contractuels visant la restauration physique des cours d'eau, la CLE fixe des objectifs chiffrés de réduction du taux d'étagement par cours d'eau, et notamment sur :

- la Marmande (depuis Ainay-le-Château jusqu'à la confluence avec le Cher) : 30 % (contre 49 % actuellement) ;
- la Théols : 80 % (contre 100 % actuellement) ;
- l'Arnon (depuis la confluence de la Sinaise jusqu'à la confluence avec la Théols) : 30 % (contre 53 % actuellement) ;
- l'Arnon (depuis la confluence de la Théols jusqu'à la confluence avec le Cher) : 50 % (contre 87 % actuellement) ;
- l'Aumance (depuis Cosne-D'allier jusqu'à la confluence avec le Cher) : 30 % (contre 42 % actuellement) ;
- l'Yèvre (depuis Osmoy jusqu'à la confluence avec le Cher) : 80 % (contre 100 % actuellement).

Ces objectifs doivent être atteints dans les six ans suivant l'approbation du Sage.

Par ailleurs, la CLE recommande que la structure porteuse (EP Loire), les porteurs de programmes et les services de l'Etat améliorent la connaissance relative aux ouvrages hydrauliques, afin notamment d'alimenter le référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) et contribuer à la mise en œuvre du Plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau (Parce). Un bilan d'avancement des opérations engagées est transmis annuellement à la CLE par les porteurs de programmes. Les obstacles du ROE jugés infranchissables, du moins très difficilement, sont prioritaires pour la réduction des taux d'étagement.

Enfin, la structure porteuse met en place des actions de communication relatives à la restauration de la continuité écologique. Les porteurs de programmes contractuels assurent une animation de terrain et communiquent l'état d'avancement des actions de terrain à la CLE annuellement.

L'ensemble de ces mesures relatives à la continuité écologique et aux habitats figurant dans le projet de SAGE Cher amont contribue à la recolonisation du bassin par les poissons migrateurs amphihalins.

#### **4. Évaluation économique**

La comparaison de l'évaluation économique du projet de SAGE avec celle du programme de mesures du SDAGE, sur le secteur « Cher », met en évidence une répartition économique similaire entre la mise en œuvre des mesures directement liées au SAGE et du programme de mesures du SDAGE.

#### **5. Conclusion**

**Il est donc proposé au COGEPOMI d'émettre un avis favorable au projet de SAGE Cher amont.**

## Avis de l'Etablissement sur le projet de SAGE Cher amont

Délibération n° 14-13-B

Date de la convocation : 12 décembre 2013

Le Bureau,

Membres présents, représentés ou ayant donné pouvoir :

M. Jean BERTIER (SICALA Indre-et-Loire)  
M. André CHAPAVEIRE (Conseil régional d'Auvergne)  
M. Dominique CROZET (Saint Etienne Métropole)  
M. Gilles DEGUET (Conseil régional du Centre)  
M. Bernard DOYEN (SICALA Loir-et-Cher)  
M. Jean GILBERT (Conseil général de la Loire)  
MME Karine GLOANEC MAURIN (Conseil régional du Centre)  
M. Serge GROUARD (Orléans), représenté par MME Anne D'AUX  
M. Yves JOULAIN (SICALA Anjou Atlantique)  
M. Alain KERBRIAND-POSTIC (Conseil général d'Indre-et-Loire)  
M. André LEFEBVRE (Conseil régional de Bourgogne)  
M. Jean-Pierre LE SCORNET (Conseil régional des Pays de la Loire)  
M. Jacques LE THILY (Saint-Nazaire)  
M. Gérard MALBO (Conseil général du Loiret)  
M. Michel POINSARD (Conseil général de la Nièvre)  
MME Nathalie SARLES (Roannais Agglomération)  
M. Bernard SAUVADE (Conseil général du Puy-de-Dôme)

M. Paul BERNARD (Conseil Général du Cher) à M. Michel POINSARD  
M. Jean-Pierre CHAVASSIEUX (Conseil général de Maine-et-Loire)  
à M. Jean-Pierre LE SCORNET  
M. Jean-Pierre DRIEUX (Conseil Général de Haute-Vienne) à MME Karine GOANEC MAURIN  
M. Jean-Jacques FAUCHER (SICALA de la Haute-Loire) à M. Bernard DOYEN  
M. Dominique LOTTE (Conseil Général de Saône-et-Loire) à M. Dominique CROZET  
M. Roland NARBOUX (Bourges) à M. Gérard MALBO  
M. François RADIGON (Conseil général de la Creuse) à M. Alain KERBRIAND-POSTIC  
MME Marie-Hélène RIAMON (Région Rhône-Alpes) à MME Nathalie SARLES  
M. Daniel ROUSSAT (Conseil général de l'Allier) à M. Bernard SAUVADE  
M. WARNANT Christophe (Agglomération de Nevers) à M. Jacques LE THILY

- vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du 22 novembre 1983, portant constitution de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (Etablissement public Loire),

- vu les statuts,

- vu le règlement intérieur,

- v vu la délibération n°11-110 du Comité Syndical du 20 juillet 2011 donnant délégation au Bureau, telle que modifiée depuis,
- u la délibération n°08-40 du Comité Syndical du 3 juillet 2008 donnant délégation au Bureau,
- vu le courrier du Président de la CLE, daté du 8 novembre 2013, sollicitant l'avis de l'Etablissement public Loire sur le projet de SAGE Cher amont,
- vu l'avis de la commission mixte du 7 février 2014,

**décide**

**Article un**

D'inviter le Président à transmettre au Président de la CLE du SAGE Cher amont les observations émises par l'Etablissement sur le projet de SAGE et formalisées dans la note jointe.

**Le Président  
de l'Etablissement public Loire**

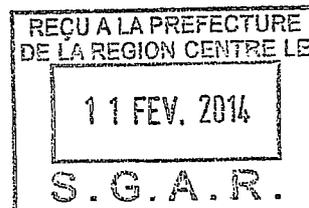
  
**Jean-Pierre LE SCORNET**

Date de transmission  
à la préfecture : 11 FEV. 2014

Date d'affichage : 12 FEV. 2014

Certifié exécutoire : 12 FEV. 2014

  
Le directeur général des services  
Jean-Claude EUDE



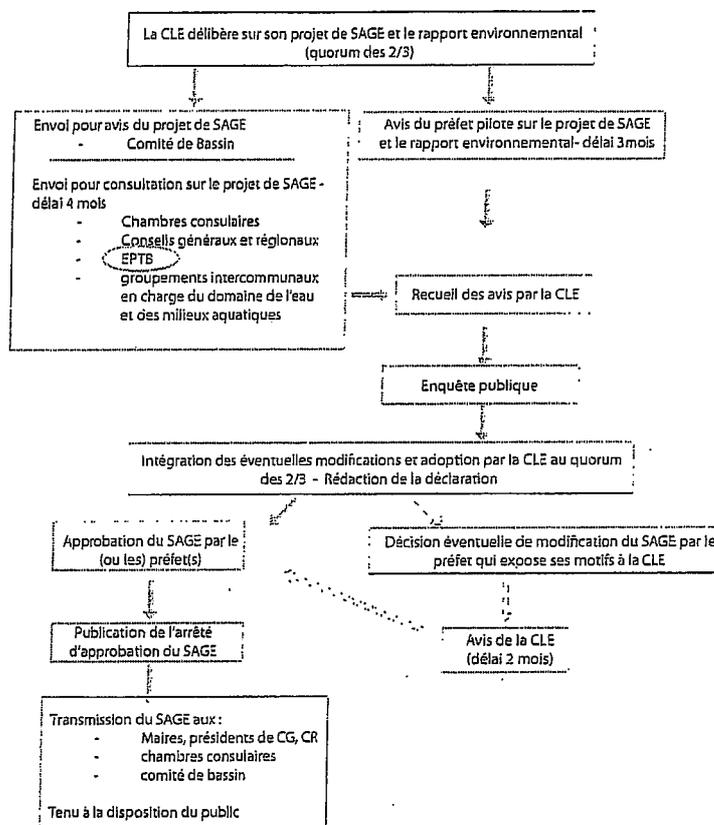
**0205**

## Avis de l'Etablissement sur le projet de SAGE Cher amont

### Sollicitation de l'avis de l'Etablissement

En application de l'article L.212-6 du Code de l'Environnement, Monsieur Pierre-Antoine LEGOUTIERE, Président de la CLE, a sollicité le 8 novembre 2013 l'avis de l'Etablissement public Loire, sur le projet de SAGE Cher amont.

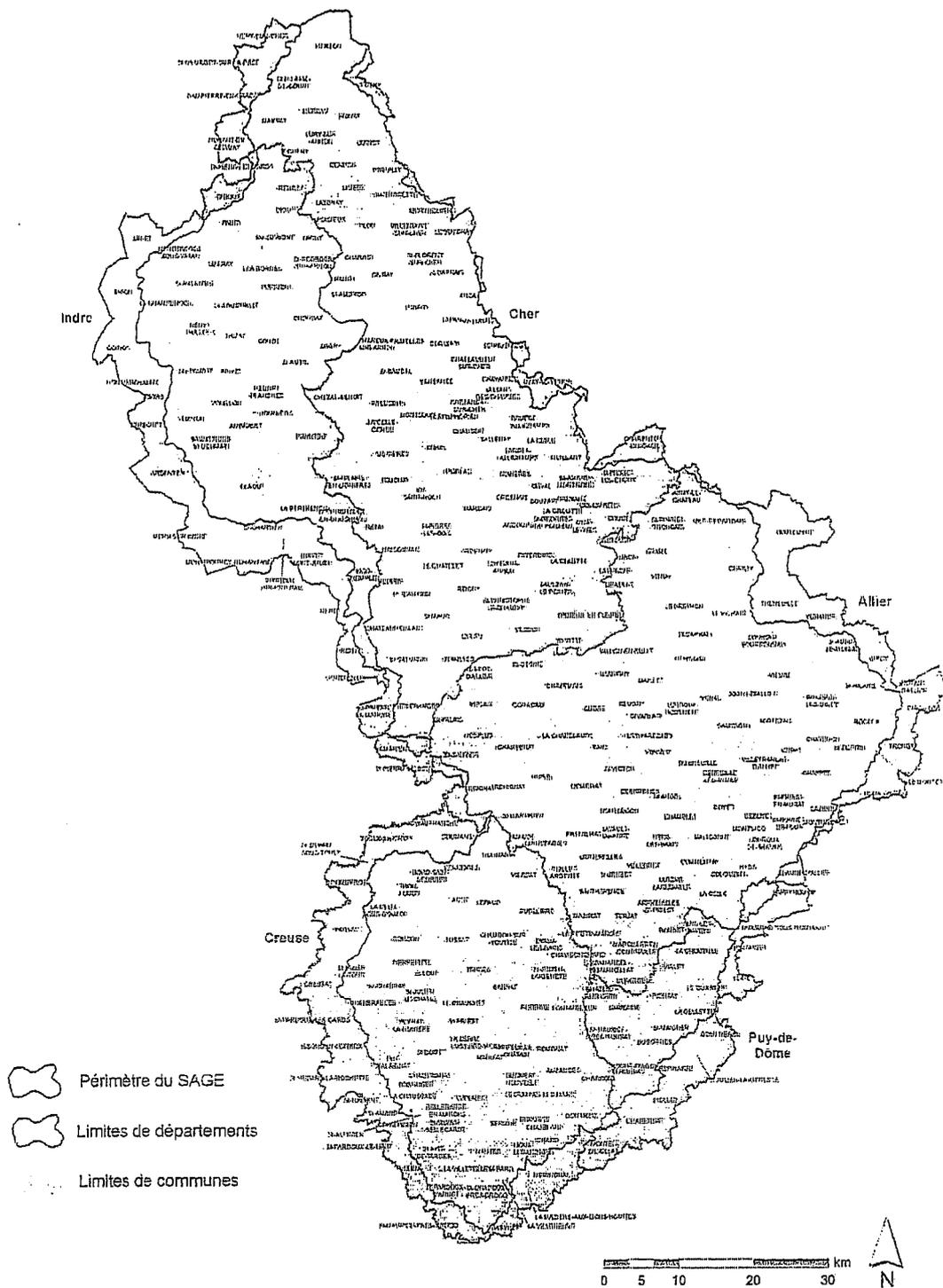
### Procédure d'adoption d'un SAGE



### Présentation générale du périmètre du SAGE Cher amont

Le périmètre de ce SAGE, fixé par arrêté préfectoral le 11 janvier 2005, concerne une superficie d'environ 6 750 km<sup>2</sup> ce qui en fait l'un des plus importants du bassin Loire-Bretagne. Le bassin versant du Cher amont correspond au bassin du Cher de ses sources jusqu'à la confluence avec le bassin de l'Arnon. Il s'étend sur 5 départements et 3 régions: le Cher et l'Indre en région Centre, l'Allier et le Puy-de-Dôme en région Auvergne et la Creuse en région Limousin.

Il est rappelé que la CLE a désigné le 19 avril 2006 l'Etablissement public Loire comme structure porteuse pour assurer l'animation, le secrétariat administratif et la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à l'élaboration du SAGE.



Sources : Gest'Eau, IGN BD Cartho

Carte de la situation administrative du SAGE Cher amont extraite de l'Atlas du projet de SAGE Cher amont.

## Avis du comité de bassin Loire-Bretagne et du COGEPOMI

Le projet de SAGE Cher amont doit être présenté devant le comité de bassin le 12 février, et devant le COGEPOMI à une date ultérieure.

## Proposition d'observations de l'Etablissement sur le projet de SAGE

Afin de préparer l'avis de l'Etablissement sur ce dossier, le Président de l'Etablissement a sollicité par courrier du 5 décembre 2013 l'ensemble des collectivités membres concernées par cette procédure ainsi que son représentant au sein de la CLE. A la date de la rédaction de la note, a été recueilli l'avis favorable de la ville de Vierzon.

### **A. lecture par le prisme des missions de l'Etablissement**

L'Etablissement exerce des missions dans les domaines de la prévention des inondations, de la stimulation de la Recherche/Données/Information, et de l'aménagement et la gestion des eaux qui peuvent directement ou indirectement concerner le territoire du SAGE Cher amont.

#### **Au titre des inondations :**

Ces actions (Appui à l'élaboration des plans communaux de sauvegarde, repères de crue, plans de continuité d'activité, diagnostics de vulnérabilité) sont bien intégrées dans le projet de SAGE qui fait également référence à l'étude « 3P » conduite par l'Etablissement sur le bassin de l'Allier et recommande la réalisation d'une étude similaire sur le bassin du Cher en concertation avec les autres CLE du bassin du Cher.

#### **Au titre de la Recherche/Données/Information**

Concernant le domaine d'actions « stimulation de la Recherche/Données/Information », on fera mention du projet « Fonctionnement morphodynamique historique et actuel des méandres libres du Cher – Thomas DEPRET ». D'autres projets de recherche, thèses ou post-doctorats sont susceptibles d'intéresser les problématiques identifiées dans le PAGD.

#### **Au titre de l'aménagement et la gestion des eaux**

Par ailleurs, l'Etablissement assure également le portage de l'élaboration du SAGE Cher aval ainsi que de la mise en œuvre du SAGE Yèvre-Auron, procédures voisines du SAGE Cher amont avec lesquelles ce dernier se doit d'être cohérent.

Le projet du SAGE Cher amont rejoint les préoccupations du SAGE Cher aval et favorise la mutualisation et démarches communes notamment sur le DPF du Cher, la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau, l'hydrogéologie, la restauration de la continuité écologique et la réduction des taux d'étalement, la gestion du risque inondation (étude 3P).

Il est noté que les préconisations et recommandations faites dans le SAGE Cher amont sont en cohérence avec les enjeux et objectifs fixés par le SAGE Yèvre-Auron, ainsi que cela avait été présenté au Comité Syndical le 29 mars 2013, lors de l'examen du projet de SAGE Yèvre Auron.

### B Lecture technique :

Les dispositions figurant dans le règlement sont justifiées, ciblées, bien rédigées, rattachées à une disposition du PAGD présentant un enjeu fort et apportent une plus-value vis-à-vis du SDAGE.

Concernant le PAGD, les priorités sont clairement affichées et l'atlas cartographique facilite la lecture et compréhension du projet de SAGE.

Il est à noter que le PAGD prévoit que l'Etablissement public Loire soit la structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE.

Le PAGD indique qu'elle sera l'occasion de s'interroger sur l'adéquation des moyens, notamment humains, avec les missions d'animation et de suivi de la mise en œuvre du SAGE par la structure porteuse (secrétariat, organisation et animation des réunions, réalisation ou portage des études nécessaires au suivi du SAGE, accompagnement des structures opérationnelles, centralisation des connaissances, des retours d'expérience et mutualisation pour les diffuser, ...).

Au regard des besoins d'accompagnement des maîtres d'ouvrage locaux, souvent dépourvus de moyens humains, et d'animation de réseaux de partenaires, la Commission Locale de l'Eau estime qu'un effort supplémentaire d'animation est nécessaire.

En conclusion, il est proposé de demander au Président de transmettre la présente note au Président de la CLE du SAGE Cher amont.

Il est proposé au Bureau d'approuver la délibération correspondante.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE L'ALLIER  
PRÉFÈTE DU CHER  
PRÉFET DE LA CREUSE  
PRÉFET DE L'INDRE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME**

LES PRÉFETS,

## **AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

### **Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont**

Élaboré et adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE), composée de représentants des collectivités territoriales, des usagers et des services de l'Etat concernés, le SAGE est un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent. Il fixe les objectifs généraux, les orientations et les dispositions permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des ressources piscicoles, de la préservation des milieux aquatiques et de leurs usages.

Il relève du régime des plans, schémas, programmes et autres documents de planification prévu à l'article R.122-17 du code de l'environnement et doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale. Le projet de SAGE Cher amont rend compte de cette démarche.

Pour tous les schémas soumis à évaluation environnementale, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, dite « autorité environnementale », désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

#### **1. Contexte et présentation du SAGE**

Le périmètre du SAGE Cher amont, fixé par arrêté inter-préfectoral en date du 11 janvier 2005, concerne une emprise territoriale très étendue. En effet, il couvre une superficie de 6 750 km<sup>2</sup> et regroupe 355 communes réparties sur trois régions (Auvergne, Centre et Limousin) et cinq départements (Allier, Cher, Creuse, Indre et Puy-de-Dôme).

Le bassin versant du Cher amont correspond au bassin du Cher, de ses sources jusqu'à la confluence avec le bassin de l'Arnon. Outre l'Arnon, ses principaux affluents sont la Tardes, l'Aumance et la Marmande.

C'est un territoire faiblement peuplé (290 000 habitants) laissant une place importante aux surfaces agricoles (81,7 % du territoire) et forestières (15,6 % du territoire). Les surfaces urbanisées et industrielles (2,4 % du territoire) sont principalement représentées par les agglomérations de Montluçon, Saint Amand-Montrond, Issoudun et Vierzon. Le reste du territoire est constitué par les zones humides et les eaux continentales (0,3 %).

Le dossier du projet de SAGE Cher amont adopté par la CLE comporte :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) définissant les objectifs prioritaires se rattachant aux enjeux du territoire du SAGE, les dispositions et les conditions de réalisation pour atteindre les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- le règlement contenant les prescriptions réglementaires encadrant les usages de l'eau afin de permettre la réalisation des objectifs fixés par le PAGD ;
- l'évaluation environnementale dont l'objet est d'analyser les incidences du SAGE sur les différents compartiments environnementaux du territoire et de justifier le scénario retenu au regard des enjeux.

Le projet de SAGE Cher amont a identifié cinq enjeux portant sur la gouvernance, la gestion quantitative, la gestion qualitative, la gestion des espaces et des espèces ainsi que les inondations, déclinés en 19 objectifs. Ces éléments sont clairement exposés et expliqués.

## **2. Appréciation de l'analyse faite sur les enjeux environnementaux du territoire**

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le SAGE Cher amont et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

Ils concernent :

- la biodiversité et les milieux aquatiques ;
- la qualité et la quantité de la ressource en eau ;
- le risque inondation.

### ***Biodiversité et milieux aquatiques***

L'état initial de l'environnement est très succinct et comporte de nombreuses imprécisions qui nuisent à la qualification précise de la biodiversité remarquable à l'échelle du territoire :

- les sites Natura 2000 et les zonages réglementaires (réserves naturelles, arrêtés de biotope) sont seulement cartographiés sans présentation de leur intérêt écologique (description des habitats naturels, des espèces d'intérêt patrimonial...), ni d'évaluation de leur degré de sensibilité au regard des problématiques et spécificités des milieux du territoire du SAGE ;
- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) reposent, pour l'essentiel, sur des données obsolètes antérieures à leur actualisation intervenue en 2011 ;
- la représentation cartographique relatif au patrimoine naturel (carte n°10 de l'atlas cartographique) n'affiche pas la clarté et la lisibilité attendue. Par exemple, la légende utilise de nombreuses terminologies pouvant prêter à confusion : le titre « Inventaires et dispositifs de protection communautaire » peut laisser penser que les ZNIEFF sont des dispositifs de protection communautaire, les sites gérés par les Conservatoires des Espaces Naturels ne peuvent être qualifiés de « Dispositifs de protection des oiseaux » et les classements Natura 2000 sont parfois intervenus depuis de nombreuses années.

À noter toutefois que les autres thématiques liées à la biodiversité (continuités écologiques, espèces exotiques envahissantes<sup>1</sup>, zones humides) sont abordées de manière synthétique mais proportionnée.

### ***Quantité et qualité de la ressource en eau***

#### ***Quantité de la ressource en eau***

Le projet de SAGE fait état de manière adaptée des difficultés liées à la gestion quantitative de l'eau dans la mesure où la majeure partie de son territoire est classée en Zone de répartition des eaux<sup>2</sup>, traduisant une situation de déficit important entre ressources et prélèvements sur le bassin.

#### ***Qualité de la ressource en eau***

Le projet de SAGE présente un bilan détaillé des masses d'eau présentes sur son territoire (82 masses d'eau superficielles, 16 masses d'eau souterraines et 5 masses d'eau « plan d'eau ») en rappelant l'objectif d'atteinte de leur bon état qui est fixé globalement pour 2015, avec cependant un report de l'objectif pour certaines d'entre elles (en 2021 ou 2027).

Il constate l'état globalement dégradé de ces dernières pour différents paramètres (matières organiques, nitrates et produits phytosanitaires).

### ***Risque inondation***

Le dossier rappelle convenablement la situation du territoire du SAGE par rapport au risque inondation lié au Cher et à ses affluents, la vulnérabilité de certaines zones (Montluçon et Vierzon), les dispositifs réglementaires existants (plans de prévention des risques inondation) et les risques liés aux ruptures de barrages (si le dossier évoque le risque lié à la rupture du barrage de Rochebut, il aurait également gagné à mentionner le barrage de Sidiailles à 30 km au sud-ouest de Saint-Amand-Montrond).

### ***Perspectives d'évolution de l'environnement***

Les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de projet de SAGE sont présentées pour les cinq enjeux définis par le projet de SAGE à partir de l'évolution prévisible des pressions dues aux activités humaines, des normes réglementaires et de l'amélioration des techniques. Les éléments fondant cette analyse sont justifiés et plausibles.

Cette analyse est à souligner, et constitue une tentative intéressante de définir un scénario de référence. Elle montre les limites d'une action non coordonnée. L'exercice bute sur la difficulté d'identifier les masses d'eau qui n'atteindraient pas le bon état. Il est néanmoins à souligner qu'elle constitue une tentative intéressante de définir un état de référence.

---

1 Sont notamment concernées : pour les espèces végétales, la Renouée du Japon, la Berce du Caucase et la Jussie et pour les espèces animales le poisson-chat, la perche-soleil et la grenouille-taureau. Pour la bonne information du public, il pourrait être pertinent de rappeler que ces espèces, bien qu'acclimatées en France, sont susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

2 Ce classement implique que des dispositions soient prises pour maîtriser la demande en eau en contrôlant le développement des prélèvements au regard des disponibilités de la ressource.

### 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

#### 3.1 Justification des choix opérés pour éviter au maximum les incidences négatives

Les objectifs du projet de SAGE, découlant des directives européennes et fondés sur le principe de la gestion intégrée qui vise à concilier l'amélioration de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques et le développement économique durable du territoire, ont, par nature, vocation à avoir un impact bénéfique sur la ressource et les milieux liés à l'eau. De ce fait, ils s'inscrivent en cohérence avec les objectifs internationaux, communautaires et nationaux de protection de l'environnement.

Si l'autorité environnementale souscrit à ce constat, elle regrette que tout le travail d'élaboration des scénarios étudiés par la CLE n'ait pas été exposé en commentant leurs avantages et leurs inconvénients respectifs. Si la démarche d'élaboration a été correctement conduite, l'évaluation environnementale en rend peu compte, ce qui ne met guère en valeur les efforts fournis au cours des années passées en vue d'aboutir sur un vaste territoire à un projet consistant, conciliant les enjeux environnementaux et les usages de l'eau.

#### 3.2 Prise en compte des enjeux principaux par le PAGD

##### *Biodiversité et milieux aquatiques*

Les objectifs et actions inscrites dans le PAGD font l'objet d'un panel de dispositions de nature à améliorer significativement l'état global des milieux aquatiques et humides du bassin Cher amont et des espèces qui y sont inféodées :

- la restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau est ciblée de manière proportionnée sur les masses d'eaux superficielles prioritaires faisant l'objet d'un report d'objectifs environnementaux. Il convient de noter que l'atteinte de ces objectifs de bon état des eaux reste fortement conditionnée à l'émergence de maîtrises d'ouvrage opérationnelles à l'échelle des sous-bassins versants. L'identification des têtes de bassin versant accompagne cette action et facilite la mise en application du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne même si aucun objectif n'est fixé ;
- la restauration de la continuité écologique fait l'objet d'actions volontaristes et ambitieuses (objectifs datés et chiffrés de réduction du taux d'étagement<sup>3</sup> pour certaines masses d'eau, identification des ouvrages infranchissables, sensibilisation des propriétaires d'ouvrage...);
- bien que la délimitation des zones humides reste complexe, la CLE propose un socle efficace d'actions pour les identifier, les protéger et les restaurer (réalisation d'inventaires sur les enveloppes de probabilités de leur présence, protection par les documents d'urbanisme...). L'interdiction de leur destruction constitue une règle stratégique et positive qui s'impose pour tout projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, instruit au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ou toute Installation classée pour la protection de l'environnement. Les exceptions (déclaration d'utilité publique, sécurité, restauration hydro-morphologique, ou intérêt économique avéré) restent limitées. La question des impacts cumulés est abordée, mais son efficacité sera à vérifier à l'expérience<sup>4</sup> ;

3 Cet indicateur a pour objet de mesurer la proportion du dénivelé naturel réduit par les ouvrages.

4 L'objectif de la règle indique qu'elle est justifiée au regard des impacts cumulés significatifs, ce qui, selon l'article R.212-47 permet d'appliquer la règle en-deçà du seuil de déclaration de la loi sur l'eau, sans pour autant qu'une étude de démonstration ne soit citée ni qu'un zonage au sein du périmètre du SAGE ne soit proposé. Or, il semble que la volonté de la CLE soit l'application de cette règle au-delà du seuil de déclaration. Ce point mériterait d'être éclairci

- la réduction de l'impact des plans d'eau fait l'objet d'une proposition d'encadrement adaptée des demandes de renouvellement de leurs autorisations (la création de plan d'eau étant interdite sur la quasi-totalité du périmètre du SAGE) ;
- la lutte contre les espèces envahissantes est abordée convenablement.

Bien que l'évaluation des incidences du projet de SAGE sur les sites Natura 2000 soit succincte et assez peu argumentée, la stratégie et les objectifs retenus par le projet de SAGE démontrent leur effet bénéfique sur l'état de conservation des sites Natura 2000 du territoire.

### ***Quantité et qualité de la ressource en eau***

#### *Quantité de la ressource en eau*

La CLE propose une gestion des prélèvements par la définition de volumes maximums estivaux et hivernaux prélevables pour tous les usages. Si la démarche est pertinente, son application n'est pas aisée à appréhender car elle s'appuie sur des notions de volume impactant et non impactant dont la compréhension n'est pas évidente pour le grand public. A ce même titre, il serait opportun de présenter le niveau de prélèvement actuel (à la date de l'étude), par exemple en annexe, pour le comparer aux volumes prélevables définis.

A noter l'effort pour calibrer les prélèvements hivernaux, et contribuer, par transfert, à réduire ceux d'été. Bien que cela ne dépende pas du SAGE, la gestion par « organismes uniques » (OU) départementaux est une orientation perfectible. Pour les sous bassins recoupant deux départements, le projet de SAGE aurait gagné à préciser la répartition entre OU.

L'harmonisation des arrêtés cadres « sécheresse » départementaux est une disposition peu précise qui n'apporte pas de plus-value par rapport aux orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne<sup>5</sup>

Le projet de SAGE prévoit la création de retenues de substitution et de retenues collinaires pour limiter les prélèvements en période estivale et la diversification des sources d'approvisionnement en eau pour l'abreuvement du bétail.

La CLE affiche un programme d'économie d'eau par un accompagnement technique et financier des collectivités locales et des professionnels (amélioration du rendement des réseaux, gestion des espaces verts...). Le projet aurait pu en outre inciter à l'évolution vers des cultures moins exigeantes en eau, et procurant des niveaux de revenu ou de production fourragère équivalente afin de limiter les prélèvements d'irrigation.

Enfin, le projet de SAGE comporte un ensemble d'actions de nature à sécuriser les ressources pour l'alimentation en eau potable de certains bassins (Tardes et Voueize pour l'abreuvement des animaux, Montluçon et Commentry pour l'eau potable et industrielle).

Le projet de SAGE rappelle le projet de barrage sur le cours d'eau « la Chaux » qui pourrait venir compléter cette sécurisation en cas de pollution du Cher ou de vidange du barrage de Rochebut. Ce projet est susceptible de dégrader l'état de la masse d'eau associée, l'Oeil, ce qui nécessite d'en argumenter l'inscription comme projet d'intérêt général au titre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne avant de le mettre en œuvre. Le dossier ne contient aucun élément d'évaluation propre à qualifier l'ampleur de cet impact ni à démontrer le coût disproportionné de ses alternatives.

---

pour éviter toute interprétation ;

<sup>5</sup> La disposition QT-I-D3 doit être considérée non comme une prescription mais comme un simple rappel réglementaire qui devrait figurer en introduction de la partie sur la gestion quantitative.

### *Qualité de la ressource en eau*

La protection de la ressource en eau contre les pollutions est un enjeu majeur du territoire auquel la CLE a répondu de manière proportionnée au travers d'un ensemble de dispositions consacrées à la réduction des pollutions provenant des activités agricoles, des industriels, des collectivités et des particuliers :

- renforcement du suivi des rejets et de la mise en conformité de l'assainissement non collectif et réduction de l'impact des rejets dans les masses d'eau (Oeil, Jurassique supérieur). L'édiction de normes de rejets plus contraignantes que celles prévues par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne pour la masse d'eau de Rochebut témoigne de cette ambition ;
- volonté de la CLE de porter ses efforts sur les bassins d'alimentation des captages d'eau potable pour lesquels des maîtrises d'ouvrage existent (mise en œuvre de programmes d'actions, actions préventives...) ;
- incitation à la réduction de l'usage des pesticides agricoles et non agricoles, en particulier pour les quinze masses d'eau en report d'échéance pour teneur excessive.

### *Risque inondation*

Cet enjeu est intégré de manière adaptée par le projet SAGE qui atteste de sa volonté de réduire le niveau de risque :

- partage de la connaissance et développement de la culture du risque ;
- encouragement à l'élaboration d'un Plan de Continuité d'Activité pour les collectivités situées en zone inondable ;
- participation de la CLE à la définition de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation sur le Territoire à Risque d'Inondation de Montluçon.

### **3.3. Articulation avec les plans, schémas, programmes soumis à évaluation environnementale**

Le dossier s'attache à démontrer la cohérence et la compatibilité du projet de SAGE avec les orientations et les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ainsi qu'avec les différents documents de planification ou d'orientation en vigueur sur le bassin<sup>6</sup>.

Il est relevé que ces documents sont déclinés de manière proportionnée par le projet de SAGE via des mesures contraignantes, contractuelles ou incitatives. L'absence de précisions sur la manière dont les volumes prélevables peuvent être modulés chaque année de manière à prévenir et à préparer la gestion de crise est un point faible du projet de SAGE. Il est recommandé de le compléter pour se mettre en conformité avec la disposition 7C-1 du SDAGE Loire-Bretagne.

Le dossier rappelle utilement que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) devront être rendus compatibles avec le SAGE Cher amont à l'issue d'un délai de 3 ans suivant son approbation.

---

<sup>6</sup> De nombreux documents sont évoqués. A titre d'exemples, on peut citer le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs, le Plan National Santé Environnement, les Schémas Départementaux d'Alimentation en Eau Potable ou la charte du Parc naturel régional des Millevaches. Les Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie auraient pu être évoqués au regard du potentiel hydroélectrique. Il est fait référence de manière erronée au « Plan national d'action pour la restauration des cours d'eau » : il s'agit en réalité du Plan d'action pour la restauration de la continuité écologique.

La complémentarité du SAGE Cher amont avec les cinq SAGE arrêtés ou en cours d'élaboration qui bordent son périmètre (Sauldre, Cher aval, Yèvre-Auron, Sioule, Allier aval) est convenablement abordée. Etant donné l'interaction particulière avec le SAGE Yèvre-Auron, une partie de l'Yèvre faisant partie du périmètre du SAGE Cher amont, une commission inter-SAGE est utilement envisagée afin d'assurer une cohérence d'action à l'échelle du bassin versant.

### **3.4 Mesures de suivi des effets du SAGE**

L'évaluation environnementale envisage l'élaboration d'un tableau de bord qui sera renseigné annuellement et fera l'objet d'un rapport validé par la CLE et mis à disposition du public afin de procéder, le cas échéant, à d'éventuels réajustements des objectifs et des priorités du SAGE.

Afin d'apprécier l'effectivité et l'efficacité de ce dispositif, l'autorité environnementale préconise de présenter les indicateurs envisagés, leurs modalités de renseignement (sources et dates des données, fréquence d'actualisation...), l'état de référence, les valeurs cibles ainsi que le mode d'exploitation des résultats. Cela paraît d'autant plus utile que ce suivi peut permettre d'engager un dialogue constructif avec les partenaires du SAGE sur les effets attendus de la mise en œuvre du SAGE et la façon dont ils pourront en juger la réalisation.

L'état de référence déterminé lors de perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de SAGE (cf. supra en p. 3) constitue un moyen pertinent de juger des inflexions engendrées par le SAGE par rapport à cette hypothèse tendancielle et mériterait ainsi de faire partie intégrante de l'évaluation des effets du projet.

Dans la mesure où l'efficacité du SAGE repose pour partie par la mise en compatibilité des SCoT et des PLU et sur la mise en œuvre de contrats territoriaux supposant l'émergence de maîtres d'ouvrage opérationnels, l'effort de la CLE pour les assister est à souligner.

## **4. Qualité de l'évaluation environnementale**

Sur la forme, la qualité de l'évaluation environnementale aurait pu être améliorée par une meilleure vulgarisation des données scientifiques et par un glossaire des terminologies explicitées pour un public non averti.

### **Information du public sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE**

Le dossier précise que l'évaluation environnementale a été réalisée en fin de démarche d'élaboration du projet de SAGE. La durée de l'élaboration du projet explique le choix de cette démarche tardive.

Pour autant, l'évaluation environnementale aurait pu retracer le cheminement de la CLE, son travail de pédagogie, de recherche de compromis ambitieux, et mieux rendre compte pour le public de la difficulté de certains choix.

### **Analyse des effets sur l'environnement**

Certaines thématiques environnementales, certes a priori mineures, ont été peu ou pas analysées (cf tableau annexé à cet avis). Si ce choix paraît compréhensible, il aurait toutefois mérité d'être expliqué.

L'autorité environnementale regrette que l'évaluation des incidences sur l'état de conservation des sites Natura 2000, élément indispensable de la démarche d'évaluation environnementale, n'ait fait l'objet que d'une argumentation sommaire et ne soit pas mise convenablement en lumière.

La détermination des volumes prélevables en hiver est pour l'une des premières fois abordée par un SAGE du bassin Loire Bretagne. Cet exercice novateur a été abordé selon une approche exclusivement hydrologique, sans évaluer les impacts des choix sur les habitats aquatiques. Ce point méritera donc d'être spécialement suivi dans les années à venir.

L'analyse des incidences du projet de SAGE, relativement succincte (2 pages plus un tableau), constate que celui-ci ne génère pas d'effet négatif sur l'environnement et par conséquent ne propose aucune mesure correctrice. L'autorité environnementale ne conteste pas le caractère favorable à l'environnement du projet de SAGE, dont c'est l'objet même, mais souligne qu'il aurait été pertinent d'analyser les effets des dispositions retenues sur les enjeux du territoire afin de vérifier l'absence d'effets induits de chaque disposition.

La portée des actions n'étant pas la même entre des mesures réglementaires ou incitatives, l'affirmation d'un effet bénéfique du projet de SAGE aurait mérité d'être nuancé dans le cas d'actions incitatives dont l'efficacité ne peut résulter que d'une appropriation et d'une mise en œuvre qui n'est pas garantie par le projet de SAGE.

#### **Résumé non technique**

Placé à la fin de l'évaluation environnementale et de caractère très condensé (une page), le résumé non technique ne permet pas, à sa seule lecture par des lecteurs non initiés, une compréhension des enjeux et des choix retenus pour le projet de SAGE Cher amont. Il est recommandé de le reprendre afin de permettre l'appropriation des enjeux du SAGE par le public.

## **5. Conclusion**

La nature du projet de SAGE Cher amont, outil de planification à finalité environnementale, permet de répondre de manière proportionnée aux enjeux du territoire. Les objectifs et les dispositions du projet de SAGE engendreront un impact bénéfique sur la biodiversité, les milieux aquatiques, la qualité et la quantité de la ressource en eau et le risque inondation.

Cependant, il aurait été souhaitable que l'évaluation environnementale rende compte au public de la manière dont le projet a progressivement été arbitré parmi d'autres solutions possibles.

Si l'évaluation environnementale, qui reste toujours délicate à conduire pour un programme, est de qualité moyenne, l'autorité environnementale souligne le volontarisme d'un certain nombre des objectifs, et des moyens choisis par le SAGE Cher amont pour y parvenir. Plusieurs compléments souhaitables ont toutefois été identifiés dans l'avis.

Reposant pour partie sur des partenaires, sa mise en œuvre nécessite la définition d'un cadre de suivi précis permettant d'évaluer ses effets par rapport à l'évolution tendancielle.

La pédagogie et l'incitation étant également des vecteurs essentiels de la réalisation du schéma, les moyens et la volonté de la structure porteuse du SAGE seront déterminants pour l'atteinte des objectifs fixés.

Le Préfet de l'Allier,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Serge BIDEAU

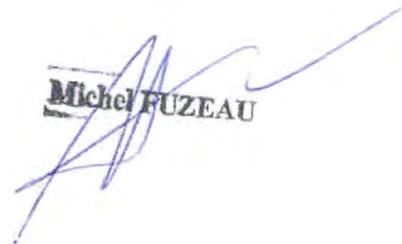
Le Préfet de la Creuse,

  
Christian CHOCQUET

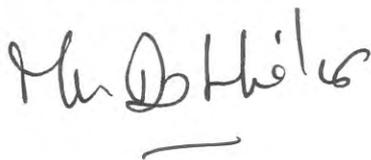
Le Préfet de l'Indre,

  
Jérôme GUTTON

Le Préfet du Puy-de-dôme,

  
Michel FUZEAU

La Préfète du Cher,



Marie-Christine DOKHÉLAR

28 AVR. 2014

## Annexe : Identification des enjeux environnementaux

*Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le plan ou le programme et l'importance de ces enjeux sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :*

	<b>Enjeu* pour le territoire</b>	<b>Enjeu ** vis-à-vis du plan</b>	<b>Commentaires de l'autorité environnementale</b>
Milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000)	E	++	Cf corps de l'avis.
Autres milieux naturels, dont zones humides	E	++	Cf corps de l'avis.
Faune, flore (espèces remarquables, espèces protégées)	E	++	Cf corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue,...)	E	++	Cf corps de l'avis.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité	E	++	Cf corps de l'avis.
Alimentation en eau potable (captages, volumes, réseaux...)	E	+	Le volet relatif à l'alimentation en eau potable est correctement détaillé tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Les profils baignades mériteraient d'être actualisés. Le projet prévoit des objectifs proportionnés de gestion des intrants, notamment les nitrates et pesticides, qui participent à l'amélioration de la qualité de l'eau potable.
Assainissement et gestion des eaux usées et pluviales	E	++	Cf corps de l'avis.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	L	+	2 centrales hydroélectriques (barrage de Rochebut et usine de Prat) et une douzaine de microcentrales sont actuellement présentes sur le périmètre du SAGE. Le dossier rappelle le potentiel hydroélectrique évaluée par la commission Loire moyenne (71 MW) qui représente une échelle plus large que celui du SAGE Cher amont. Or, la précision du potentiel à l'échelle du SAGE tenant compte des autres objectifs du SAGE (qualité de l'eau, continuité écologique...) aurait été pertinente pour qualifier précisément cet enjeu.
Sols (pollutions)	ABS		Cet aspect aurait mérité d'être évoqué (anciennes activités industrielles, décharges..) étant donné l'impact des sites pollués sur la ressource en eau. A noter toutefois que le SAGE fixe le confinement des résidus de la mine d'or du Châtelet.
Air (pollutions)	E	+	L'évaluation environnementale indique p. 29 que le sage « n'interviendra pas ou indirectement sur la qualité de l'air » et en p. 46, il précise qu'il aura « certainement un effet sur la qualité de l'air sur le périmètre mais celui-ci reste difficile à évaluer ». Ces éléments devraient être mis en cohérence. L'autorité environnementale souscrit cependant à la difficulté de l'exercice étant donné la complexité des interactions entre les différents compartiments environnementaux.

.../...

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis-à-vis du plan	Commentaires de l'autorité environnementale
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	L	++	Cf corps de l'avis pour le risque inondation. Les autres risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	L	+	Le dossier indique que 238 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ont été recensées en 2007. Étant donné leurs impacts sur la qualité de l'eau (matière en suspension, matières organiques...), il aurait été pertinent d'actualiser l'inventaire pour mieux qualifier l'enjeu.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	ABS	0	Le projet de SAGE n'est pas susceptible d'influer sur cet enjeu.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	ABS	0	Le projet de SAGE n'est pas susceptible d'influer sur cet enjeu.
Densification urbaine	ABS	0	Le projet de SAGE n'est pas susceptible d'influer sur cet enjeu.
Patrimoine architectural, historique	ABS	0	Le projet de SAGE n'est pas susceptible d'influer sur cet enjeu.
Paysages	E	+	Le SAGE a des effets bénéfiques pour la protection et la valorisation des paysages (entretien des ripisylves, renaturation de cours d'eau...).
Odeurs	ABS	0	Le projet de SAGE n'est pas susceptible de générer des odeurs.
Emissions lumineuses	ABS	0	Le projet de SAGE n'est pas susceptible d'influer sur cet enjeu.
Déplacements	ABS	0	Le projet de SAGE n'est pas susceptible d'influer sur cet enjeu.
Trafic routier	ABS	0	Le projet de SAGE n'est pas susceptible d'influer sur cet enjeu.
Sécurité et salubrité publique	L	+	Cet enjeu est lié principalement aux risques naturels et technologiques, bien pris en compte par le projet de SAGE.
Santé	E	+	Pour le SAGE, cet enjeu est principalement lié à la qualité de l'eau, bien pris en compte par le projet de SAGE.
Bruit	E	0	Le projet de SAGE n'est pas susceptible d'influer sur cet enjeu.

**\* Etendue du territoire impacté**

E : ensemble du territoire,  
L : localement,  
NC : non concerné  
ABS : absence d'information

**\*\* Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort,  
++ : fort,  
+ : présent mais faible,  
0 : pas concerné



Structure porteuse



Partenaires financiers



Accompagnements technique et juridique

